

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-troisième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 12 – 19 juillet 2024

COMPTE RENDU RÉSUMÉ

Ouverture de la session

Remarques d'ouverture de la Présidence.....*Pas de document*

Le Président du Comité pour les animaux (CA) ouvre la session et souhaite la bienvenue aux membres du Comité, aux observateurs des Parties, aux organisations intergouvernementales (OIG) et aux organisations non gouvernementales (ONG). Le Président note combien l'ordre du jour est chargé et s'inquiète des nombreuses tâches confiées aux comités scientifiques et au Secrétariat, dont plusieurs concernent des espèces non inscrites aux Annexes de la CITES.

Allocution d'ouverture de la Secrétaire générale*Pas de document*

La Secrétaire générale prononce un discours d'ouverture, soulignant que l'ordre du jour de cette 33^e session reflète les étapes importantes franchies collectivement au cours de cette intersession, et notamment les nouvelles orientations sur les avis de commerce non préjudiciable. Elle constate une croissance exponentielle de la charge de travail du Secrétariat, mais sans les ressources financières et humaines de base nécessaires pour faire face à cette augmentation. Elle prie instamment les Parties de prendre en considération la quantité de travail demandée au Secrétariat, en particulier lorsqu'il s'agit d'activités qui peuvent être en dehors du travail principal de la Convention.

Questions administratives et financières

1. Déclaration de conflit d'intérêts*Pas de document*

Le Secrétariat informe le Comité qu'il a reçu des formulaires CITES standard de déclaration d'intérêts de tous les membres et membres par intérim et qu'aucun d'entre eux n'a déclaré avoir d'intérêts financiers susceptibles d'après eux de remettre en cause leur impartialité, leur objectivité ou leur indépendance par rapport aux questions inscrites à l'ordre du jour de la session.

Le représentant de l'Océanie (M. Robertson) informe le Comité que le Département de la conservation de Nouvelle-Zélande a un programme d'élevage en captivité de *Cyanoramphus malherbi* en vue de leur lâcher dans la nature et qu'en tant qu'employé de ce Département, il participe à ces activités, mais que cela n'a pas d'incidence sur son impartialité en ce qui concerne les points de l'ordre du jour.

Le Comité pour les animaux note que les membres ont déclaré n'avoir aucun intérêt financier susceptible de créer un conflit d'intérêts quant à leur impartialité, objectivité ou indépendance concernant les sujets à l'ordre du jour de la session.

2. Règlement intérieur AC33 Doc. 2

Le Président du Comité pour les animaux présente le règlement intérieur du Comité, amendé à sa 30^e session (Genève, juillet 2018) et figurant dans le document AC33 Doc. 2 et indique que ce règlement intérieur est toujours en vigueur pour la présente session.

Le Comité pour les animaux note que son règlement intérieur, amendé à sa 30^e session (Genève, juillet 2018) et présenté en annexe au document AC33 Doc. 2, est toujours en vigueur pour la présente session.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

3. Ordre du jour..... AC33 Doc. 3

Le Président du Comité pour les animaux présente l'ordre du jour de cette session figurant dans le document AC33 Doc. 3.

Le Comité adopte son ordre du jour figurant dans le document AC33 Doc. 3.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

4. Programme de travailAC33 Doc. 4 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le programme de travail tel qu'il figure dans le document AC33 Doc. 4 (Rev. 1) et explique les révisions apportées au programme de travail, notamment la suppression du point sur le *Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces sauvages*, de l'ordre du jour de la séance conjointe du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Israël indique que le point de l'ordre du jour sur le *Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces sauvages* devrait être examiné par la séance conjointe du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes puisque les décisions pertinentes s'adressent à la fois au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, ce à quoi le Secrétariat répond que le Comité pour les plantes a examiné ce point de l'ordre du jour à sa 26^e session et a désigné certains de ses membres pour participer au groupe de travail intersessions du Comité permanent sur cette question.

Le Comité adopte son programme de travail figurant dans le document AC33 Doc. 4 (Rev.1).

5. Admission des observateurs AC33 Doc. 5

Le Secrétariat présente la liste des organisations observatrices qui ont demandé à participer à la session, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement intérieur du Comité pour les animaux, figurant dans le document AC33 Doc. 5.

Le Comité pour les animaux prend note de la liste des organisations observatrices qui ont été acceptées pour participer à la session, telle qu'elle figure dans le document AC32 Doc. 5.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

Questions stratégiques

6. Planification stratégique du Comité pour les animaux pour 2023–2025 (CoP19–CoP20)

6.1 Mise en œuvre du plan de travail pour 2023-2025..... AC33 Doc. 6.1

Le Président du Comité pour les animaux présente des informations actualisées sur les progrès réalisés par le Comité pour les animaux dans la mise en œuvre de son plan de travail 2023-2025 en ce qui concerne les décisions adressées au Comité pour les animaux par la CoP19. Il informe le Comité que les recommandations adoptées à la présente session seront transmises au Comité permanent et à la 20^e session de la Conférence des Parties (CoP20).

Le Comité pour les animaux prend note du document AC33 Doc. 6.1.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

6.2 Préparation du rapport de la présidence du Comité pour les animaux à la 20^e session ordinaire de la Conférence des Parties.....*Pas de document*

Le Président du Comité pour les animaux informe le Comité des contributions nécessaires à la préparation du rapport de la présidence du Comité pour la 20^e session de la Conférence des Parties (CoP20).

Israël suggère que le rapport comprenne un point sur les membres du Comité pour les animaux qui devront être remplacés lors de la CoP20, ce que le Président du Comité pour les animaux accepte.

Le Comité pour les animaux prend note du rapport verbal actualisé de son Président.

7. Vision de la stratégie CITES*

[résolution Conf. 18.3 et décision 19.12] PC27 Doc. 7/AC33 Doc. 7

Le Secrétariat propose d'utiliser, outre l'indicateur (Indicateur 1.4.1) déjà adopté par le Comité permanent à sa 77^e session pour examen par la CoP20 (voir compte rendu résumé SC77 SR), une version ventilée de l'Indice de la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) comme indicateur possible pour l'objectif 1.4 de la *Vision de la stratégie CITES* : « Les annexes de la CITES reflètent correctement l'état et les besoins de conservation des espèces ». Après avoir expliqué ce qu'est l'Indice de la liste rouge et en particulier, sa couverture taxonomique, le Secrétariat présente les avantages et les inconvénients d'utiliser deux façons différentes de ventiler l'Indice.

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les plantes (M. Boles), le Canada et le Mexique considèrent que l'indicateur 1.4.1, approuvé par le Comité permanent à sa dernière session est une bonne option et que pour le moment, les inconvénients d'une utilisation de l'Indice de la Liste rouge sont trop nombreux. Ils estiment qu'il sera possible, à l'avenir, de réexaminer la possibilité d'utiliser l'Indice de la Liste rouge.

Le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson), l'Allemagne, la Chine, l'Indonésie, le Kenya et Humane Society International soutiennent le libellé de l'indicateur 1.4.2 amendé par le Nigéria [*Le nombre et la proportion d'espèces dont on estime 1) qu'elles sont menacées d'extinction et qu'elles sont ou pourraient être affectées par le commerce, ou 2) qu'elles ne sont pas encore menacées d'extinction mais pourraient l'être si leur commerce n'était pas réglementé par la CITES, d'après les données de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et/ou diverses autres sources pertinentes, et qui sont inscrites aux Annexes à la CITES*]. L'Allemagne et le Kenya mettent toutefois en garde contre l'utilisation d'autres sources pertinentes et le Zimbabwe s'oppose à l'inclusion sous 2), de : espèces pas encore menacées d'extinction mais qui pourraient l'être si leur commerce n'était pas réglementé par la CITES.

L'Allemagne, soutenue par l'Afrique du Sud et le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr), suggère que le meilleur moyen de faire un choix entre les différents indicateurs serait de les mesurer sur la base des données que l'on se propose d'utiliser et de la méthodologie.

L'Argentine est favorable à l'utilisation de l'Indice de la liste rouge ventilé par espèces faisant l'objet d'un commerce international, mais en utilisant les critères CITES pour identifier celles qui sont commercialisées au plan international. La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes (Mme Núñez Neyra), s'exprimant au nom du Pérou souligne les limites de l'Indice de la liste rouge, compte tenu, en particulier, du peu de données relatives à la flore et insiste sur la nécessité de travailler à la réconciliation taxonomique entre l'UICN et la CITES. Le représentant pour l'Asie au Comité pour les animaux (M. Mobaraki) suggère que l'indicateur porte aussi sur les espèces qui n'ont pas été évaluées par l'UICN.

Le Mexique souligne que, pour cet indicateur, il importe de se concentrer sur les espèces inscrites aux Annexes de la CITES car il existe des processus qui portent sur les espèces non inscrites, comme celui qui concerne les poissons marins ornementaux et les amphibiens. Il conseille d'éviter le double emploi avec l'indicateur 1.5.1 et ajoute que le processus d'évaluation de la Liste rouge devrait intégrer les données issues des propositions d'amendement CITES.

L'UICN informe les comités que les requins seront bientôt ajoutés à l'Indice de la liste rouge et exprime sa volonté de collaborer avec le Secrétariat.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes invitent le Secrétariat à examiner les commentaires relatifs à l'ajout possible d'indicateurs pour l'objectif 1.4 de la *Vision de la stratégie*, en préparation de son rapport à la 78^e session du Comité permanent.

8. Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages [décision 19.16] AC33 Doc. 8

Le Secrétariat informe le Comité que le protocole d'accord entre le Secrétariat CITES et l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) a été signé le 1^{er} mars 2024 et que l'OMSA a publié le document *Guidelines for Addressing Disease Risks in Wildlife Trade* (Lignes directrices pour la lutte contre les risques de maladie dans le commerce des espèces sauvages) en mai 2024. Le Secrétariat informe également le Comité des résolutions et décisions pertinentes adoptées par la 14^e session de la Conférence des Parties de la Convention sur les espèces migratrices (CMS), du projet de plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé et des projets de décisions associés examinés à la 26^e session de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) de la Convention sur la diversité biologique, et des informations actualisées reçues du Programme des Nations Unies pour l'environnement notamment sur les activités de l'Alliance quadripartite « Une seule santé ».

Le spécialiste de la nomenclature (M. Van Dijk), en tant que co-président du groupe de travail intersessions sur le rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces sauvages, présente les résultats des travaux du groupe de travail et propose à l'examen du Comité pour les animaux des solutions efficaces et pratiques pour réduire le risque de propagation de pathogènes dans les chaînes d'approvisionnement en espèces sauvages (paragraphe 14 du document) et des possibilités de collaboration pratique dans le cadre des résolutions, décisions et accords existants (paragraphe 15).

Le représentant par intérim de l'Amérique du Nord (M. Leuteritz), le Canada, la Malaisie, le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices et TRAFFIC soutiennent les recommandations figurant dans le document. Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez Díaz) propose une modification du paragraphe 15 b) du document afin de permettre l'examen par d'autres autorités compétentes, outre l'autorité scientifique, en ce qui concerne le transport d'animaux vivants. Le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Gongora) et les Pays-Bas notent que les Parties ont des pratiques différentes en ce qui concerne les mesures vétérinaires, certaines d'entre elles intervenant avant la délivrance d'un permis CITES, alors que pour d'autres, les mesures vétérinaires ne constituent pas une condition préalable à la délivrance d'un permis CITES.

La représentante de l'Afrique (Mme Maha) convient que le paragraphe 14 devrait être partagé avec le Comité permanent, mais elle demande également la rédaction d'une résolution sur l'initiative « Une seule santé » afin de proposer des mesures à long terme pour réduire les zoonoses. Cet appel à une résolution est soutenu par Israël, le Sénégal, la Born Free Foundation, s'exprimant également au nom de l'ADM Capital Foundation, de l'Animal Welfare Institute, de Defenders of Wildlife, de l'Environmental Investigation Agency UK, de la Fondation Franz Weber, d'Humane Society International, du Natural Resources Defense Council, de Pro Wildlife et du Species Survival Network, ainsi que par la Wildlife Conservation Society. Le Canada estime qu'il est prématuré de recommander la rédaction d'une résolution à ce stade.

La Born Free Foundation, s'exprimant également au nom de l'ADM Capital Foundation, de l'Animal Welfare Institute, de Defenders of Wildlife, de l'Environmental Investigation Agency UK, de la Fondation Franz Weber, d'Humane Society International, du Natural Resources Defense Council, de Pro Wildlife et du Species Survival Network, ainsi que la Wildlife Conservation Society, souligne l'importance et l'urgence du travail sur le rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces sauvages et demande que le Comité pour les animaux s'engage sur cette question et que les Parties renforcent la collaboration entre les autorités compétentes au niveau national. Le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) exprime sa volonté de collaborer avec la CITES sur cette question et demande que la CMS soit ajoutée à la liste du paragraphe 14 b) du document.

Le Comité pour les animaux :

a) prend note :

- i) de l'Accord de coopération entre le Secrétariat CITES et l'OMSA signé le 1^{er} mars 2024 et les Lignes directrices de l'OMSA pour la gestion des risques de maladie dans le commerce des espèces sauvages publiées en mai 2024 ;

- ii) des informations actualisées relatives à la mise en œuvre du paragraphe c) de la décision 19.15 sur la collaboration avec la Convention sur les espèces migratrices ; et
 - iii) des informations actualisées fournies par le Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux pertinents menés dans le cadre de l'Alliance quadripartite pour l'approche « Une seule santé » ou d'autres initiatives pertinentes ;
- b) convient de communiquer au Comité permanent, par l'intermédiaire de son groupe de travail intersessions, les solutions efficaces et pratiques proposées pour réduire le risque de propagation d'agents pathogènes dans les chaînes d'approvisionnement en espèces sauvages et les possibilités de collaboration pratique, telles qu'elles figurent aux paragraphes 14 b) et 15 b) du document AC33 Doc. 8, avec les paragraphes 14 b) et 15 b) amendés ci-dessous :

14 b) « Prenant en considération le fait que toutes les Parties ne disposent pas de procédures opérationnelles normalisées (POS) détaillées et fiables pour la surveillance de la santé de la faune sauvage, le Comité pour les animaux pourrait envisager d'élaborer des lignes directrices basées sur le matériel existant de la Convention sur les espèces migratrices (CMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du PNUE, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'OMSA, et, en ce qui concerne le commerce international, de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), que les Parties pourraient utiliser comme modèle afin d'élaborer ou d'améliorer leurs procédures opérationnelles normalisées relatives à la surveillance de la santé de la faune sauvage ;

15 b) « envisager d'entreprendre un examen de l'approche actuelle des Parties en matière de transport d'animaux vivants afin de déterminer les moyens de renforcer et d'améliorer le processus, incluant l'examen la sollicitation par l'organe de gestion de l'avis de l'autorité scientifique et d'autres autorités pertinentes pour examiner d'une demande de permis CITES, la délivrance du permis CITES et le transport des spécimens vivants afin d'assurer une collaboration à chaque étape du processus pour un transport rapide et sûr des spécimens ; »

- c) convient que la décision 19.16 a été mise en œuvre et que sa suppression peut être proposée.

9. Coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres organisations internationales* [décision 19.20]Pas de document

Le Secrétariat présente une mise à jour sur les progrès d'application de la décision 19.20 et décrit les prochaines étapes en vue de l'élaboration d'une stratégie de partenariat pour les Parties, les comités permanents et le Secrétariat, en vue d'identifier les priorités en matière de collaboration qui améliorent spécifiquement la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son efficacité, dans le cadre de partenariats stratégiques. Le Secrétariat communiquerait le projet de stratégie de partenariat aux présidences du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes qui consulteraient alors les membres de leurs comités respectifs pour fournir des commentaires sur le projet, avant le délai prévu pour communication des documents à la 78^e session du Comité permanent.

L'Indonésie exprime son appui au renforcement de la coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et à la marche à suivre proposée par le Secrétariat. Le Secrétariat de la Convention de Cartagena souligne l'importance de la coopération avec les AME régionaux et fait une mise à jour sur ses travaux.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes prennent note de l'exposé oral présenté par le Secrétariat.

10. Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique [décision 19.25]..... AC33 Doc. 10

Le Secrétariat identifie deux activités prioritaires du programme de travail de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique (ACI) qui sont pertinentes pour la CITES et plus particulièrement pour le Comité pour les animaux : le développement de guides des ressources pour le commerce pour les lions et les léopards basés sur le guide des ressources pour le commerce pour les guépards ainsi que la réalisation d'un inventaire des lions d'Afrique et d'une base de données sur les lions d'Afrique. Le Secrétariat propose de nouveaux projets de décisions pour soutenir ces activités prioritaires. Se tournant vers l'avenir dans le cadre de ses travaux en

cours avec la Convention sur les espèces migratrices, le Secrétariat propose également d'inclure les espèces couvertes par l'Initiative conjointe [guépard (*Acinonyx jubatus*), lion (*Panthera leo*) et léopard (*Panthera pardus*)] au paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*. Le Secrétariat note qu'il pourrait être nécessaire de réviser et d'actualiser le programme de travail de l'Initiative conjointe qui ne sera pas entièrement mis en œuvre d'ici 2025 afin de refléter les nouvelles décisions adoptées par la CMS et la CITES.

Le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices informe le Comité que la première réunion du groupe de travail sur la base de données sur les lions d'Afrique établi par la 2^e réunion des États de l'aire de répartition de l'Initiative conjointe s'est tenue le 25 juin 2024 et est convenue que la base de données sur les lions d'Afrique établie par le groupe de spécialistes des félins de l'UICN contient des données essentielles et que des discussions supplémentaires sont nécessaires sur la façon dont la base de données est gérée et dont les États de l'aire de répartition peuvent participer à sa gouvernance et s'approprier cette base de données.

La Born Free Foundation, s'exprimant également au nom de l'ADM Capital Foundation, de la Born Free Foundation, de Humane Society International, et du Species Survival Network, soutient les recommandations figurant dans le document et prie instamment le Comité de charger le Secrétariat de rechercher les ressources nécessaires à l'élaboration de guides des ressources pour le commerce et de veiller à ce que le programme de travail révisé de l'Initiative conjointe puisse être mené à bien dans les délais impartis.

Le Comité pour les animaux :

a) décide de soumettre l'amendement suivant au paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)*, pour examen par le Comité permanent à sa 78^e session et pour soumission ultérieure à la Conférence des Parties à sa 20^e session :

b) *de garantir que les initiatives de la CITES relatives aux espèces ou aux groupes taxonomiques suivants complètent, renforcent et, dans la mesure du possible, bénéficient de la collaboration régionale déjà entreprise ou envisagée dans le cadre de la CMS en ce qui concerne :*

[...]

v) *le guépard (*Acinonyx jubatus*), le lion d'Afrique (*Panthera leo*) et le léopard (*Panthera pardus*) :*

b) décide de soumettre les projets de décisions suivants pour examen à la 78^e session du Comité permanent pour communication ultérieure à la Conférence des Parties à sa 20^e session ; et

L'INITIATIVE CITES-CMS POUR LES CARNIVORES D'AFRIQUE

À l'adresse des États de l'aire de répartition des espèces de carnivores d'Afrique

18.59 *Les États concernés de l'aire de répartition des carnivores d'Afrique sont invités à œuvrer dans le cadre de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique à la mise en œuvre des résolutions et décisions CITES en rapport avec les espèces couvertes par cette Initiative.*

À l'adresse des Parties

18.60 (Rev. CoP19) *Les Parties sont invitées à reconnaître l'importance de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique pour la mise en œuvre des résolutions et décisions CITES en rapport avec les espèces couvertes par l'Initiative, et à rechercher les synergies propres à mettre en œuvre les résolutions et décisions complémentaires de la CMS.*

À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

- 18.61** Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à aider les États de l'aire de répartition africains concernés, dans le cadre de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique, à mettre en œuvre les résolutions et décisions de la CITES en rapport avec les espèces couvertes par cette Initiative.

À l'adresse du Secrétariat

19.24 (Rev. CoP20) Le Secrétariat :

- a) sous réserve de financement externe, soutient les États de l'aire de répartition de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ACI) dans la préparation du Programme de travail révisé de l'ACI et dans la mise en œuvre des résolutions et décisions pertinentes de la CITES qui contribuent à l'ACI ;
- b) informe le Comité pour les animaux au sujet du projet de Programme de travail révisé de l'ACI et des activités et résultats de l'ACI l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ICA) en rapport avec le mandat du Comité et demande l'avis du Comité pour les animaux, le cas échéant ; et
- c) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la Conférence des Parties à sa 21^e session.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.25 (Rev. CoP20) Le Comité pour les animaux donne des avis au Secrétariat, le cas échéant, sur les informations qu'il fournit concernant :

- a) la révision du Programme de travail pour l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ACI) ; et
 - b) les activités et les résultats de l'ACI en rapport avec le mandat du Comité pour les animaux.
- c) convient de soumettre des projets de décisions suivants pour examen à la Conférence des Parties à sa 20^e session.

L'ÉLABORATION DE GUIDES DES RESSOURCES POUR
LE COMMERCE DES LIONS D'AFRIQUE (*PANTHERA LEO*) ET DES LÉOPARDS (*PANTHERA PARDUS*)

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) *communiquer au Secrétariat des guides des ressources pour le commerce des lions d'Afrique (*Panthera leo*) et des léopards (*Panthera pardus*) ; et*
- b) *demander au Secrétariat de mettre ces guides des ressources à la disposition des Parties sur le site Web de la CITES.*

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes,

- a) *examine les guides des ressources pour le commerce des lions d'Afrique (*Panthera leo*) et des léopards (*Panthera pardus*) communiqués par les Parties ;*
- b) *identifie les lacunes et élabore des ressources documentaires pour le commerce des lions d'Afrique (*Panthera leo*) et des léopards (*Panthera pardus*) en fonction des*

lacunes identifiées et en tenant compte des enseignements tirés de l'élaboration du guide des ressources pour le commerce CITES des guépards

- c) *partage les guides des ressources pour le commerce élaborés par les Parties sur le site Web de la CITES, le cas échéant ;*
- d) *informe le Comité pour les animaux, le cas échéant, en ce qui concerne l'élaboration de guides des ressources pour le commerce des lions d'Afrique (Panthera leo) et des léopards (Panthera pardus).*

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.CC *Le Comité pour les animaux conseille le Secrétariat, le cas échéant, sur l'élaboration des guides des ressources pour le commerce et d'autres documents d'orientation en rapport avec le mandat du Comité pour les animaux.*

LE SOUTIEN À LA RÉALISATION D'UN INVENTAIRE ET LA CONCEPTION
D'UNE BASE DE DONNÉES SUR LE LION D'AFRIQUE

À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique

20.AA *Le Secrétariat :*

- a) *sous réserve d'un financement externe et en consultation avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, soutient le processus convenu par les États de l'aire de répartition de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ACI) concernant la réalisation d'un inventaire et la conception d'une base de données sur le lion d'Afrique (voir les activités 11.2.1 et 11.4.1 du Programme de travail de l'ACI et le résultat 5.3 des résultats de la 2^e réunion des États de l'aire de répartition de l'ACI) ; et*
- b) *informe le Comité pour les animaux de la réalisation d'un inventaire et de la conception d'une base de données sur le lion d'Afrique qui relèvent du mandat du Comité, et lui demande son avis, le cas échéant.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.BB *Le Comité pour les animaux conseille le Secrétariat, le cas échéant, sur les aspects de la conception d'une base de données sur le lion d'Afrique en rapport avec le mandat du Comité pour les animaux.*

11. Rapport de l'IPBES sur l'évaluation de l'utilisation durable des espèces sauvages*
[résolution Conf. 18.4 et décision 19.28]PC27 Doc. 10/AC33 Doc. 11

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz), qui copréside le groupe de travail intersessions conjoint sur le *Rapport de l'IPBES sur l'évaluation de l'utilisation durable des espèces sauvages*, présente le document PC27 Doc. 10/AC33 Doc. 11 ainsi que la liste des aspects scientifiques qui se trouve dans les chapitres 3 et 4 de [l'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages](#) et pourrait être utile pour la mise en œuvre de la CITES dans l'annexe 1 du document PC27 Doc. 10/AC33 Doc. 11. L'annexe 2 du document PC27 Doc. 10/AC33 Doc. 11 contient les processus CITES relatifs aux aspects scientifiques décrits dans l'annexe 1 et des résolutions et décisions correspondant à chaque aspect scientifique, ajoutées dans le cadre du processus du groupe de travail intersessions. Dans le paragraphe 10, le groupe de travail identifie plusieurs aspects relatifs aux moteurs de l'utilisation durable et aux lacunes dans les connaissances, des difficultés et des priorités en matière de recherche que le Comité permanent devrait examiner. Une liste détaillée est fournie dans l'annexe 3 du document. Il ajoute que cet axe de travail est un bon exemple de processus détaillé visant à examiner les conclusions d'une évaluation de l'IPBES ainsi que les liens et incidences des travaux d'une Convention donnée. Il fournit, en outre, un exemple de synergies entre accords sur l'environnement.

La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes (Mme Núñez Neyra), soutenue par ProWildlife, approuve les recommandations contenues dans le document.

Israël estime qu'un point pourrait faire défaut dans le document, à savoir le fait que le commerce légal n'est pas systématiquement durable et peut menacer certaines espèces. Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz) et le Président du Comité pour les animaux ainsi que les coprésidents du groupe de travail indiquent qu'il est tenu compte de cet élément dans l'annexe 1.

La Wildlife Conservation Society suggère d'ajouter les points suivants : le manque d'informations sur le cycle biologique et les stocks d'espèces de poissons marins ; la non-viabilité possible du commerce d'animaux de compagnie exotiques ; et l'émergence d'agents pathogènes responsables de maladies à cause du commerce d'animaux. Les coprésidents font observer que ces aspects ont été inclus dans l'annexe 1 en termes de lacunes dans les connaissances, difficultés et priorités en matière de recherche et rappellent au Comité et aux observateurs que l'on pourrait élaborer d'autres aspects au cours du processus intersessions du Comité permanent car les résultats du processus intersessions conjoint du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront mis à la disposition du Comité permanent.

Conservation Force propose d'ajouter la résolution Conf. 8.3 *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages* dans le tableau de l'annexe 3.

Le Secrétariat de l'IPBES rappelle les principales conclusions de l'évaluation, y compris le fait que, globalement, la CITES a été un instrument important ayant piloté la coordination mondiale de la réglementation et de la lutte contre la fraude en matière de commerce international des espèces sauvages ; et que l'élaboration et la mise en œuvre d'outils et de méthodes pour la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable à la CITES soutiennent aussi une utilisation plus durable. Le Secrétariat de l'IPBES remercie le Président du Comité pour les animaux qui a joué un rôle insigne dans le partage de l'information relative aux processus CITES avec l'IPBES par son engagement actif et sa participation en tant qu'observateur auprès du groupe d'experts multidisciplinaire de l'IPBES. Le Secrétariat de l'IPBES remercie aussi le Secrétariat CITES pour son appui et son engagement constants envers les différents processus de l'IPBES et exprime sa volonté de soutenir les travaux de la CITES.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) conviennent de communiquer au Comité permanent, par l'intermédiaire de son groupe de travail intersessions, les résultats de l'examen des aspects scientifiques de l'évaluation thématique de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages qui figure dans les annexes 1 et 2 du document PC27 Doc. 10/AC33 Doc. 11, ainsi que dans l'annexe 3 du document PC27 Doc. 10/AC33 Doc. 11 amendée pour inclure la résolution Conf. 8.3 *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages* dans le tableau de l'annexe 3 et la section « Moteurs de l'utilisation durable –Pratiques adoptées dans les procédures CITES et pratiques abordées dans ce chapitre qui pourraient concerner l'utilisation durable » au regard du paragraphe a) ; et
- c) conviennent que la décision 19.28 a été mise en œuvre et peut être supprimée.

12. Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages*

[*décision 19.31*]PC27 Doc. 11/AC33 Doc. 12

Le Secrétariat présente le document PC27 Doc. 11/AC33 Doc. 12 et résume les réponses reçues à la notification aux Parties No 2023/019 du 8 septembre 2023 qui cherchait à obtenir des commentaires sur le projet de Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages ainsi que sur l'utilité éventuelle et les inconvénients de la publication d'un rapport de ce type sur une base régulière. Les Parties et les organisations ont commenté aussi bien l'utilité éventuelle que les inconvénients du rapport et la préparation périodique de rapports tels que celui qui est proposé dans le document CoP19 Doc.12.

Le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr), Israël, la Nouvelle-Zélande, la République-Unie de Tanzanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne soutiennent pas le Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages sous sa forme actuelle mais reconnaissent son intérêt en ce qu'il offre une vue d'ensemble du commerce légal des espèces inscrites à la CITES et pourrait être un outil de communication utile lié à la *Vision de la stratégie CITES*. Le Royaume-Uni, avec le soutien de la République-Unie de Tanzanie, suggère qu'il pourrait être ramené aux niveaux et aux formes du commerce légal (par exemple, chapitre 2) avec une analyse plus détaillée. L'Argentine et le Zimbabwe indiquent qu'ils pourraient être ouverts à l'option présentée par le Royaume-Uni. La Nouvelle-Zélande et la République-Unie de Tanzanie expriment des préoccupations quant à l'analyse du rapport, notamment à l'utilisation des données sur les prix.

Le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr) et la Nouvelle-Zélande ne soutiennent pas la production d'un rapport triennal, ajoutant qu'il est nécessaire d'avoir une solution plus dynamique. Le Fonds mondial pour la nature suggère de préparer un rapport détaillé pour 2030, la dernière année de la *Vision de la stratégie CITES*.

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les plantes (M. Boles), le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les animaux (M. Ramadori), l'Argentine, l'Inde, le Kenya et la Wildlife Conservation Society estiment que le rapport nécessite trop de ressources humaines et financières et pourrait constituer un fardeau pour les Parties. Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les plantes (M. Boles) suggère que toutes ressources additionnelles pourraient servir à renforcer la base de données CITES, y compris la vue d'ensemble sur le commerce.

La Chine rappelle aux Parties la résolution Conf. 8.3 *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages* et la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) *La CITES et les moyens d'existence* qui reconnaissent les avantages du commerce, notamment pour les moyens d'existence. La Chine insiste sur l'importance pour les Parties de comprendre ce que signifie le commerce des espèces inscrites à la CITES pour l'économie mondiale et ajoute que toute question technique peut être résolue et ne doit pas être utilisée comme excuse. Elle soutient la production régulière d'un Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages. L'Afrique du Sud soutient cette déclaration.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes prennent note du document PC27 Doc. 11/ AC33 Doc. 12 et demandent au Secrétariat de tenir compte des commentaires faits en séance plénière dans son rapport au Comité permanent.

Renforcement des capacités

13. Étude du commerce important à l'échelle nationale* [décision 19.47]..... PC27 Doc. 13/AC33 Doc. 13

Le Président du Comité pour les animaux qui copréside le groupe de travail intersessions conjoint sur *l'étude du commerce important à l'échelle nationale*, présente le document PC27 Doc. 13/AC33 Doc. 13 et note les parallèles entre les travaux sur les études du commerce important à l'échelle nationale, le Programme d'aide au respect de la Convention (PAR), le cadre de renforcement des capacités (décision 19.41) et l'élaboration de nouvelles orientations complètes sur la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP), qui seraient une nouvelle ressource utile pour les États des aires de répartition qui font actuellement l'objet de l'étude du commerce important (ECI). Le document conclut que l'élaboration d'un cadre intégré de renforcement des capacités étant toujours en cours, il n'est pas encore possible de déterminer si ce cadre traitera de manière satisfaisante les problèmes scientifiques et de gestion qui ont été identifiés dans l'étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar. Le groupe de travail conclut également qu'un pays ayant des difficultés avec l'ECI pourrait ne pas être sélectionné comme pays prioritaire pour l'aide dans le cadre du PAR et que des travaux complémentaires devraient soutenir les Parties ayant des problèmes récurrents concernant les ACNP pour de multiples espèces et qui ne sont pas actuellement éligibles au PAR.

Le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson) soutient les projets de décisions figurant dans le document et signale que le PAR ne couvre que six pays, alors qu'un beaucoup plus grand nombre de pays fait l'objet du processus d'ECI. Il note que les îles Salomon font partie des processus du PAR et de l'ECI et se réjouissent de voir les résultats du PAR sur le processus d'ECI.

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les plantes (M. Boles) propose de faire porter les efforts sur les pays non concernés par le PAR et propose, en outre, quelques modifications aux projets de décisions.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) prennent acte des conclusions tirées par le groupe de travail, qui figurent aux paragraphes 19 à 21 du document PC27 Doc. 13 / AC33 Doc. 13 ; et
- b) conviennent de remplacer les décisions 19.47 et 19.48 avec les projets de décisions pour examen par le Comité permanent comme suit :

À l'adresse des Parties ayant reçu des recommandations au titre de l'étude du commerce important (ECI)

20.AA Les Parties concernées par les recommandations émises au titre de l'étude du commerce important sont encouragées à utiliser les Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) élaborées en vertu de la décision 19.132 et à faire part au Secrétariat de leurs impressions sur l'utilisation de ces orientations.

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Sous réserve de la disponibilité des ressources, le Secrétariat fournit un soutien ciblé aux Parties recevant actuellement des recommandations au titre de l'étude du commerce important, pour qu'elles puissent renforcer leurs capacités à l'échelle nationale ; ce soutien se traduit notamment par l'élaboration des nouvelles Orientations sur les ACNP en vertu de la décision 19.132.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

20.CC Les comités scientifiques, compte tenu des progrès accomplis au titre du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) et de la conception d'un cadre de renforcement des capacités :

- a) étudient les résultats du rapport sur l'évaluation de l'étude du commerce important (ECI) à l'échelle nationale produit pour la 30^e session du Comité pour les animaux et la 24^e session du Comité pour les plantes et examinent si le processus ECI ou un nouveau mécanisme complémentaire pourrait fournir un appui ciblé aux Parties qui rencontrent des problèmes récurrents lorsqu'il s'agit d'émettre des avis de commerce non préjudiciable pour de multiples espèces, qui ne sont pas actuellement éligibles au Programme d'aide au respect de la Convention, et sur le rôle possible des comités scientifiques pour faciliter cette tâche ; et
- b) émettent des recommandations, y compris d'éventuels amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) Étude du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ou d'autres résolutions, ou proposent l'élaboration d'une nouvelle résolution ; pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat

20.DD Le Comité permanent étudie le rapport et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et en consultation avec le Secrétariat, émet des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 21^e session.

Respect de la Convention

14. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)]

14.1 Vue d'ensemble de l'étude du commerce important AC33 Doc. 14.1 (Rev. 1)

Le Secrétariat informe le Comité pour les animaux de l'état d'avancement de l'étude du commerce important et fournit une vue d'ensemble de tous les cas relatifs à la faune (combinaisons espèce/État de l'aire de répartition) avec une indication de leur état actuel dans le cadre du processus d'étude, ainsi que les documents de référence contenant des informations détaillées pour chaque cas. Le Secrétariat fait également le point sur la mise en œuvre des décisions 17.108 (Rev. CoP19) à 17.110 (Rev. CoP19) sur le développement d'une base de données sur la gestion et le suivi de l'étude du commerce important qu'il est en train d'améliorer, en particulier pour faciliter l'utilisation des filtres de recherche et fournir des alertes aux Parties soumises au processus d'étude. Le Secrétariat note également qu'une version révisée du document a été produite pour corriger deux cas de l'Indonésie concernant *Cuora amboinensis* et *Malayemys subtrijuga*, qui ont été retirés de l'étude après la 77^e session du Comité permanent (SC77) suite à la publication de quotas annuels, incluant les restrictions de taille pertinentes proposées par le Comité permanent. Ces cas avaient été intégrés par erreur dans la version originale en tant que cas en cours.

Le Comité pour les animaux prend note du document AC33 Doc. 14.1 (Rev. 1).

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

14.2 Mise en œuvre des recommandations pour les espèces sélectionnées pour la période CoP15–CoP16..... AC33 Doc. 14.2

Le Secrétariat fait état de six cas pour lesquels les Parties ont pris des mesures afin d'appliquer les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité permanent depuis le dernier rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre et les mesures recommandées au Comité permanent à sa 77^e session (SC77 ; Genève, novembre 2023) dans le document AC33 Doc. 14.2 sont les suivantes : *Pandinus imperator*/Togo (ce cas fait l'objet d'une recommandation de suspension du commerce) ; *Chamaeleo gracilis*/Togo ; *Notochelys platynota*/Indonésie ; *Anguilla anguilla*/Algérie ; et *Anguilla anguilla*/Tunisie. Le Secrétariat présente son analyse de la mise en œuvre des recommandations adressées aux Parties concernées et propose des projets de recommandations basés sur de nouvelles informations fournies par les Parties concernées.

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez Díaz) soutient les recommandations du document.

Concernant *Pandinus imperator*/Togo et *Chamaeleo gracilis*/Togo, le Togo informe le Comité que, dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention, il travaillera également à la mise en œuvre des recommandations de l'étude du commerce important. Pour ces deux combinaisons espèce/pays, le Togo propose de reprendre le commerce sur la base des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) qu'il a soumis au Secrétariat. Le représentant de l'Europe (M. Benyr) fait part de ses préoccupations concernant les deux ACNP soumis par le Togo, indiquant que ces ACNP, qui ont permis d'établir les quotas pour les deux espèces, sont basés sur une ancienne version du modèle d'évaluation simplifiée pour l'élaboration d'ACNP. Le modèle a été mis à jour lors de l'atelier de spécialistes des ACNP en décembre 2023 et des ajustements spécifiques aux reptiles ont été faits et doivent être pris en considération.

Concernant *Notochelys platynota*/Indonésie, l'Indonésie accueille favorablement le retrait de cette combinaison espèce/pays du processus d'étude du commerce important et confirme le quota d'exportation pour 2024 de 250 spécimens sauvages d'une longueur droite maximale de la carapace de 15 centimètres. Les représentants de l'Asie (M. Hamidy) et de l'Europe (M. Benyr) soutiennent cette suppression et le spécialiste de la nomenclature (M. Van Dijk) soutient l'inclusion explicite de la longueur droite maximale de la carapace lors de la publication du quota.

En ce qui concerne les combinaisons espèce/pays pour *Anguilla anguilla*, le représentant de l'Europe (M. Benyr) soutient les recommandations.

- a) Concernant *Notochelys platynota* d'Indonésie, le Comité pour les animaux décide de retirer *Notochelys platynota* d'Indonésie de l'étude du commerce important. Toute augmentation du quota au-dessus de 250 spécimens d'origine sauvage avec des restrictions sur le commerce de spécimens vivants ayant une longueur droite maximale de la carapace de 15 centimètres doit être communiquée au Secrétariat ainsi qu'à la présidence du Comité pour les animaux, accompagnée d'un avis de commerce non préjudiciable et d'une justification attestant du caractère prudent de la modification d'après des estimations de prélèvement durable s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin d'obtenir leur accord avant tout commerce additionnel.
- b) Concernant *Anguilla anguilla* en provenance d'Algérie, le Comité pour les animaux :
 - i) convient que les recommandations d), g), h) et k) ont été appliquées ;
 - ii) invite l'Algérie à prendre contact avec le Groupe de spécialistes des anguillidés de l'UICN afin de faciliter l'élaboration d'un ACNP ; et
 - iii) invite l'Algérie à fournir une mise à jour sur la mise en œuvre des recommandations i), j) et l) restantes d'ici le 30 septembre 2024 au plus tard, pour examen avant la 78^e session du Comité permanent.
- c) Concernant *Anguilla anguilla* en provenance de Tunisie, le Comité pour les animaux :
 - i) convient que les recommandations d) à f) ont été appliquées ;

- ii) invite la Tunisie à prendre contact avec le Groupe de spécialistes des anguillidés de l'UICN afin de faciliter l'élaboration d'un ACNP ; et
 - iii) invite la Tunisie à fournir une mise à jour sur la mise en œuvre des recommandations g) à l) restantes d'ici le 30 septembre 2024 au plus tard, pour examen avant la 78^e session du Comité permanent.
- d) Pour tous les cas restants sélectionnés après la CoP17, le Comité pour les animaux invite les États des aires de répartition n'ayant pas répondu aux consultations à la suite de la 77^e session du Comité permanent à fournir une mise à jour sur la mise en œuvre des recommandations restantes d'ici le 30 septembre 2024, pour examen avant la 78^e session du Comité permanent.

14.3 Espèces sélectionnées à la suite de la CoP19..... AC33 Doc. 14.3 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente les réponses des États de l'aire de répartition pour les 21 combinaisons espèce animale/pays sélectionnées pour l'étude du commerce important lors de la 32^e session du Comité pour les animaux [voir l'annexe 1 du document AC33 Doc. 14.3 (Rev. 1)]. Le document contient également un rapport compilé par le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) sur la biologie, la gestion et le commerce des espèces sélectionnées à la 32^e session du Comité pour les animaux [voir l'annexe 2 du document AC33 Doc. 14.3 (Rev. 1)] et fournit des catégorisations préliminaires de chaque combinaison espèce/pays dans l'une des trois catégories décrites au paragraphe 1) e) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), à savoir : « une action est nécessaire », « statut inconnu » et « statut moins préoccupant ».

Israël suggère de maintenir *Falco cherrug*/Jordanie dans le processus d'étude en raison des allégations de commerce illégal de cette espèce, ce à quoi le Président du Comité pour les animaux répond que de telles préoccupations seront adressées au Comité permanent.

Concernant *Carcharhinus longimanus* et *Sphyrna lewini* du Kenya, le Kenya remet en question la catégorisation de ces combinaisons espèce/pays dans le document, ainsi que les projets de recommandations associés. Le Kenya annonce qu'il apportera des informations supplémentaires sur ces combinaisons au groupe de travail en session. Le Ghana et l'Indonésie indiquent qu'ils feront de même pour les combinaisons espèce/pays qui concernent leurs pays respectifs. Le Mexique attire l'attention du Comité sur les documents d'information AC33 Inf. 19 et AC33 Inf. 21 qui fournissent des informations supplémentaires sur *Sphyrna lewini* et *Sphyrna mokarran* du Mexique.

Le Sénégal annonce qu'il maintiendra un quota d'exportation zéro pour *Carcharhinus longimanus*. Oman informe le Comité qu'il a cessé de délivrer des permis pour *Carcharhinus longimanus* et *Sphyrna lewini* pendant 6 mois et que cette suspension sera prolongée jusqu'à ce que l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable soit achevée.

La Chine estime que la combinaison *Sphyrna lewini*/Chine devrait être dans la catégorie « statut moins préoccupant » puisqu'elle dispose d'un quota d'exportation zéro pour *Sphyrna lewini* pour tous les codes de source et codes de but.

Concernant *Falco cherrug*/Jordanie, le Comité pour les animaux invite le Secrétariat à examiner des cas possibles de commerce illégal et à faire rapport au Comité permanent à sa 78^e session.

Le Comité pour les animaux décide de constituer un groupe de travail en session sur l'étude du commerce important (point 14.2 et 14.3 de l'ordre du jour) et de lui donner pour mandat de :

Concernant le point 14.2 de l'ordre du jour

- a) examiner les combinaisons espèce/pays *Pandinus imperator*/Togo et *Chamaeleo gracilis*/Togo et de faire des recommandations s'il y a lieu ;

Concernant le point 14.3 de l'ordre du jour

Pour les combinaisons espèce/pays sélectionnées après la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19) à la 32^e session du Comité pour les animaux, conformément aux paragraphes 1) g) et i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) :

- b) examiner les réponses reçues des États des aires de répartition figurant dans l'annexe 1 du document AC33 Doc. 14.3 (Rev. 1), toute information supplémentaire fournie par les États des aires de répartition et les recommandations du groupe de travail en session sur les requins et les raies à la 33^e session du Comité pour les animaux, le rapport contenu dans l'annexe 2 du document AC33 Doc. 14.3 (Rev. 1) et, s'il y a lieu, réviser les catégories préliminaires proposées par le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) pour les combinaisons espèce/pays concernées, en justifiant le changement de catégorie ;
- c) formuler des recommandations à l'adresse des États des aires de répartition maintenus dans le processus, en appliquant les principes énoncés dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) et les orientations sur la formulation de recommandations contenues dans l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 33 ;
- d) formuler des recommandations distinctes, à l'adresse du Comité permanent, portant sur les problèmes identifiés au cours de l'étude, qui ne sont pas directement liés à l'application de l'article IV paragraphe 2(a), 3 ou 6(a), conformément aux principes énoncés dans l'annexe 3 de la résolution ; et
- e) faire part au Comité de ses recommandations relatives aux points 14.2 et 14.3 de l'ordre du jour.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Co-présidence : représentant de l'Europe (M. Benyr) et représentant de l'Amérique du Nord (M. Benitez Diaz) ;

Membres : représentants de l'Asie (M. Mobaraki et M. Hamidy), représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Gongora), représentant de l'Océanie (M. Robertson), spécialiste de la nomenclature (M. van Dijk) ;

Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Chine, Équateur, États-Unis d'Amérique ; Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Kenya, Malaisie, Maldives, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suisse, Suriname, Togo, Union européenne ; et

OIG et ONG : Convention sur les espèces migratrices, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), Union internationale pour la conservation de la nature, Southeast Asian Fisheries Development Center ; Animal Welfare Institute, Association of Zoos and Aquariums, Bloom Association, Blue Resources Trust, Born Free USA, Bundesverband für fachgerechten Natur-, Tier- und Artenschutz e.V., Defenders of Wildlife, European Association of Zoos and Aquaria, Fauna and Flora International, German Society for Herpetology, Global Guardian Trust, Humane Society International, International Fund for Animal Welfare, International Fur Federation, ProWildlife, Save our Seas Foundation, Shark Conservation Fund, Society for Wildlife and Nature International, Species Survival Network, Sustainable Use Coalition South Africa, Sustainable Users Network, TRAFFIC, Whale and Dolphin Conservation, Wildlife Conservation Society, World Association of Zoos and Aquariums, Fonds mondial pour la nature, Zoo and Aquarium Association Australasia, Zoological Society of London ; Florida International University.

Le Comité pour les animaux décide que le Manta Trust peut se joindre au groupe de travail en session sur l'étude du commerce important des requins et des raies.

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benitez Diaz) annonce que le représentant de l'Europe (M. Benyr) présidera les combinaisons espèce/pays pour les requins, tandis que le représentant de l'Amérique du Nord présidera les autres combinaisons espèce/pays afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

Plus tard au cours de la session, le représentant de l'Europe (M. Benyr) présente le document AC33 Com. 7 et corrige la composition du groupe de travail, ainsi que les actions à long terme où la formulation commençant par « certification » jusqu'à la fin de la phrase devrait être remplacée par « avis de commerce non préjudiciable ».

Le Mexique demande que l'intervention suivante soit incluse dans le compte rendu résumé :

Nous remercions les Parties et les organisations qui ont reconnu les efforts déployés par notre pays en se déclarant favorables à un changement de catégorie du Mexique, de « statut inconnu » à « statut moins préoccupant », comme exprimé dans le rapport du Secrétariat qui souligne que le Mexique dispose d'un cadre de gestion fiable pour l'espèce, ce qui démontre que les dispositions de la Convention sont respectées.

Le Mexique s'est doté de protocoles publics, fondés sur les meilleures informations disponibles, et des méthodologies reconnues par la FAO mais, outre les volumes d'exportation durables (VED), nous appliquons les mesures de gestion et de traitement suivantes : traçabilité des documents, fermetures temporaires, délimitation de zones d'interdiction de la pêche, non-autorisation de nouveaux permis de pêche, interdiction d'enlever les nageoires et restrictions relatives aux engins de pêche, entre autres, pour permettre aux populations de se rétablir.

Ces mesures garantissent la bonne santé des populations mexicaines et, ces dernières décennies, les captures des deux espèces sont restées stables au Mexique, ce qui n'est pas le cas dans d'autres régions du monde. À cet égard, nous avons des doutes sur l'évaluation générale de l'UICN car les références citées ne semblent pas disposer de données ponctuelles sur le Pacifique mexicain. Il n'y a que des données générales qui ont conduit plusieurs délégations à faire des interprétations erronées.

Le Mexique s'est toujours montré prêt à répondre aux questions et demandes d'information du Secrétariat, du PNUÉ-WCMC et du groupe de travail pendant cette session. Nous avons même répondu à un questionnaire de plus de 30 questions en moins de 12 heures, de mardi à mercredi, ce qui est très contraignant pour n'importe quelle délégation, d'autant plus pour la nôtre qui est petite.

Concernant la Commission interaméricaine pour la conservation du thon de l'Atlantique (CICTA), le Mexique a respecté tous les engagements de sa flotte thonière et, comme indiqué, les données sont disponibles sur la page Web. Le dernier rapport d'application de la CICTA 2021-2023 indique qu'aucune action n'est demandée au Mexique. Il convient de mentionner que les États-Unis président le Comité d'application de la CICTA et que cet organisme a demandé des mesures d'application au Sénégal, au Panama et à l'Union européenne ainsi qu'à 35 autres pays, à la différence du Mexique.

Nous considérons inapproprié, et ce serait un mauvais précédent, que la CITES vérifie comment un autre organisme international est appliqué, en violation des procédures adoptées par la Conférence des Parties, en particulier la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), qui demande de tenir compte des avis de commerce non préjudiciable, comme ceux que nous avons présentés.

Nous avons consulté officiellement nos autorités nationales qui, après des efforts soutenus, ont convenu que, comme preuve constructive de l'engagement de notre pays auprès de la CITES et, de bonne foi, le Mexique propose de publier un quota de précaution basé sur une réduction de 50% des volumes d'exportation durables (VED) publiés pour 2024 et applicable aux deux espèces et aux deux littoraux, avec effet immédiat.

Ces chiffres annuels seront maintenus jusqu'à ce que nous affinions les VED avec des projections associées à des scénarios de réponse et un ensemble de données et mesures plus fiables, dans le cadre d'ateliers de spécialistes que nous organiserons en collaboration avec la FAO, auxquels nous convions les spécialistes de l'UICN et des États-Unis.

M. le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Comité pour les animaux, sachez que ces mesures auront un impact considérable sur les communautés locales de notre pays, dont les familles dépendent de l'utilisation de ces espèces. Il est clair que nous prenons une décision très difficile.

Compte tenu de la publication de quotas d'exportation prudents réduits de 50% sur les chiffres de 2024 pour les deux espèces et les deux littoraux, nous demandons au Comité pour les animaux de transférer le Mexique à la catégorie « statut moins préoccupant », dans les deux cas. En l'absence d'une décision dans ce sens, nous considérerons qu'il s'agit d'un processus punitif car il serait injuste de nous maintenir dans la catégorie « une action est nécessaire » alors que nous respectons les dispositions de la CITES.

Notre organe de gestion a préparé une demande écrite à l'adresse du Secrétariat, en vue de la publication des quotas de précaution, et celle-ci est en voie de signature. Nous vous serions infiniment reconnaissants d'accorder votre appui à cette proposition constructive, dans l'intérêt de nos requins et de notre peuple.

Le représentant de l'Asie (M. Mobaraki), l'Afrique du Sud, le Cameroun, le Canada, la Chine, la Fédération de Russie, l'Indonésie, le Kenya, la République-Unie de Tanzanie, rejoints par Conservation Force et Sustainable Use Coalition South Africa, soutiennent la proposition de reclassement de ces deux combinaisons espèce/pays dans la catégorie « statut moins préoccupant ». L'Afrique du Sud note que le Mexique est considéré comme un leader dans l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de requins.

Les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Gongora), de l'Europe (M. Benyr) et de l'Océanie (M. Robertson), l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, Israël, les Maldives, les Pays-Bas, le Portugal et le Sénégal, rejoints par la Wildlife Conservation Society, accueillent favorablement le quota prudent annoncé par le Mexique, mais préfèrent conserver les deux combinaisons espèce/pays dans la catégorie « une action est nécessaire ». Ils notent que, grâce à son système de gestion fiable et à l'organisation de l'atelier de spécialistes, le Mexique devrait être en mesure de se conformer rapidement aux actions à long terme, le plan de rétablissement étant le principal élément manquant. Le représentant de l'Océanie (M. Robertson) suggère que les spécialistes compétents des États-Unis d'Amérique qui partagent les stocks avec le Mexique participent, si possible, à l'atelier de spécialistes annoncé par le Mexique.

En ce qui concerne *Sphyrna lewini*/Indonésie, le Sénégal, rejoint par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique et Israël, propose de reclasser cette combinaison espèce/pays dans la catégorie « une action est nécessaire », ce à quoi l'Indonésie réplique qu'elle a répondu à toutes les préoccupations au cours du groupe de travail en session et que le quota a été fixé à un niveau très bas, à savoir 3 % seulement du total des captures globales. L'Indonésie indique qu'il n'y a aucune préoccupation fondée au sein du groupe de travail et qu'aucune nouvelle information ne justifie la réouverture de cette question en séance plénière. Le représentant de l'Asie (M. Hamidy), l'Afrique du Sud, la Chine, la Fédération de Russie et le Mexique sont d'accord avec l'Indonésie pour maintenir le classement « statut moins préoccupant » car il n'y a pas de nouvelles informations qui justifieraient un reclassement dans la catégorie « une action est nécessaire ». Pour progresser, les États-Unis d'Amérique proposent que l'Indonésie présente un rapport sur son ACNP à la 35^e session du Comité pour les animaux, ce que l'Indonésie accepte.

Pour *Siebenrockiella crassicollis*/Indonésie, l'Indonésie accepte de limiter la longueur standard de la carapace à 12 cm, comme le suggère le spécialiste de la nomenclature (M. Van Dijk).

Pour *Python regius*/Ghana, l'Allemagne propose de préciser que le quota d'exportation annuel provisoire prudent devra concerner les codes de source W et R. Cette proposition est acceptée.

Pour toutes les recommandations à long terme, Israël suggère d'utiliser un délai de 24 mois au lieu de 36 mois, ce à quoi le représentant régional de l'Europe (M. Benyr) répond que le délai est normalisé mais que les Parties peuvent traiter ces recommandations dans un délai plus court, si cela est possible.

Le Comité pour les animaux note que le Président a accepté d'ajouter Shark Advocates International et le Shark Conservation Fund et que le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benitez Diaz) n'est pas en mesure de participer au groupe de travail en session ni de le présider.

Le Comité pour les animaux accepte les recommandations figurant dans le document AC33 Com. 7 amendées comme suit :

Concernant le point 14.2 de l'ordre du jour

- a) Concernant *Pandinus imperator*/Togo, le Comité pour les animaux recommande la suppression de la recommandation de suspension du commerce dans le cadre de l'étude du commerce important, et accepte un quota d'exportation annuel de 20 000 spécimens. Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.
- b) Concernant *Chamaeleo gracilis*/Togo, le Comité pour les animaux recommande au Togo d'établir un quota d'exportation annuel réduit à 500 spécimens. Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.

Concernant le point 14.3 de l'ordre du jour

- c) Concernant le point 14.3 de l'ordre du jour, et conformément au paragraphe 1) g) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), pour les 20 combinaisons espèce/pays sélectionnées pour examen lors de la 32^e session du Comité pour les animaux (AC32), notant que *Falco cherrug* de Jordanie a été supprimé suite à la 32^e session du Comité. Le Comité pour les animaux approuve les révisions suivantes :

Espèce	Pays	Catégorisation provisoire en annexe 2	Catégorisation révisée	Justification de la catégorisation révisée
<i>Carcharhinus longimanus</i>	Kenya (KE)	Sous condition de la publication annuelle d'un quota d'exportation zéro, Statut moins préoccupant	Une action est nécessaire	Le Kenya doit établir un quota d'exportation zéro annuel.
<i>Carcharhinus longimanus</i>	Yemen (YE)	Sous condition de la publication annuelle d'un quota d'exportation zéro, Statut moins préoccupant	Une action est nécessaire	Le Yémen doit établir un quota d'exportation zéro annuel.
<i>Sphyrna lewini</i>	Mexique (MX)	Statut inconnu	Une action est nécessaire	Préoccupations concernant le volume des prélèvements.
<i>Sphyrna lewini</i>	Yemen (YE)	Sous condition de la publication annuelle d'un quota d'exportation zéro, Statut moins préoccupant	Une action est nécessaire	Le Yémen doit établir un quota d'exportation zéro annuel.
<i>Sphyrna mokarran</i>	Mexique (MX)	Statut inconnu	Une action est nécessaire	Préoccupations concernant le volume des prélèvements.
<i>Testudo horsfieldii</i>	Ouzbékistan (UZ)	Sous condition de la publication annuelle d'un quota d'exportation zéro, Statut moins préoccupant	Une action est nécessaire	L'Ouzbékistan doit établir un quota d'exportation zéro annuel pour les codes de source W et R.

d) Compte tenu des révisions des catégorisations préliminaires, le Comité pour les animaux recommande de classer les combinaisons espèce/pays suivantes dans la catégorie « **une action est nécessaire** » et d'adopter les recommandations à l'adresse des États de l'aire de répartition concernés figurant en annexe 1 du présent résumé de la séance :

- *Carcharhinus longimanus*/Kenya, Yémen
- *Mobula* spp. /Sri Lanka
- *Sphyrna lewini*/Kenya, Mexique, Nicaragua, Sri Lanka, Yémen
- *Sphyrna mokarran* / Mexique
- *Kinixys homeana* / Ghana
- *Python regius* / Bénin, Ghana, Togo
- *Testudo horsfieldii* / Ouzbékistan

e) Le Comité pour les animaux recommande que les combinaisons espèce/pays suivantes soient classées dans la catégorie « **statut moins préoccupant** » et soient retirées de l'étude :

- *Carcharhinus longimanus* / Oman, Sénégal
- *Sphyrna lewini* / Chine, Indonésie, Oman
- *Siebenrockiella crassicollis* / Indonésie, notant que l'Indonésie a convenu de limiter la longueur standard de la carapace à 12 cm.

Conformément au paragraphe 1 g) i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), au cas où le Comité pour les animaux classe une combinaison espèce/pays dans la catégorie « statut moins préoccupant » en raison de l'adoption d'un quota d'exportation zéro, toute modification de ce quota doit être communiquée par l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux, avec une justification.

Observations générales concernant le point 14.3 de l'ordre du jour

- f) Concernant *Sphyrna lewini* d'Indonésie, le Comité pour les animaux recommande que l'Indonésie élabore un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) au niveau du stock pour une durée de 5 ans et invite l'Indonésie à communiquer cette information dans son rapport de situation à la 35^e session du Comité pour les animaux.
- g) Les Parties sont invitées à noter que, dans le contexte de l'étude du commerce important, des questions ont été soulevées concernant l'émission d'avis d'acquisition légale pour les espèces aquatiques inscrites à l'Annexe II de la CITES qui peuvent être soumises à d'autres réglementations, y compris, mais sans s'y limiter, aux réglementations des organes régionaux de pêche ou d'autres accords internationaux.
- h) Les Parties sont invitées à noter que si la fixation d'un quota annuel d'exportation zéro est une mesure valable prévue dans le cadre du processus de l'étude du commerce important tel qu'il figure dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), elle n'aura de sens que si elle est accompagnée d'obligations d'application et de contrôle de son respect.

15. Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité *[Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18)]*

15.1 Vue d'ensemble et compte rendu sur la mise en œuvre de l'étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité AC33 Doc. 15.1

Le Secrétariat présente un rapport sur l'état d'avancement de l'étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité. Les détails des 44 cas de combinaisons espèce/pays sélectionnés pour cette étude au cours des deux itérations à ce jour sont présentés dans les tableaux de l'annexe 1. Un tableau des 25 cas en cours, classés par ordre alphabétique des Parties, figure en

annexe 2 du présent document. Le Secrétariat rend compte des mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité pour les animaux et le Comité permanent afin d'assurer le respect des obligations de l'Article IV, paragraphes 4 et 5 de la Convention pour les 4 cas sélectionnés lors de la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29 ; Genève, juillet 2017), maintenus dans l'étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité, et maintenus dans le processus lors de la 77^e session du Comité permanent (SC77). Le Secrétariat consulte le Comité pour les animaux pour déterminer si les recommandations ont été mises en œuvre par la Partie concernée.

L'Équateur souligne l'importance d'établir une base de données sur la gestion et le suivi de l'élevage en captivité, comme proposé par le Secrétariat dans le projet de décision 20.AA au paragraphe 26 du document, auquel le Canada propose une modification d'ordre rédactionnel.

Le représentant de l'Europe (M. Benyr) propose qu'un groupe de travail en session examine la combinaison espèce/pays *Varanus exanthematicus*/Ghana car il a des questions sur la justification scientifique des quotas d'exportation de 2023 de 3 000 spécimens sauvages (W) et 9 000 spécimens élevés en ranch (R).

Le Comité pour les animaux :

- a) Concernant *Centrochelys sulcata*/Bénin,
 - i) recommande de maintenir dans l'étude *Centrochelys sulcata* du Bénin et maintenir son quota d'exportation zéro actuel pour les spécimens de *C. sulcata* élevés en captivité (C) jusqu'à ce que ce pays réponde aux préoccupations du Comité pour les animaux et du Comité permanent ; et
 - ii) encourage le Bénin à communiquer au Secrétariat des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations d'ici le 30 septembre 2024 afin que la question puisse être examinée à la 78^e session du Comité permanent (SC78 ; Genève, février 2025).
- b) Concernant *Centrochelys sulcata*/Mali,
 - i) recommande de maintenir dans l'étude *Centrochelys sulcata* du Mali jusqu'à ce que ce pays réponde aux préoccupations du Comité pour les animaux et du Comité permanent ; et
 - ii) encourage le Mali à communiquer au Secrétariat des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations d'ici le 30 septembre 2024 afin que la question puisse être examinée à la 78^e session du Comité permanent (SC78 ; Genève, février 2025).
- c) Concernant *Centrochelys sulcata*/Togo,
 - i) recommande de maintenir dans l'étude *Centrochelys sulcata* du Togo, jusqu'à ce que la Partie fournisse la preuve de l'acquisition légale de tout le cheptel reproducteur pour tous les établissements, y compris des informations sur l'origine des animaux utilisés pour augmenter le cheptel reproducteur ; et
 - ii) encourage le Togo à communiquer au Secrétariat des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations d'ici le 30 septembre 2024 afin que la question puisse être examinée à la 78^e session du Comité permanent (SC78 ; Genève, février 2025).
- d) note que la combinaison *Centrochelys sulcata*/Ghana a été retirée de l'étude à la suite de la publication sur le site Web de la CITES d'une limite de taille maximale de 15 cm de longueur droite de la carapace avec son quota d'exportation.
- e) convient de soumettre le projet de décision amendé suivant au Comité permanent pour examen à sa 78^e session (SC78 ; Genève, février 2025).

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Sous réserve d'un financement externe et des ressources disponibles du Secrétariat, le Secrétariat développe, teste et établit tient une base de données de suivi et de gestion de l'élevage en captivité en tant qu'outil essentiel pour la mise en œuvre efficace et la transparence du processus prévu par la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), *Étude du commerce des spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*.

15.2 Espèces sélectionnées à la suite de la CoP19..... AC33 Doc. 15.2

Le Secrétariat présente les réponses des Parties concernées par les 21 combinaisons espèce/pays sélectionnées pour examen par le Comité pour les animaux à sa 32^e session (voir annexe 2f du document AC33 Doc. 15.2) et l'examen des informations connues relatives à la biologie de la reproduction et à l'élevage en captivité pour les 17 espèces sélectionnées pour examen par le Comité pour les animaux à sa 32^e session (voir annexe 3).

Le représentant de l'Europe (M. Benyr) propose que les conséquences potentielles du prélèvement des animaux fondateurs dans la nature soient prises en compte dans le cadre de l'examen. Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez Díaz), qui souligne également la nécessité de disposer d'ACNP et d'une documentation sur la preuve de l'origine du stock parental, y compris de pays ne faisant pas partie de l'aire de distribution de l'espèce, le spécialiste de la nomenclature (M. Van Dijk), le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Born Free Foundation, s'exprimant également au nom de l'ADM Capital Foundation, de l'Animal Welfare Institute, de Humane Society International, de la Pan African Sanctuary Alliance, de Pro Wildlife et du Species Survival Network, ainsi que la Société allemande d'herpétologie, la Wildlife Conservation Society et le Fonds mondial pour la nature apportent leur soutien. Humane Society International présente le contexte historique de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) qui a été conçue pour enquêter sur les allégations de fraude relative aux élevages en captivité.

L'Allemagne soutient également la suggestion du représentant de l'Europe (M. Benyr) et propose un amendement à la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Examen du commerce de spécimens signalés comme produits en captivité*, à cet effet. La proposition d'amendement permettrait l'examen au cas par cas au niveau de l'établissement.

Le Togo et le Cambodge indiquent qu'il pourrait être très difficile de trouver de la documentation pour les spécimens acquis il y a plus de 30 ans, par exemple pour les spécimens de *Centrochelys sulcata*. Ceci est soutenu par le représentant de l'Asie (M. Hamidy) qui répond à la question du représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Gongora) concernant un calendrier relatif à la demande d'ACNP pour les cheptels fondateurs et note qu'il serait difficile d'établir un calendrier général et qu'il faudrait l'établir espèce par espèce.

Israël suggère que les combinaisons espèce/pays *Testudo kleinmanni*/Égypte et *Testudo kleinmanni*/République arabe syrienne soient maintenues dans l'examen.

La Born Free Foundation, s'exprimant également au nom de l'ADM Capital Foundation, de l'Animal Welfare Institute, de Humane Society International, de la Pan African Sanctuary Alliance, de Pro Wildlife, du Species Survival Network, fait part de ses préoccupations concernant l'élevage en captivité de *Macaca fascicularis*.

Le Comité pour les animaux convient de proposer à la Conférence des Parties l'amendement suivant au paragraphe 2 h) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Examen du commerce de spécimens signalés comme produits en captivité* (le nouveau texte est souligné) :

Si le Comité pour les animaux en fait la demande, le Secrétariat commande également un bref examen de l'espèce concernée, en consultation avec les pays et spécialistes concernés, afin de compiler et de résumer les informations disponibles relatives à la biologie de la reproduction et à l'élevage en captivité, et, le cas échéant, sur l'état de conservation et les menaces pesant sur l'espèce dans les pays d'origine respectifs du cheptel souche, afin de faciliter l'évaluation de tout l'impact du prélèvement dans la nature du cheptel souche.

Le Comité pour les animaux convient d'établir un groupe de travail en session sur l'examen de l'élevage en captivité (points 15.1 et 15.2 de l'ordre du jour) avec le mandat suivant :

Concernant le point 15.1 de l'ordre du jour :

- a) examiner la combinaison espèce/pays *Varanus exanthematicus*/Ghana, et faire des recommandations s'il y a lieu ;

Concernant le point 15.2 de l'ordre du jour :

- b) examiner les réponses des pays, dans l'annexe 2 du document AC33 Doc. 15.3, les informations dans l'annexe 3 du document AC33 Doc. 15.2 et toute autre information pertinente, et déterminer si le commerce respecte l'article III et l'article IV de la Convention, ainsi que l'article VII, paragraphes 4 et 5 ;
- c) lorsque ce n'est pas le cas
- i) identifier les préoccupations, de manière appropriée, sans sortir de la compétence du Comité ;
 - ii) en consultation avec le Secrétariat, formuler des projets de recommandations à l'adresse du pays concerné, limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes, pour assurer le respect à long terme de la Convention qui, le cas échéant, visent à promouvoir le renforcement des capacités et à améliorer la capacité du pays à mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Convention ; et
 - iii) préparer des informations sur ces cas pour le Comité permanent.
- d) déterminer toute préoccupation que le Comité permanent serait mieux en mesure d'examiner ; et
- e) de rendre compte de ses recommandations au Comité.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence : Président du Comité pour les animaux (M. Loertscher) ;

Membres : représentant de l'Asie (M. Hamidy), représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Gongora), représentant de l'Europe (M. Benyr), spécialiste de la nomenclature (M. van Dijk) ;

Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique ; Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Indonésie, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Malaisie, Maroc, Portugal, République démocratique populaire lao, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Togo, Union européenne ; et

OIG et ONG : Convention sur les espèces migratrices, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; Union internationale pour la conservation de la nature ; ADM Capital Foundation, Animal Welfare Institute, Association of Zoos and Aquariums, Born Free Foundation, Brazilian Association of breeders and Traders of Native and Exotic Animals, Bundesverband für fachgerechten Natur-, Tier- und Artenschutz e.V., Center for Biological Diversity, Defenders of Wildlife, Environmental Investigation Agency UK, European Association of Zoos and Aquaria, European Pet Organisation, Fauna and Flora International, German Society for Herpetology, Humane Society International, International Fur Federation, National Association for Biomedical Research, Ornamental Fish International, Parrot Breeders Association of Southern Africa, Pet Advocacy Network, ProWildlife, San Diego Zoo Wildlife Alliance, Society for Wildlife and Nature International, Species Survival Network, Sustainable Users Network, Whale and Dolphin Conservation, Wildlife Conservation Society, Wildlife Ranching South Africa NPC, World Association of Zoos and Aquariums, Fonds mondial pour la nature.

Plus tard au cours de la session, le Président du Comité pour les animaux présente le document AC33 Com. 5.

Les États-Unis d'Amérique, soutenus par l'Indonésie, proposent que la rédaction soit normalisée dans l'ensemble de la version anglaise du document pour utiliser le mot *removal* plutôt que *release* dans la phrase *the removal of a species/country combination from the process*. Les États-Unis d'Amérique proposent également un texte supplémentaire pour *Testudo horsfieldii* d'Ouzbékistan. Le Mexique corrige une erreur dans la version espagnole du document.

Le Comité pour les animaux accepte les recommandations figurant dans le document AC33 Com. 5 amendées comme suit :

***Varanus exanthematicus* du Ghana**

Le Comité pour les animaux décide de retirer la combinaison espèce/pays de l'étude et invite le Ghana à tenir compte des commentaires de l'Europe lors de l'élaboration d'ACNP (par exemple, concernant la nécessité de présenter un ACNP complexe à l'avenir et les nouveaux seuils élaborés pour les reptiles à l'atelier de Nairobi sur les ACNP, les méthodes de prélèvement, comment le lâcher de juvéniles contribue à la population, etc.).

***Macaca fascicularis* de l'Indonésie**

Le Comité pour les animaux décide de retirer la combinaison espèce/pays du processus.

***Macaca fascicularis* du Cambodge**

Le Comité pour les animaux décide de maintenir la combinaison espèce/pays et demande au Cambodge de donner, par écrit, au Secrétariat, des précisions sur les taux de reproduction élevés, pour examen par le Comité pour les animaux.

***Macaca fascicularis* des Philippines**

Le Comité pour les animaux décide de maintenir la combinaison espèce/pays et pose la même question car les Philippines n'ont pas répondu à la lettre initiale.

***Macaca fascicularis* du Viet Nam**

Le Comité pour les animaux décide de maintenir la combinaison espèce/pays et demande au Viet Nam de préciser plus clairement à la fois l'origine du cheptel souche et la durabilité biologique du cheptel souche.

En outre, le Comité pour les animaux décide de transmettre ses préoccupations au Comité permanent concernant la procédure d'inspection et la source d'information utilisée dans les réponses du Viet Nam.

***Chlamydotis macqueenii* du Kazakhstan**

Comité pour les animaux décide de maintenir la combinaison espèce/pays. Le Comité pour les animaux demande au Kazakhstan de communiquer sa réponse au Comité pour les animaux pour examen.

***Chlamydotis undulata* du Maroc**

Le Comité pour les animaux décide de retirer la combinaison espèce/pays du processus. Simultanément, le Comité pour les animaux invite le Maroc à donner plus d'informations sur le programme de lâcher et ses effets sur la population sauvage.

***Kinyongia boehmei* du Kenya**

Le Comité pour les animaux décide de retirer la combinaison espèce/pays du processus.

***Gecko gecko* de l'Indonésie**

Le Comité pour les animaux décide de retirer la combinaison espèce/pays du processus.

Le Comité pour les animaux encourage l'Indonésie à revoir l'utilisation des codes de source dans ce système de production.

***Ctenosaura quinquecarinata* du Nicaragua**

Le Comité pour les animaux décide de retirer la combinaison espèce/pays du processus.

***Ctenosaura similis* du Nicaragua**

Le Comité pour les animaux décide de retirer la combinaison espèce/pays du processus.

***Testudo graeca* de la Jordanie**

Le Comité pour les animaux décide de maintenir la combinaison espèce/pays car aucune réponse n'a été reçue et demande au Secrétariat de poser à nouveau les mêmes questions.

Le Comité pour les animaux décide de renvoyer cette question au Comité permanent pour examen.

***Testudo horsfieldii* de l'Ouzbékistan**

Le Comité pour les animaux décide de maintenir la combinaison espèce/pays et de demander à l'Ouzbékistan de :

- fournir des informations et des détails sur les codes de source utilisés pour différents spécimens et la manière de différencier des individus issus de différentes sources ;
- donner des preuves de la capacité de produire un nombre aussi élevé de spécimens ;
- fournir des informations sur le cheptel initial, les introductions ultérieures et la production annuelle ;
- fournir davantage d'informations sur les mesures prises par l'Ouzbékistan pour garantir que les spécimens sauvages ne puissent pas être blanchis par le biais d'installations d'élevage en captivité et exportés en tant que spécimens déclarés comme ayant été produits en captivité ; et
- indiquer s'il a l'intention, à l'avenir, de ne plus faire le commerce que d'animaux élevés en captivité.

***Testudo kleinmanni* de la République arabe syrienne**

Aucune réponse n'ayant été reçue, le groupe Comité pour les animaux décide de maintenir la combinaison espèce/pays et de réitérer les mêmes questions.

***Testudo kleinmanni* de l'Égypte**

Le Comité pour les animaux convient de conserver la combinaison espèce/pays et demande à l'Égypte de demander au Secrétariat de publier à court terme un quota zéro pour les échanges de *T. kleinmanni* à des fins commerciales (tous les codes de source). Le Comité pour les animaux demande également à l'Égypte de fournir des informations sur :

- un ACNP pour la création de ses cheptels souches ;
- le nombre exact d'établissements actuels ;
- des informations plus complètes sur l'entretien et l'élevage de l'espèce concernée pour permettre une évaluation de la plausibilité des chiffres présentés ; et
- les méthodes de marquage approprié et fiable des individus.

Le Comité pour les animaux décide d'informer le Comité permanent du fait qu'aucun des établissements d'élevage d'Égypte n'a été enregistré conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).

***Nectophrynooides asperginis* des États-Unis d'Amérique**

Le Comité pour les animaux décide de retirer la combinaison espèce/pays du processus.

***Dendrobatus auratus* du Nicaragua**

Le Comité pour les animaux décide de maintenir la combinaison espèce/pays, mais reconnaît les efforts déployés par le Nicaragua pour répondre aux questions posées par le Comité pour les animaux. Le Comité pour les animaux prie le Nicaragua de fournir une réponse individuelle aux questions concernant *D. auratus*

et de donner plus d'informations, en particulier sur l'acquisition du cheptel souche et les taux de mortalité dans les établissements.

***Oophaga pumilio* du Nicaragua**

Le Comité pour les animaux décide de maintenir la combinaison espèce/pays, mais reconnaît les efforts déployés par le Nicaragua pour répondre aux questions posées par le Comité pour les animaux. Le Comité pour les animaux prie le Nicaragua de fournir une réponse individuelle à chaque question concernant *O. pumilio* et de donner plus d'informations, en particulier sur l'acquisition du cheptel souche et les taux de mortalité dans les établissements.

***Agalychnis callidryas* du Nicaragua**

Le Comité pour les animaux décide de maintenir la combinaison espèce/pays, mais reconnaît les efforts déployés par le Nicaragua pour répondre aux questions posées par le Comité pour les animaux. Le Comité pour les animaux prie le Nicaragua de fournir une réponse individuelle à chaque question concernant *A. callidryas* et de donner plus d'informations, en particulier sur l'acquisition du cheptel souche et les taux de mortalité dans les établissements.

***Cheilinus undulatus* de l'Indonésie**

Comité pour les animaux décide de retirer la combinaison espèce/pays du processus.

***Hirudo medicinalis* de l'Azerbaïdjan**

Le Comité pour les animaux décide de retirer la combinaison espèce/pays du processus.

***Batagur borneoensis* des États-Unis d'Amérique**

Le Comité pour les animaux décide de retirer la combinaison espèce/pays du processus.

Le Comité pour les animaux note que, dans la version espagnole du document AC33 Com. 5, la première occurrence de *Agalychnis callidryas* du Nicaragua devrait faire référence à *Oophaga pumilio* du Nicaragua.

15.3 Révision de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* [décision 19.64] AC33 Doc. 15.3

Le Secrétariat présente une analyse comparative des objectifs et des processus décrits dans la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, et la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, en se concentrant sur les codes de source R (élevés en ranch) et F (nés en captivité) ; les cas exceptionnels ; les recommandations à court et à long terme ; les calendriers et les échéances ; la conformité et la détermination du respect des recommandations ; et les différences dans les « critères de sélection ». Le Secrétariat propose un amendement mineur au paragraphe 2 d) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* en vue de corriger une référence erronée à un paragraphe de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18). Le Secrétariat conclut qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre le processus de révision de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) et de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18).

Le représentant de l'Europe (M. Benyr) note qu'il existe un potentiel d'amélioration de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), mais que cela peut attendre compte tenu de la charge de travail actuelle du Comité pour les animaux. Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez Díaz) et les États-Unis d'Amérique sont d'accord avec les conclusions du Secrétariat et notent que les deux processus prévus dans les deux résolutions sont différents. L'Allemagne exprime également son accord et fait remarquer que la différence des critères de sélection est logique puisque le champ d'application des deux résolutions est différent. Par conséquent, aucune rationalisation supplémentaire n'est nécessaire. L'Allemagne informe également le Comité qu'elle travaille sur des fiches d'information propres aux espèces de reptiles.

Le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices suggère que les critères de sélection des espèces pour l'examen devraient prendre en compte le fait qu'une espèce figure ou non à l'Annexe I de la CMS, puisque le prélèvement dans la nature n'est pas autorisé pour ces espèces.

Le Comité pour les animaux :

- a) décide de proposer à la 20^e session de la Conférence des Parties d'amender le paragraphe 2 d) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, comme suit :
 - d) *Lorsque le Comité pour les animaux considère qu'une combinaison espèce-pays pose un problème relevant davantage du processus d'étude du commerce important, il peut présenter cette combinaison à l'étape 2 du processus conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), paragraphe 4-d) 1 c) à titre exceptionnel ; et*
- b) convient que les décisions 19.63 et 19.64 ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée à la Conférence des Parties à sa 20^e session ; et
- c) note les commentaires faits en séance plénière et invite le Secrétariat à prendre ces commentaires en considération dans son rapport à la 78^e session du Comité permanent.

Réglementation du commerce

16. Avis de commerce non préjudiciable*
[résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et décision 19.133] PC27 Doc. 16/AC33 Doc. 16

Le Secrétariat fait le point sur la publication des orientations préliminaires CITES sur les ACNP sur le [site Web de la CITES](#) et explique comment les orientations seront testées en pratique. Le Secrétariat propose également une marche à suivre pour une stratégie et un mécanisme de retour d'information des Parties et de l'ensemble de la communauté CITES, pour échanger l'expérience sur l'utilisation du matériel d'orientation sur les ACNP, et pour réviser et mettre à jour le matériel sur les ACNP, au besoin.

Les représentants de l'Afrique (M. Balama), de l'Asie (Mme Zeng), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Núñez Neyra) et de l'Amérique du Nord (M. Boles) au Comité pour les plantes, le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr), le Japon et la Wildlife Conservation Society se félicitent de l'organisation de l'atelier sur les ACNP en décembre 2023 et de la publication des *Orientations sur les ACNP*. L'atelier en présentiel a été un succès qui a permis aux Parties de tenir des discussions pratiques et d'avoir des échanges utiles basés sur des études de cas. La représentante de l'Asie au Comité pour les plantes (Mme Zeng) annonce que l'Asie organisera des ateliers sur les ACNP dans la région et le représentant de l'Afrique au Comité pour les plantes (M. Balama) demande un meilleur renforcement des capacités.

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les plantes soutient les projets de décisions sur un mécanisme de retour d'information pour réviser et mettre à jour le matériel d'orientation sur les ACNP figurant dans l'annexe 4 du document, mais pas le projet de décision sur l'interprétation de l'article III, paragraphe 3 a) concernant les importations d'espèces de l'Annexe I figurant en annexe 3, notant qu'une décision distincte n'est pas nécessaire sur cette question. Cette intervention est soutenue par le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson), the Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui propose quelques corrections au projet de décision 20.AA dans l'annexe 4 et les États-Unis d'Amérique. La représentante de l'Asie au Comité pour les plantes (Mme Zeng) et la Chine, après avoir soutenu le maintien du projet de décision sur les importations d'espèces de l'Annexe I dans l'annexe 3 conviennent par la suite que ce retour d'information sera obtenu par le mécanisme de retour d'information proposé dans l'annexe 4.

Le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr), avec le soutien de Wildlife Conservation Society, suggère que, dans le cadre de futurs travaux, on examine de plus près le rôle des espèces dans leur écosystème. Le Japon demande des précisions concernant l'inclusion de « une modification de la structure génétique ou de la diversité de la population » dans la section 6.1.2 du module 1 des *Orientations sur les ACNP*. Le Président du Comité pour les animaux apprécie les commentaires et encourage les participants à les soumettre dans le cadre du mécanisme de retour d'information proposé. Le Japon ajoute que les *Orientations sur les ACNP* ne sont pas juridiquement contraignantes, sont souples et peuvent être adaptées aux circonstances nationales.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) prennent note de l'avancement du projet CITES sur les ACNP et de la publication des Orientations préliminaires CITES sur les ACNP, sur le site Web de la CITES ;
- b) conviennent que les décisions 19.132 à 19.134 ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée à la 20^e session de la Conférence des Parties ; et
- d) approuvent les projets de décision figurant à l'annexe 4 du document PC27 Doc. 16/AC33 Doc. 16 concernant une stratégie et un mécanisme de retour d'informations aux fins de la révision et de la mise à jour des Orientations sur les ACNP tels que modifiés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

20.AA *Le Secrétariat*

- a) *publie une notification aux Parties pour les inviter à partager :*
 - ~~i) des informations, dont des exemples, au besoin, sur l'utilisation des orientations CITES sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) avec le Secrétariat, de préférence par l'intermédiaire des représentants régionaux au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes ; et~~
 - ~~ii) des exemples, avec le Secrétariat et/ou les représentants régionaux au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, de la manière dont les orientations sur les ACNP ont été utilisées;~~
- b) *tenant compte des informations reçues par l'intermédiaire de la notification ainsi que par l'expérience acquise en matière de mise à l'essai pratique des orientations, prépare des recommandations pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes concernant :*
 - i) *des amendements possibles des orientations CITES sur les ACNP, le cas échéant ; et*
 - ii) *des amendements possibles à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable, pour établir un mécanisme régulier permettant au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'identifier, d'examiner et d'approuver les mises à jour des orientations CITES sur les ACNP ; et*
- c) *sous réserve de financement externe, prépare des projets d'amendement des orientations sur les ACNP, sur la base des avis reçus du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et soumet les amendements proposés aux comités, pour examen.*

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

20.BB *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :*

- a) *examinent les recommandations soumises par le Secrétariat selon la décision 20.AA ;*
- b) *conseillent le Secrétariat en ce qui concerne les amendements aux orientations CITES sur les ACNP, le cas échéant ; et*
- c) *si nécessaire et comme il convient, proposent à la Conférence des Parties des amendements à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable, pour établir un mécanisme régulier permettant au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'identifier, d'examiner et d'approuver les mises à jour des orientations CITES sur les ACNP ; et*

17. Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale [décision 19.137] AC33 Doc. 17

Le Secrétariat présente les informations générales (voir annexes 1 et 2) et les résultats (paragraphe 16 et annexes 3 et 4) de l'atelier technique sur les *Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale* qu'il a organisé les 25 et 26 avril 2024 à Genève (Suisse). Outre les recommandations énoncées au paragraphe 16, l'annexe 3 contient les observations formulées par certaines Parties et organisations observatrices au cours de l'atelier technique. L'annexe 4 contient une compilation des problèmes de mise en œuvre liés au prélèvement de spécimens dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale, identifiés au cours de l'atelier.

Le représentant de l'Océanie (M. Robertson), le représentant par intérim de l'Amérique du Nord (M. Leuteritz), le Japon, le Sénégal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique soutiennent les recommandations énoncées au paragraphe 16.

Le représentant de l'Océanie propose de remplacer « autorités scientifiques internationales » par « experts internationaux » au paragraphe 16 c), ce que les États-Unis et le Royaume-Uni ne soutiennent pas puisque cette formulation provient de l'Article IV, paragraphe 7, de la Convention.

L'Argentine rappelle au Comité que toutes les Parties à la CITES ne sont pas membres d'organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et qu'elles ont donc un mandat limité à la gestion des flottes et des activités et ressources de pêche et constituent un régime réglementaire limité. Les ACNP ne peuvent donc pas être émis par les ORGP et doivent être émis par les Parties à la CITES. L'Argentine rappelle en outre qu'elle n'a pas ratifié l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

Le Comité pour les animaux décide de soumettre les recommandations figurant dans le paragraphe 16 du document AC33 Doc. 17 pour examen par le Comité permanent et prend note des observations de l'atelier, dans l'annexe 3 du document AC33 Doc. 17.

18. Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de trophées de chasse de léopards (*Panthera pardus*) [décision 18.168 (Rev. CoP19)] AC33 Doc. 18

Le Secrétariat informe le Comité qu'il a organisé une réunion en ligne les 20 et 21 juin 2024 pour les Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopards établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) dans le but d'échanger des informations et des expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature. Le 29 juin 2024, le Secrétariat a publié un addendum à la suite de l'atelier en ligne du 20 juin 2024. Les Parties ayant assisté à la réunion en ligne conviennent qu'il n'est pas nécessaire de fournir des orientations complémentaires sur l'élaboration d'ACNP pour les léopards. Les Parties ayant des quotas pour les trophées de chasse de léopards établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) conviennent que les informations existantes (lignes directrices/protocoles/matériel de formation) pourraient être regroupées par les États de l'aire de répartition et partagées avec les Parties qui ont des quotas pour les trophées de chasse de léopards dans le but de normaliser les processus et les protocoles, si possible. Un atelier en présentiel ayant pour but de discuter des informations regroupées susmentionnées et d'organiser une formation sur les ACNP faciliterait l'échange d'informations, donnerait l'occasion de discuter d'une éventuelle normalisation des processus, lorsque cela est possible, et répondrait à certains besoins en matière de renforcement des capacités.

Le représentant de l'Océanie (M. Robertson) fait part de la préoccupation exprimée lors de la CoP19 quant au fait que les quotas semblent élevés, mais il salue les progrès réalisés par les États de l'aire de répartition. Le représentant de l'Océanie suggère que l'atelier en présentiel prévu au paragraphe 7 c) de l'addendum soit intégré dans les projets de décisions et soit ouvert aux Parties qui sont des États de l'aire de répartition mais qui n'ont pas de quotas établis au titre de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19).

Les États-Unis d'Amérique expriment leur désaccord avec la proposition de suppression des décisions 18.166 et 18.168 (Rev. CoP19) parce qu'ils considèrent que ce travail est de nature continue et que d'autres orientations ACNP sont nécessaires. Les États-Unis ajoutent que les orientations CITES sur les ACNP, décrites dans le document PC27 Doc.15/AC33 Doc.16, n'ont pas encore été mises à l'essai et que l'on ne sait pas encore clairement si les orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des léopards sont complètes. Les États-Unis soutiennent les révisions de la décision 18.169 (Rev. CoP19). Le Sénégal, le Fonds mondial pour la nature et ProWildlife, s'exprimant également au nom de l'ADM Capital Foundation, de l'Animal Welfare Institute, de la Born Free Foundation, du Centre for Biological Diversity, du Cheetah Conservation Fund, de la Fondation Franz Weber, de Humane Society International, de Panthera et du Species Survival Network, font part de leur inquiétude quant à l'état de conservation défavorable des populations de léopards.

Le Botswana salue l'atelier de juin 2024 qui a permis un bon échange d'idées et d'informations. Le Botswana annonce qu'il entreprend une étude nationale sur le léopard qui se terminera au premier trimestre 2025 et dont les résultats seront communiqués au Comité pour les animaux. Il attire en outre l'attention du Comité sur le document d'information AC33 Inf. 22 qui contient le plan de gestion du léopard approuvé par le Botswana. Le Botswana soutient la suppression des décisions 18.166 et 18.168 (Rev. CoP19) et les recommandations énoncées au paragraphe 10 de l'addendum. La République-Unie de Tanzanie, en tant qu'État de l'aire de répartition ayant la plus grande population de léopards et également le quota le plus élevé, accepte la suppression des décisions 18.166 et 18.168 (Rev. CoP19), notant qu'aucune orientation supplémentaire n'est nécessaire puisque les États de l'aire de répartition préparent déjà des ACNP. Elle note qu'un renforcement des capacités pour aider les États de l'aire de répartition à produire les données démographiques nécessaires aux ACNP serait le bienvenu.

Conservation Force indique que des orientations existent déjà et qu'elle a fourni un financement au Dallas Safari Club à cette fin. Conservation Force et Wildlife Ranching South Africa NPC notent que les États de l'aire de répartition disposent de systèmes de suivi, de comptages et de plans de gestion fiables et qu'ils sont donc en mesure de préparer des ACNP fiables.

Le représentant de l'Europe (M. Benyr) et le Canada font remarquer que l'utilisation des orientations dépend des États de l'aire de répartition : il ne servirait à rien de produire des orientations supplémentaires si les États de l'aire de répartition indiquent qu'ils n'en ont pas l'utilité.

Le Comité pour les animaux :

- a) prend note des observations et recommandations des Parties qui ont des quotas pour les trophées de chasse de léopard, établis par la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19), qui ont participé à l'atelier en ligne ;
- b) accepte que les décisions 18.166 et 18.168 (Rev. CoP19) ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée à la 20^e session de la Conférence des Parties ; et
- c) décide de soumettre les révisions à la décision 18.169 (Rev. CoP19) et le nouveau projet de décision pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties, amendés comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

18.169 (Rev. CoP2019) *Le Secrétariat, sous réserve de ressources externes et dans le cadre de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique :*

- a) *soutient et encourage toutes les Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) à échanger des informations et des expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature ; et*
- b) *~~soutient en coopération avec les États de l'aire de répartition, sur demande, et les spécialistes compétents, en vue de compiler les informations existantes relatives à la gestion et au suivi du léopard et des quotas de chasse~~ élabore des orientations susceptibles d'aider qui aident les Parties à formuler des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des trophées de chasse de léopard conformément*

à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19), facilite le partage de l'information avec les Parties concernées, de préférence dans le cadre d'un atelier en présentiel, et porte tout aspect intéressant le mandat du Comité pour les animaux à son attention. ~~communiqua le projet d'orientations au Comité pour les animaux pour examen, publie les orientations sur le site Web de la CITES, et encourage leur utilisation par les Parties concernées.~~

À l'adresse des Parties qui ont des quotas de trophées de chasse de léopard établis conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19)

20.AA

Les Parties qui ont des quotas de trophées de chasse de léopard établis conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) compilent les informations existantes relatives à la gestion et au suivi du léopard et des quotas de chasse qui aident les Parties à formuler des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des trophées de chasse de léopard dans le respect de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) et partagent ces informations avec les États de l'aire de répartition du léopard par l'intermédiaire de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique.

19. Matériel d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES*

[résolution Conf. 19.4 et décision 19.142] PC27 Doc. 17/AC33 Doc. 19.1 (Rev. 1)

Le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson) qui copréside le groupe de travail intersessions conjoint sur le matériel d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES, présente un aperçu de toutes les références au matériel d'identification mentionnées dans les résolutions et décisions et attire l'attention sur une [base de donnée sur les guides d'identification](#) hébergée sur le site Web de la CITES. Le document présente un ensemble d'observations dans le paragraphe 11 et, entre autres, indique que le champ d'action et le volume du matériel ont constitué un défi important en matière d'application du mandat et qu'il faudrait une approche plus focalisée. Le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson) s'excuse pour le peu de progrès et souligne l'importance de ces travaux qui seront désormais une priorité. Il propose quelques amendements aux projets de décisions du document pour intégrer les travaux en cours, dirigés par la Chine, sur l'identification d'animaux de l'Annexe I, comme décrit dans le document AC33 Doc. 19.2

19.2 Manuel d'identification des animaux inscrits à l'Annexe I de la CITES..... AC33 Doc. 19.2

La représentante de l'Asie au Comité pour les plantes (Mme Zeng), s'exprimant au nom de la Chine qui est le point focal *du groupe d'experts de contact sur le manuel d'identification des animaux inscrits à l'Annexe I de la CITES*, présente le document AC33 Doc. 19.2 et fait une mise à jour sur l'élaboration d'un manuel d'identification des animaux inscrits à l'Annexe I de la CITES. Le document présente les résultats d'une analyse des lacunes basée sur l'inventaire des guides d'identification disponibles sur la Liste des espèces CITES et Species+, ainsi que les listes d'espèces animales inscrites à l'Annexe I de la CITES et téléchargées en septembre 2023. Le document souligne aussi, dans les paragraphes 15 à 18, l'ambition de réaliser un « manuel d'identification des animaux inscrits à l'Annexe I de la CITES » en s'orientant vers l'exploration de moyens novateurs (y compris l'intelligence artificielle) pour fournir des mécanismes d'accès durable, d'intégration, d'analyse et de mise à jour pour les données et ressources pertinentes.

La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes (Mme Núñez Neyra), l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique soutiennent (avec quelques modifications au projet de décision 20.DD) les projets de décisions du document PC27 Doc. 17/AC33 Doc. 19.1 (Rev. 1) amendés par le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson) et soutiennent l'établissement futur de deux groupes de travail séparés sur le matériel d'identification, d'une part pour les plantes et d'autre part, pour les animaux. Les États-Unis d'Amérique estiment aussi préoccupant que le matériel d'identification ne reçoit pas la priorité qu'il mérite et en particulier, que les Parties n'aient jamais délibéré sur la possibilité d'inclure le matériel d'identification sous forme de liens dans la Liste des espèces CITES. L'Allemagne attire l'attention des comités sur le document d'information AC33 Inf. 15 : « Morphological identification guide to the Asian newt genera *Echinotriton*, *Laotriton*, *Paramesotriton* and *Tylototriton*. »

La World Association of Zoos and Aquariums, s'exprimant aussi au nom de l'Alliance of Marine Mammal Parks and Aquariums, de l'Association of Zoos and Aquariums, de l'Association européenne des zoos et aquariums et de la Zoo and Aquarium Association Australasia, se félicite de la possibilité de mobiliser les

parcs zoologiques et les aquariums en appui à ces travaux, une possibilité également bien accueillie par la représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes (Mme Núñez Neyra) au nom du Pérou.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes décident de proposer à la 20^e session de la Conférence des Parties de remplacer les décisions 19.142 à 19.144 par les projets de décisions suivants, amendés en séance plénière :

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat publie une notification aux Parties les invitant à

- a) partager avec le Secrétariat les informations relatives au matériel utilisé pour identifier des spécimens d'espèces inscrites à la CITES à l'Annexe II et de plantes inscrites à l'Annexe I et sur les éventuelles difficultés rencontrées en matière d'accès ou d'utilisation des outils existants, notamment de toute lacune en matière d'information ;
- b) identifier pour quelles espèces précises faisant l'objet d'un commerce il convient de concevoir du matériel d'identification et indiquer si ce matériel doit porter sur des parties et produits et/ou des spécimens entiers ; et
- c) partager les informations avec les groupes de travail intersessions chargés du Matériel d'identification afin d'aider au choix du matériel d'identification à réviser et au classement par ordre de priorité des outils d'identification à concevoir.
- ~~b) continue de recueillir l'information sur les matériels d'identification et de la mettre à disposition sur le site web de la CITES et le Collège virtuel CITES ; et~~
- ~~c) rend compte des progrès accomplis et formule des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, le cas échéant.~~

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat

20.BB Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) ~~crée~~ un groupe de travail ~~conjoint~~ sur les matériels d'identification et entreprend les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat :
 - i) examiner les informations fournies par les Parties en réponse à la notification aux Parties publiée par le Secrétariat visée dans la décision 20.AA certains matériels d'identification donnés et déterminer s'il est nécessaire de les réviser ou de les améliorer, en tenant compte des matériels en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties ainsi que des matériels réclamés par certaines décisions ou résolutions ainsi qu'une analyse des lacunes dans le matériel d'identification pour les espèces animales inscrites à l'Annexe I figurant dans le document AC33 Doc. 19.2 et ses annexes ;
 - ii) préparer un projet de liste d'outils d'identification à réviser et de nouveaux outils à concevoir en priorité ;
 - iii) étudier l'état d'avancement de l'initiative de la Chine concernant l'élaboration de matériel d'identification pour les espèces de faune inscrites à l'Annexe I et y contribuer, le cas échéant ;
 - iv) examiner les possibilités d'améliorer l'applicabilité, l'exactitude et la disponibilité des matériels d'identification des espèces animales inscrites à la CITES ; et
 - v) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

- b) examiner le rapport du groupe de travail sur le matériel d'identification et faire des recommandations à la 21^e session de la Conférence des Parties concernant le matériel d'identification à mettre à jour ou à élaborer.

À l'adresse du Comité pour les plantes

20.CC Le Comité pour les plantes :

- a) crée un groupe de travail sur les matériels d'identification et entreprend les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat :
- i) examiner les informations fournies par les Parties en réponse à la notification aux Parties publiée par le Secrétariat visée dans la décision 20.AA ;
 - ii) préparer un projet de liste d'outils d'identification à réviser et de nouveaux outils à concevoir en priorité ;
 - iii) examiner les possibilités d'améliorer l'applicabilité, l'exactitude et la disponibilité des outils d'identification des espèces animales inscrites à la CITES ;
 - iv) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors des sessions du Comité pour les plantes.
- b) examine le rapport du groupe de travail sur le matériel d'identification et fait des recommandations à la 21^e session de la Conférence des Parties concernant le matériel d'identification à mettre à jour ou à élaborer.

À l'adresse des Parties

20.DD Les Parties sont encouragées à

- a) soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur les matériels outils et guides d'identification et d'orientation disponibles pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II la CITES qui sont utilisés par les Parties, et en particulier par les agents chargés de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, et à lui faire part de toute difficulté rencontrée ou de toute lacune dans le matériel existant, pour faciliter l'examen et l'élaboration d'outils destinés à aider les Parties à identifier les spécimens d'espèces inscrites à la CITES l'application de la Convention ; et
- b) participer, le cas échéant, à l'initiative de la Chine concernant l'élaboration de matériel d'identification pour les espèces animales inscrites à l'Annexe I ; et
- c) prendre contact et collaborer avec les principaux experts/spécialistes aux niveaux national et régional afin d'aider les Comités à mettre en œuvre la décision 20.BB ii) et iv) la décision 20 CC ii) et iii)).

À l'adresse des Parties

20.EE Les Parties, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à offrir une assistance financière et technique aux Parties pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, selon qu'il conviendra.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) prennent note des progrès et des activités réalisés par le groupe d'experts de contact sur le Manuel d'identification des animaux inscrits à l'Annexe I de la CITES ; et
- b) invitent davantage de Parties, en particulier les francophones et les parties prenantes, y compris les zoos et les aquariums, à contribuer à l'initiative, ainsi qu'à mettre davantage de matériels

d'identification à la disposition des experts par l'intermédiaire de la bibliothèque numérique et de la banque d'images.

20. Transport des spécimens vivants* [décision 19.158] PC27 Doc. 19/AC33 Doc. 20

Le Secrétariat informe les comités qu'un atelier en ligne sur le transport de spécimens vivants a été organisé le 21 mars 2024 pour échanger les meilleures pratiques de transport des spécimens d'animaux et de plantes vivants. L'atelier s'est concentré sur le respect de la réglementation ; les obligations relatives aux conteneurs ; les procédures d'urgence aux points d'entrée ; la confiscation ; la manipulation de spécimens morts ou blessés ; la détention temporaire d'animaux ou plantes sauvages avant et/ou après le transport ; les détentions présentant un risque élevé pour le bien-être des spécimens, et la biosécurité ; et le transport de plantes. Concernant la facilité d'accès aux réglementation IATA du transport des animaux vivants (LAR) et à la réglementation IATA du transport du fret périssable (PCR), le Secrétariat a communiqué à l'Association internationale du transport aérien une première projection du nombre d'accès requis par les pays en développement Parties à la CITES afin d'entamer les négociations sur un tarif réduit. Le Secrétariat note que la World Association of Zoos and Aquariums aurait dû figurer dans le paragraphe 4 du document.

Le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr) souligne que le respect de la Convention ne devrait pas être limité par un accès coûteux aux lignes directrices de l'IATA. Le travail de l'atelier n'est donc pas terminé tant que la question ne sera pas résolue avec l'IATA. Il soutient la reconduction de la décision 19.159.

Le Brésil et les États-Unis d'Amérique insistent sur l'importance de cette tâche et se félicitent des résultats de l'atelier. Le Brésil en appelle à la collaboration des Parties et autres parties prenantes pour garantir le rapatriement des animaux vivants vers leurs pays d'origine.

Born Free Foundation, s'exprimant aussi au nom de ADM Capital Foundation, Animal Welfare Institute, Born Free USA, Humane Society International, Pan African Sanctuary Alliance, ProWildlife, Species Survival Network et Whale and Dolphin Conservation, exhorte à appliquer les réglementations de l'IATA relatives aux animaux vivants à tout transport aérien d'animaux vivants inscrits à la CITES, y compris par des transporteurs non-IATA et à donner la priorité au bien-être des animaux vivants transportés afin d'atténuer le risque de morbidité et de mortalité, ainsi que l'émergence et la propagation d'agents pathogènes.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) prennent note du document PC27 Doc. 19/ AC33 Doc. 20 et des commentaires des participants ;
- b) conviennent que la décision 19.158 a été mise en œuvre et que sa suppression peut être proposée à la 20^e session de la Conférence des Parties
- c) demandent au Secrétariat de publier les informations issues de l'atelier sur le site Web du Secrétariat.

21. Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés..... AC33 Doc. 21

Le Président du Comité pour les animaux présente les questions identifiées dans la résolution Conf. 8.13 (Rev. CoP17), *Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés*. Il s'agit notamment d'une référence à l'étude des groupes de spécialistes de l'élevage pour la conservation de la CSE de l'UICN sur l'application des microcircuits codés, qui n'est plus disponible, et d'une norme ISO (ISO 14223) pour laquelle plusieurs mesures de sécurité n'ont pas encore été mises au point. Afin de poursuivre le travail de mise à jour de la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP17), compte tenu de l'évolution des technologies et des normes et de la nécessité éventuelle de procéder à un examen global de toutes les résolutions traitant des questions de marquage, des projets de décisions visant à entreprendre ces examens sont proposés.

Le représentant de l'Asie (M. Mobaraki) et l'Allemagne soutiennent les recommandations énoncées dans le document, suggérant que ce travail devrait aller au-delà de l'utilisation d'implants de microcircuits codés et examiner tous les types de marquage. La Bundesverband für fachgerechten Natur-, Tier- und Artenschutz e.V. déclare qu'en Allemagne, les implants de microcircuits ne sont pas autorisés pour des animaux dont le

poids corporel est inférieur à 200 grammes, et 500 grammes pour les tortues, et que l'identification photographique devrait être admise pour certaines espèces. En outre, une combinaison de différents systèmes de marquage tels que l'identification photographique de jeunes animaux et les implants de microcircuits codés pour des individus (pré)matures, dans des ensembles de données spécifiques, pourraient être utiles pour empêcher un usage frauduleux de microcircuits codés. La Société allemande d'herpétologie est d'accord avec les orateurs précédents et propose un amendement au projet de décision 20.AA pour garantir la consultation des spécialistes pertinents. Cette proposition est soutenue par le représentant de l'Europe (M. Benyr).

L'European Pet Organisation, s'exprimant au nom d'Ornamental Fish International, du Sustainable Users Network et du Pet Advocacy Network, soutient la nécessité d'une révision et, le cas échéant, d'un amendement des résolutions de la CITES relatives au marquage des spécimens vivants. Elle s'enquiert d'une étude commandée par l'Allemagne sur l'adéquation des transpondeurs aux différents types d'animaux, et l'Allemagne répond que les travaux n'ont pas encore commencé.

Le Comité pour les animaux convient de proposer les projets de décisions suivants au Comité permanent pour examen à sa 78^e session :

À l'adresse du Secrétariat

20. AA Le Secrétariat :

- a) *prépare un récapitulatif de toutes les résolutions en vigueur traitant de la question du marquage ; et*
- b) *en collaboration avec le Secrétariat de l'ISO et les spécialistes concernés, élabore des orientations sur les différentes questions relatives au marquage, comme indiqué dans la résolution Conf. 8.13 (Rev. CoP17) et le document AC33 Doc. 21.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.BB Le Comité pour les animaux :

- a) *examine le récapitulatif et le projet d'orientations élaborés par le Secrétariat en vertu de la décision 20.AA, et détermine si la résolution Conf. 8.13 (Rev. CoP17) et d'autres résolutions pertinentes devraient être amendées ou si une nouvelle résolution ou d'autres orientations techniques sur les normes et techniques de marquage sont nécessaires, et*
- b) *soumet ses recommandations, y compris d'éventuels amendements aux résolutions existantes ou un nouveau projet de résolution, à l'examen du Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

20. CC Le Comité permanent :

- a) *examine le récapitulatif et le projet d'orientation élaborés par le Secrétariat dans le cadre de la décision 20.AA et les recommandations du Comité pour les animaux dans le cadre de la décision 20.BB ; et*
- b) *soumet les résultats de ces travaux ainsi que ses propres recommandations à l'examen de la Conférence des Parties à sa 21^e session (CoP21).*

22. Spécimens issus de la biotechnologie* [décision 19.162]Pas de document

Le Secrétariat, au nom de Cuba qui préside le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les spécimens issus de la biotechnologie, fournit une mise à jour verbale sur la mise en œuvre des décisions 19.161 à 19.163. Cuba reconnaît le retard pris dans l'exécution du mandat du groupe de travail mais confirme qu'il restera en contact avec les membres du groupe de travail pour poursuivre les travaux. Concernant la décision 19.163, le Secrétariat n'a pas obtenu le financement nécessaire (estimé à USD 80 000) pour organiser une réunion en vue de faciliter les discussions, mentionnée dans la décision 19.161. Cuba proposera au groupe de travail l'organisation d'une réunion en ligne pour poursuivre les travaux et rendre compte des résultats à la prochaine session du Comité permanent.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes prennent note de l'exposé oral présenté par le Secrétariat au nom de Cuba, qui préside le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les spécimens issus de la biotechnologie.

23. Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables » [décision 19.165]..... AC33 Doc. 23

Le Secrétariat résume les réponses et les commentaires reçus sur l'expérience des Parties concernant l'utilisation des Lignes directrices non contraignantes pour déterminer si un destinataire proposé d'un spécimen vivant dispose d'installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin, les Orientations non contraignantes permettant de déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du Sud dispose d'installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin et les Orientations sur les meilleures pratiques non contraignantes permettant de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation in situ ». Seules deux réponses ont été reçues de la part des Parties suivantes : Nouvelle-Zélande et Zimbabwe. Le Secrétariat note que le faible nombre de réponses peut être dû au peu de temps dont ont disposé les Parties pour tester le matériel d'orientation depuis qu'il a été mis à disposition. Il est noté que la base de données sur le commerce a permis de constater qu'il y a eu très peu de commerce d'éléphants d'Afrique vivants ou de rhinocéros blancs du Sud depuis la CoP19. Les paragraphes 13 à 21 décrivent les améliorations possibles et les clarifications supplémentaires suggérées par les deux Parties. Le Secrétariat estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier les orientations à ce stade.

Le représentant de l'Océanie (M. Robertson), rejoint par l'Allemagne, l'Australie, les États-Unis d'Amérique, Israël, le Kenya, la Nouvelle-Zélande et le Sénégal, estime qu'il est prématuré de proposer la suppression des décisions 19.164 et 19.165 car les réponses reçues ne sont pas suffisantes. Ils proposent la reconduction des décisions.

Le représentant de l'Europe (M. Benyr) demande si l'implication du Comité pour les animaux est nécessaire lorsque des échanges aussi limités semblent avoir lieu. La République-Unie de Tanzanie et le Zimbabwe qui ont émis une réserve sur l'amendement à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*, soutiennent la proposition de suppression des décisions, notant qu'il est peu probable que des informations supplémentaires soient collectées. Le Zimbabwe indique que les orientations ne seront jamais parfaites et que, en tant que Partie ayant effectivement utilisé les orientations, il estime que celles-ci ont été utiles.

Le représentant de l'Océanie (M. Robertson), l'Allemagne et l'Australie soulèvent plusieurs questions qui pourraient ne pas être couvertes avec précision par les orientations. Les exigences relatives aux « destinataires appropriés et acceptables » s'appliquent-elles aux pays de transit à des fins de quarantaine ? Les orientations ne devraient-elles pas également encourager les Parties d'importation à demander le soutien, les avis et les conseils de l'autorité scientifique et l'organe de gestion des Parties d'exportation ? Les orientations s'appliquent-elles également aux réexportations, en particulier lorsque l'exportateur et l'importateur ne sont pas des États de l'aire de répartition ? La note de bas de page du paragraphe 1 de la résolution s'applique-t-elle également au paragraphe 2 ?

L'Animal Welfare Institute, s'exprimant également au nom de l'ADM Capital Foundation, de la Born Free Foundation, du Center for Biological Diversity, de Defenders of Wildlife, de l'Environmental Investigation Agency UK, de Humane Society International, de la Pan African Sanctuary Alliance, de ProWildlife et du Species Survival Network, soutient également la reconduction des décisions et appelle à davantage de travail sur les orientations propres aux taxons qui devraient se concentrer, comme l'a déjà mentionné le Sénégal, sur la façon de garantir que le commerce produise réellement des bénéfices pour la conservation et sur la façon dont les établissements respectent les normes tout au long de la vie des animaux.

La World Association of Zoos and Aquariums, s'exprimant également au nom de l'Association Française des Parcs Zoologiques, de l'European Association of Zoos and Aquaria, de la Zoo and Aquarium Association Australasia, de l'Association of Zoos and Aquariums, de la San Diego Zoo Wildlife Alliance, de la Zoological Society of London et de la Wildlife Conservation Society, est d'accord avec les conclusions du paragraphe 21 du document selon lesquelles aucun amendement n'est nécessaire à ce stade.

Le Comité pour les animaux demande à son Président d'inclure dans son rapport au Comité permanent les questions soulevées par le représentant de l'Océanie, l'Allemagne et l'Australie concernant le transit/les réexportations, la nécessité de consulter les organes de gestion et les autorités scientifiques des pays d'exportation et le besoin éventuel de clarifier la note de bas de page du paragraphe 1 en relation avec les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18).

Le Comité pour les animaux convient de proposer au Comité permanent la reconduction des décisions 19.164 à 19.166 pour soumission à la Conférence des Parties.

24. Commerce des coraux durs (Scleractinia spp.)..... AC33 Doc. 24

Le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Gongora) remercie le Secrétariat d'avoir préparé le document au nom des coprésidents du groupe de travail sur le commerce des coraux durs et propose la création d'un groupe de travail en session puisque le groupe de travail n'a pas été en mesure d'analyser les réponses détaillées à la notification aux Parties n° 2023/081 (voir annexe 3 du document AC33 Doc. 24) afin de mettre en œuvre son mandat.

Le représentant de l'Océanie (M. Robertson), l'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'European Pet Organisation et Ornamental Fish International se prononcent en faveur de la création d'un groupe de travail en session.

L'European Pet Organisation et Ornamental Fish International soutiennent l'amendement de la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), *Commerce des coraux durs*. L'Australie soutient les modifications apportées aux lignes directrices pour l'établissement des rapports et propose d'autres modifications à l'annexe 2 du document AC33 Doc. 24. Le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement met en garde contre certaines des propositions de modification des lignes directrices pour l'établissement des rapports, car cela aurait des conséquences sur d'autres codes de termes du commerce et sur les codes utilisés dans les rapports précédents.

Le représentant de l'Océanie (M. Robertson) informe le Comité qu'il communiquera au groupe de travail en session un texte soumis par Pro Vision Reef qui n'a pas pu assister à la présente session mais qui est membre du groupe de travail intersessions.

Le Comité pour les animaux convient d'établir un groupe de travail en session sur le commerce des coraux dur, en prenant en considération les commentaires faits en plénière, avec pour mandat :

- a) d'examiner les amendements proposés à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15) et aux sections 3 et 6 a) des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et à la section 4 a) des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* ;
- b) de donner un avis sur les facteurs de conversion utilisés aux fins d'analyser le commerce des coraux pour le processus d'étude du commerce important ; et
- c) de rendre compte de ses recommandations au Comité.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence : représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Gongora)

Parties : Australie, Autriche, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Maldives, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union européenne, Zimbabwe ;

OIG et ONG : Convention de Carthagène, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), Association of Zoos and Aquariums, Centre for Biological Diversity, European Pet Organisation, Fondation Franz Weber, Ornamental Fish International, Pet Advocacy Network, Zoo et Aquarium Association Australasia.

Plus tard au cours de la session, le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Gongora) présente le document AC33 Com. 1. Dans l'annexe au projet de résolution, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord propose de conserver la définition de la roche de corail et d'utiliser systématiquement l'expression « fragments de squelette de corail » dans l'ensemble de la résolution. Cette proposition est soutenue par le représentant de l'Europe (M. Benyr) et la Nouvelle-Zélande. L'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Portugal et l'European Pet Organisation conviennent que des travaux

supplémentaires sont nécessaires, notamment en ce qui concerne les questions relatives aux unités de rapport, à la lutte contre la fraude et à l'identification.

Le Comité pour les animaux accepte les recommandations du document AC33 Com. 1 amendées comme suit :

Le Comité pour les animaux décide de soumettre au Comité permanent à sa 78^e session, pour examen :

- i) les amendements à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), *Commerce des coraux durs*, énoncés dans l'annexe 1 du présent résumé de la séance amendé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
- ii) les amendements aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* amendées comme suit :

Dans la section 3 « **Concernant les coraux durs** » des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* ajouter un dernier paragraphe, comme suit :

Les coraux vivants devraient être déclarés sous le code descriptif « LIV » avec l'unité « nombre de spécimens ». La roche de corail (en tant que roche vivante) et les coraux morts devraient être déclarés sous le code descriptif « COR » avec l'unité kilogramme (kg). La roche de corail (en tant que substrat) devrait être déclarée « COR » avec l'unité « nombre de spécimens ».

Dans la section 6a) des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et dans la section 4 a) des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* mettre à jour les explications de « vivant » et « coraux (bruts) » dans le tableau de terminologie :

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
vivant	LIV	nombre	kg	animaux et plantes vivants, à l'exclusion des juvéniles vivants – voir FIG. <u>NB : les coraux durs vivants devraient être enregistrés en « nombre de spécimens » ; toute roche de corail (roche vivante et substrat) devrait être déclarée sous le code « COR ».</u>
corail (brut)	COR	<u>kg (pour la roche vivante et les coraux morts) ; nombre (pour le substrat)</u>	kg	corail, brut ou non travaillé, et roche de corail (également roche vivante et substrat) [selon la définition de la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15)]. La roche de corail devrait être déclarée « Scleractinia spp. ». NB : le commerce devrait être enregistré par nombre de pièces seulement si les spécimens sont transportés dans de l'eau. La roche vivante (transportée humide) et <u>les coraux morts</u> devraient être déclarés en kg ; le substrat de corail, en nombre de pièces (celles-ci étant transportées dans l'eau comme le substrat auquel des coraux non-CITES sont fixés).

Le Comité pour les animaux, dans sa soumission au Comité permanent, note que si les amendements à la résolution Conf 11.10 (Rev. CoP15), *Commerce des coraux durs* prévoyant l'insertion des mots « de squelette » après « fragments », c.-à-d. « fragments de squelette de corail », sont acceptés, il sera nécessaire d'apporter un amendement consécutif à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP19), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*, au sixième paragraphe du préambule et au paragraphe 3 a).

Le Comité pour les animaux décide de soumettre les projets de décisions suivants pour examen à la Conférence des Parties à sa 20^e session :

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.177 (Rev. CoP20) Le Comité pour les animaux :

- ~~a) tenant compte du contenu du document CoP19 Doc. 46 et de son annexe, émet en consultation avec les pays possédant des récifs coralliens et les spécialistes des récifs coralliens un avis sur d'éventuels amendements à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), Commerce des coraux durs, et présente ses recommandations dans le cadre d'un rapport au Comité permanent ;~~
- a) en tenant compte des progrès réalisés au cours de sa 33^e session (AC33), formule, le cas échéant, des d'autres recommandations en vue de la révision des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES et des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal afin de garantir que les termes et unités utilisés pour le commerce des coraux durs sont suffisamment explicites ; et
- b) en consultation avec les pays possédant des récifs coralliens et les spécialistes des récifs coralliens, fournit des conseils sur les facteurs de conversion utilisés pour analyser le commerce des coraux dans le cadre du processus d'Étude du commerce important de la CITES et soumet un rapport à la 21^e 20^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

19.178 (Rev. CoP20) Le Comité permanent :

- ~~a) examine toute proposition d'amendement à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), Commerce des coraux durs, présentée par le Comité pour les animaux ; et~~
- b) examine toute recommandation du Comité pour les animaux relative à la décision 19.177 (Rev. CoP20) paragraphe b) et, le cas échéant, formule ses propres recommandations.

Dérogations et dispositions spéciales

25. Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes* [décision 19.180] PC27 Doc. 21/AC33 Doc. 25 (Rev. 1)

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz), qui copréside le groupe de travail intersessions conjoint sur l'*Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes*, présente les résultats des travaux intersessions en appui au groupe de travail intersessions du Comité permanent en identifiant les risques pour la conservation associés au commerce de spécimens non sauvages, toute mesure d'atténuation correspondante et les hypothèses sur lesquelles ces mesures d'atténuation sont basées. Le coprésident du groupe de travail ajoute qu'en général, le consensus penche en faveur d'un risque potentiellement plus faible pour les populations sauvages associées à un commerce de spécimens d'animaux et de plantes non sauvages lorsque des systèmes et des pratiques fiables sont en place, mais qu'il faut se garder de généraliser pour toutes les espèces et toutes les circonstances. Bien qu'il existe des exemples de réussite de la réduction des risques pour la conservation, des difficultés telles que l'origine légale du cheptel parental, le blanchiment potentiel de spécimens, l'augmentation du stock, les cadres réglementaires inadéquats, et les impacts variables en fonction de l'espèce et des conditions locales rendent nécessaire l'évaluation individuelle de chaque cas.

Un commerce de spécimens non sauvages peut avoir des avantages, telles que la réduction des pressions sur les populations sauvages et l'appui au rétablissement des espèces, la fonction de réservoir pour la réintroduction des espèces, mais les impacts réels varient considérablement selon les circonstances et les pratiques de gestion. L'amélioration des avantages/incitations en matière de conservation pour les espèces dans leur habitat naturel, grâce à l'élevage en captivité/la reproduction artificielle *ex-situ*, est invoquée, en particulier dans les pays situés en dehors de l'aire de répartition naturelle de l'espèce. En outre, il convient d'assurer une plus grande parité dans le traitement des animaux et des plantes.

Le document présente, dans l'annexe 1, les résumés consolidés des réponses aux questions partagées avec le groupe de travail et dans la notification aux Parties no 2024/021, ainsi que, dans l'annexe 2, les aspects/avis scientifiques pour examen par le groupe de travail intersessions du Comité permanent.

L'Inde annonce avoir mis en place des mesures nationales plus strictes depuis l'amendement de sa loi sur la protection des espèces sauvages (Wildlife Protection Act) qui interdit le prélèvement d'espèces sauvages dans ses aires protégées. Elle fait remarquer que l'annexe 2 n'est pas présentée comme un ensemble de recommandations, et le Canada, qui copréside le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur cette question, explique que l'avis scientifique contenu dans cette annexe serait transféré dans les travaux du groupe de travail intersessions du Comité permanent.

La Chine et l'Inde font observer que le commerce de spécimens d'animaux et de plantes non sauvages, dans un système réglementaire fiable, peut réduire les pressions sur les populations sauvages et que les commentaires des organisations observatrices, indiquant que l'élevage en captivité peut porter préjudice à la conservation ne sont peut-être pas fondés.

Ornamental Fish International, également au nom de European Pet Organisation, approuve les recommandations et appelle à poursuivre les travaux sur les obligations de marquage des petits animaux et sur les avis d'acquisition légale pour les cheptels parentaux des établissements d'élevage en captivité.

Whale and Dolphin Conservation, soutenue par Born Free Foundation, approuve aussi les recommandations et propose de tenir compte des considérations spécifiques aux espèces lorsque l'on examine le commerce de spécimens non sauvages, en particulier les cétacés dont on sait qu'ils ne se reproduisent pas bien en captivité.

Après avoir examiné les informations contenues dans le document PC27 Doc. 21/AC33 Doc. 25 (Rev. 1) et ses annexes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) conviennent de fournir l'avis scientifique figurant à l'annexe 2 du document PC27 Doc. 21/AC33 Doc. 25 (Rev.1) au Comité permanent par l'intermédiaire de son groupe de travail intersessions sur l'*Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes*; et
- b) conviennent que la décision 19.180 a été appliquée et que sa suppression peut être proposée à la 20^e session de la Conférence des Parties.

26. Mise en œuvre du paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*..... AC33 Doc. 26

Le Secrétariat identifie sept stratégies de conservation mentionnées par les Parties dans leur réponse à la question 15 du modèle de formulaire de demande d'enregistrement figurant à l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, « Décrivez les stratégies de l'établissement ou de ses activités qui contribuent à la conservation des populations de l'espèce dans la nature. » La principale stratégie de conservation utilisée est la « réduction de la pression sur les populations sauvages », suivie de la « contribution financière à un fonds de conservation » et de la « réintroduction potentielle dans la nature », en particulier pour les familles des Crocodylidae et des Pangasidae. Le Secrétariat fait également référence aux orientations existantes qui pourraient être pertinentes pour la discussion.

Les représentants de l'Asie (M. Hamidy) et de l'Europe (M. Benyr) estiment que les informations fournies par le Secrétariat donnent suffisamment d'indications aux Parties pour mettre en œuvre le paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15). L'Allemagne, l'Afrique du Sud, l'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Bundesverband für fachgerechten Natur-, Tier- und Artenschutz e.V. et la Société allemande d'herpétologie font écho à cette évaluation, notant que l'arrêt est très spécifique à chaque cas et qu'il serait donc extrêmement difficile de rédiger des orientations qui s'appliqueraient à tous les scénarios. L'Allemagne propose de modifier le paragraphe 5 j) pour permettre à l'autorité scientifique de jouer un rôle.

Le représentant par intérim de l'Amérique du Nord (M. Leuteritz) accueille favorablement la compilation de ces informations qui constituent un bon point de départ pour la discussion qui devrait être transmise au Comité permanent. Le Mexique note qu'aucune des sept stratégies n'établit de lien direct avec la

conservation des populations sauvages et regrette qu'il n'y ait pas suffisamment d'informations pour savoir si les stratégies décrites sont effectivement appliquées et, plus important encore, si elles sont mesurables et s'il existe des indicateurs pertinents pour ce faire. Le Royaume-Uni rappelle qu'il s'agit d'un registre d'établissements pratiquant des échanges à des fins commerciales et que les avantages en matière de conservation sont donc accessoires.

Le Brésil demande davantage d'orientations adaptées aux besoins des espèces. Le Species Survival Network fait part de ses préoccupations concernant l'élevage en captivité des Psittacidae, notant qu'il n'y a pas eu d'évaluation de la manière dont les éleveurs contribuent à alléger la pression sur les populations sauvages.

Le Comité pour les animaux invite le Secrétariat à prendre note des commentaires et du soutien général à la recommandation figurant dans le paragraphe 33 a) du document AC33 Doc. 26. Le Comité pour les animaux note en outre le soutien au projet d'amendement suivant au paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* qui sera soumise au Comité permanent pour examen :

- j) l'organe de gestion, en collaboration avec l'autorité scientifique, s'assure que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée ;

27. Éléments relevant de la conservation dans l'élevage en captivité des grands félins d'Asie (*Felidae* spp.)..... AC33 Doc. 27

Le Secrétariat propose que les cinq étapes permettant d'évaluer la pertinence de la gestion *ex-situ* dans le cadre d'une stratégie globale de conservation des espèces, telles que décrites par les Lignes directrices de la CSE de l'UICN sur l'utilisation de la gestion *ex-situ* pour la conservation des espèces, intitulées [Guidelines on the use of ex situ management for species conservation](#), fournissent des orientations suffisantes qui pourraient aider les Parties à évaluer les aspects de conservation des établissements d'élevage de tigres en captivité, comme l'a demandé le Comité permanent à sa 77^e session.

Les représentants de l'Asie (M. Mobaraki) et de l'Europe (M. Benyr), la Chine, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Association of Zoos and Aquariums, s'exprimant également au nom de l'European Association of Zoos and Aquaria, de la San Diego Zoo Wildlife Alliance, de European Association of Zoos and Aquaria et Zoo et de l'Aquarium Association Australasia, ainsi que la Wildlife Conservation Society, s'exprimant également au nom de l'ADM Capital Foundation, du Animal Welfare Institute, de la Born Free Foundation, du Center for Biological Diversity, de l'Environmental Investigation Agency UK, d'Humane Society International, de Panthera, du Species Survival Network, de TRAFFIC et du Fonds mondial pour la nature, sont convenus que les lignes directrices de l'UICN fournissent des orientations aux Parties sur la manière d'évaluer les aspects liés à la conservation des établissements d'élevage de tigres en captivité, car elles sont utiles, cohérentes et largement acceptées.

Les États-Unis d'Amérique attirent l'attention du Comité sur les Lignes directrices de l'UICN pour déterminer quand et comment la gestion *ex-situ* devrait être utilisée pour la conservation des espèces intitulées *IUCN Guidelines for determining when and how ex situ management should be used in species conservation* (2016), qui sont disponibles sur le site Web de la CITES (sur la page Web *Destinations appropriées et acceptables*) et soulignent la nécessité de relier les aspects de la conservation à l'espèce dans la nature.

Le représentant de l'Asie (M. Mobaraki) et l'Association of Zoos and Aquariums, s'exprimant également au nom de l'European Association of Zoos and Aquaria, de la San Diego Zoo Wildlife Alliance, de la World Association of Zoos and Aquariums and Zoo et de l'Aquarium Association Australasia, notent que des orientations supplémentaires propres à l'espèce seraient les bienvenues pour les tigres. La Wildlife Conservation Society, s'exprimant également au nom de l'ADM Capital Foundation, de l'Animal Welfare Institute, de la Born Free Foundation, du Center for Biological Diversity, de l'Environmental Investigation Agency UK, d'Humane Society International, de Panthera, du Species Survival Network, de TRAFFIC et du Fonds mondial pour la nature, estime également que les lignes directrices de l'UICN ne sont qu'un point de départ qui ne sera pas suffisant pour les tigres.

Le Comité pour les animaux convient que les [Guidelines on the use of ex situ management for species conservation de la CSE UICN](#) contiennent des lignes directrices pour les Parties sur les moyens d'évaluer les aspects de conservation des établissements d'élevage du tigre en captivité, notant que dans les discussions en séance plénière il a été fait mention de lignes directrices additionnelles.

28. Évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I*

28.1 Rapport du Secrétariat [décision 19.184]..... PC27 Doc. 23.1/AC33 Doc. 28.1

Le Secrétariat présente les résultats des évaluations détaillées des 10 espèces énumérées au paragraphe 15 du document CoP19 Doc. 11. Le Secrétariat a communiqué les évaluations détaillées (disponibles en annexe au document PC27 Doc. 23.1/AC33 Doc. 28.1), accompagnées d'un questionnaire sollicitant de plus amples informations, aux États de l'aire de répartition ou aux territoires des espèces concernées. Pour chaque espèce, le Secrétariat a rédigé des recommandations qui ont été explicitées par les États de l'aire de répartition. La liste intégrale des recommandations se trouve dans chaque évaluation détaillée de l'annexe du document PC27 Doc. 23.1/AC33 Doc. 28.1. Les recommandations comprennent des actions propres aux espèces mais les thèmes récurrents comprennent : a) réduction de la demande de spécimens illégaux ; b) lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages ; et c) poursuite de la recherche sur la biologie des espèces pour soutenir les mesures de conservation. Le Secrétariat insiste sur le fait qu'il importe d'éclaircir le but général et la valeur ajoutée du processus sachant qu'il y a un recouvrement entre celui-ci et les processus et activités décrits dans les résolutions de la CITES, comme l'examen périodique et l'étude du commerce important d'animaux signalés comme produits en captivité.

28.2 Rapport du groupe de travail intersessions [décision 19.185] PC27 Doc. 23.2/AC33 Doc. 28.2

Le représentant de l'Asie au Comité pour les animaux (M. Hamidy), qui copréside le groupe de travail intersessions conjoint sur l'évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I, présente les résultats des travaux intersessions et décrit la méthodologie et les critères de l'évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I. Dans le paragraphe 11, le document identifie les éléments qui nécessitent un examen plus approfondi, notamment en ce qui concerne la question de savoir si et comment certains critères devraient être incorporés dans l'évaluation rapide.

Avant d'ouvrir les débats, le Président du Comité pour les animaux fait quelques remarques sur le processus, notant que la CITES a déjà de nombreux processus et mécanismes qui pourraient être utilisés pour traiter toute préoccupation relative au commerce international d'espèces de l'Annexe I, notamment l'examen périodique, et que l'on ne voit pas clairement ce que les Parties souhaitent obtenir avec ce processus. Le Président du Comité pour les animaux demande, en conséquence, aux membres des comités scientifiques de fournir des orientations sur la marche à suivre avec ce processus. Le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson), la représentante de l'Asie au Comité pour les plantes (Mme Zeng), l'Allemagne, le Canada, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et European Association of Zoos and Aquaria partagent cette évaluation.

Le Mexique fait observer que la méthodologie qu'il propose n'est pas appliquée correctement et que les dix espèces sélectionnées pour l'analyse ne sont pas des exemples extrêmes du point de vue de la méthodologie utilisée par le Mexique mais des choix intermédiaires. Le Mexique applique sa méthodologie avec succès pour identifier les espèces à évaluer en vue d'une inscription possible, d'un transfert d'une Annexe à l'autre ou qui ont besoin de mesures spécifiques au niveau national. Le Mexique estime que des mesures normalisées auraient pu être proposées pour des espèces groupées en quadrants spécifiques et pourraient être, globalement, un outil utile pour les Parties. L'absence de résultats satisfaisants étant due à l'application inadéquate de la méthodologie lors de la sélection des espèces, le Mexique suggère de répéter les évaluations avec des espèces représentant mieux les quadrants.

Le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson) propose que quelques-unes des 10 espèces évaluées soient prises en compte dans le cadre de l'examen périodique. L'Allemagne, le Royaume-Uni et le Fonds mondial pour la nature notent que les principales menaces identifiées dans l'évaluation sont souvent hors de la portée du mandat de la CITES, par exemple, la perte d'habitat. D'autres travaux pourraient porter sur la réduction de la demande, le commerce illégal et d'autres activités de recherche sur la biologie des espèces, mais les efforts ne seraient sans doute pas proportionnels aux avantages de contrepartie. L'Inde fournit une mise à jour sur trois espèces de la faune mentionnées dans le paragraphe 6 du document PC27 Doc. 23.1/AC33 Doc. 28.1 et ajoute que des résolutions telles que la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19) *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II* et la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) *Étude du commerce de spécimens*

d'animaux signalés comme produits en captivité suffisent pour traiter les problèmes qui pourraient surgir.

European Association of Zoos and Aquaria (EAZA) explique, concernant le paragraphe 10 b) du document PC27 Doc. 23.2/AC33 Doc. 28.2, que l'EAZA ne surveille pas le blanchiment d'animaux.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) conviennent que les décisions 19.184 et 19.185 ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée à la 20^e session de la Conférence des Parties ;
- b) prennent note des résultats des évaluations détaillées menées sur 10 espèces et incitent les Parties concernées à prendre acte des recommandations formulées dans ces évaluations ; et
- c) invitent le Mexique à partager sa méthodologie avec les Parties grâce à une notification à leur intention, afin qu'elle puisse être utilisée par les Parties intéressées.

29. Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international [décision 19.187]..... PC27 Doc. 24 / AC33 Doc. 29

Le Président du Comité pour les animaux qui copréside le groupe de travail intersessions conjoint sur *l'identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international*, présente les observations générales (paragraphe 8) et les projets de recommandations (paragraphe 9) du groupe de travail intersessions. Dans le paragraphe 8, plusieurs membres du groupe de travail observent que, selon la Convention, les Parties peuvent proposer des amendements aux Annexes I et II et que ce sont donc les Parties qui décident de sélectionner et de proposer des espèces à inscrire dans les Annexes de la CITES. Pour la plupart, les membres estiment que la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, fournit de bonnes orientations pour la préparation des propositions d'inscription mais que la capacité d'identifier des espèces pouvant mériter une inscription à la CITES et la capacité de rédiger les propositions d'inscription font peut-être encore défaut chez les Parties. Le groupe de travail estime que les comités scientifiques ne devraient pas jouer de manière proactive un rôle majeur dans l'évaluation des informations concernant les espèces menacées d'extinction qui pourraient mériter d'être prises en compte par la CITES. Dans le paragraphe 9, le groupe de travail propose huit recommandations pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz) invite le Secrétariat à ajouter une section non ouverte au public à la page Web CITES pour les espèces non inscrites à la CITES afin que les Parties puissent inclure des informations plus sensibles et des corrections proposées au projet d'amendement de la résolution Conf. 19.2 dans le paragraphe 9 h). Les comités n'approuvent pas les corrections au projet d'amendement de la résolution Conf. 19.2 proposées par le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux.

La Nouvelle-Zélande approuve les recommandations du document mais exprime des préoccupations à l'idée que des documents de qualité variable puissent être téléchargés sur le site Web de la Convention et constituer ainsi un risque pour la réputation de la CITES, même avec une clause de non-responsabilité. Vérifier et télécharger des documents sur des espèces non inscrites à la CITES pourrait représenter une charge de travail importante pour le Secrétariat. La Nouvelle-Zélande exprime sa préférence pour une approche plus ciblée sur le renforcement des capacités. Conservation Force partage la plupart des préoccupations exprimées par la Nouvelle-Zélande. Le Fonds mondial pour la nature partage les préoccupations concernant la qualité des documents qui seront téléchargés sur le portail. Le Président du Comité pour les animaux, avec le soutien du Canada, indique qu'il incomberait à la Partie téléchargeant le document de vérifier si ce dernier a été évalué par des pairs, et que les documents seraient assortis d'une clause de non-responsabilité. Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz) et TRAFFIC suggèrent d'utiliser le modèle à quatre boîtes de l'IPBES pour la communication qualitative de la confiance afin d'évaluer la qualité des documents. L'Allemagne approuve aussi les recommandations du document et suggère de doter le portail d'une fonction de recherche par nom scientifique.

Israël propose que le Secrétariat maintienne sur le site Web de la CITES une liste d'espèces menacées par le commerce international et ne figurant pas dans les Annexes, sur la base de la méthodologie développée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme de Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC). Le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M.

Benyr) et la France s'élèvent contre une telle inclusion qui anticiperait une décision de la Conférence des Parties. Le Président du Comité pour les animaux note que le groupe de travail a examiné la question et a décidé de ne pas se limiter à une méthodologie. Toute Partie estimant que l'information peut être utile aux Parties est naturellement invitée à partager une liste préparée par le PNUE-WCMC en collaboration avec le Secrétariat pour publication sur le site Web de la CITES.

Le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson) et Humane Society International demandent si les questions de droits d'auteur peuvent limiter le partage de l'information sur le portail et le Président du Comité pour les animaux répond qu'il portera la question à l'attention du Comité permanent.

IWMC-World Conservation Trust met en garde contre le fait d'ajouter une charge de travail pour le Secrétariat en invitant ce dernier à entreprendre des activités liées à des espèces non inscrites à la CITES.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conviennent de soumettre les recommandations figurant dans le paragraphe 9 du document PC27 Doc. 24/AC33 Doc. 29 tel qu'amendé ci-dessous pour examen par le Comité permanent, par l'intermédiaire de son groupe de travail intersessions sur les *espèces menacées d'extinction*.

- a) La section du collège virtuel sur ce sujet devrait être mise à jour par le Secrétariat, et des documents d'orientation relatifs à la préparation des propositions d'inscription aux Annexes devraient être élaborés.
- b) Sous réserve de financement externe, le Secrétariat devrait réserver une section dédiée, d'accès limité (portail), sur le site Web de la CITES pour mettre à la disposition des Parties le matériel relatif aux analyses et études sur les espèces qui ne sont pas encore inscrites aux Annexes et qui pourraient mériter une telle inscription. Le Secrétariat devrait être invité à maintenir et mettre à jour le matériel en indiquant qui a fourni l'information et quand elle a été mise à jour. Le Secrétariat devrait en outre être invité à évaluer la faisabilité d'un mécanisme permettant aux Parties de télécharger du matériel directement sur le site Web de la CITES. Il devrait être indiqué sur ce portail que le contenu et la qualité des informations téléchargées relèvent de la responsabilité des Parties qui partagent les informations et qu'il incombe aux Parties de faire preuve de diligence raisonnable dans l'évaluation des informations fournies.
- c) Le matériel à publier sur le site Web de la CITES devrait être soumis par les Parties, par les observateurs représentant des entités autres que les Parties par l'intermédiaire des Parties, et par l'Organisation des Nations Unies et ses agences spécialisées par l'intermédiaire d'une Partie ou du Secrétariat. Bien qu'il y ait une préférence pour le matériel ou les publications évalués par les pairs, les analyses établies dans le cadre de processus CITES¹ (tels que les rapports produits par la mise en œuvre des décisions adoptées par la CoP : serpents d'Asie, amphibiens, poissons marins ornementaux, passereaux, etc.), les rapports gouvernementaux ou les rapports d'autres organismes officiels, les informations provenant de sources non évaluées par des pairs (telles que les données du commerce, les études de populations et les publications scientifiques) pourraient également être soumises avec un avertissement précisant que ces informations n'ont pas été évaluées par des pairs et indiquant leur degré de fiabilité et d'exactitude. Les Parties sont encouragées à envisager d'adopter le modèle à quatre boîtes de l'IPBES pour la communication qualitative de la confiance afin d'évaluer la fiabilité et l'exactitude de l'information fournie.
- d) Toute Partie ayant besoin d'informations ou d'un soutien pour la préparation d'une proposition d'inscription aux Annexes de la CITES pourrait demander au Secrétariat de publier une notification en son nom pour demander des informations et un soutien pour la préparation d'une proposition d'inscription d'un taxon particulier aux Annexes de la CITES.
- e) Notant qu'il existe plusieurs méthodes pour déterminer et/ou sélectionner les espèces menacées d'extinction qui pourraient mériter d'être inscrites aux Annexes de la CITES, toute méthode soumise au Secrétariat par une Partie, par des observateurs représentant des entités autres que les Parties par l'intermédiaire d'une Partie, ou par l'Organisation des Nations Unies et ses agences spécialisées par l'intermédiaire d'une Partie ou du Secrétariat, serait mise à la disposition des Parties pour qu'elles l'examinent par l'intermédiaire du portail dédié sur le site Web de la CITES.
- f) Les comités scientifiques devraient, à la demande des Parties, fournir des conseils relatifs aux aspects scientifiques, techniques et de nomenclature des propositions d'amendement des Annexes,

¹ Les coprésidents ont noté que ces processus CITES font référence à des processus mis en œuvre sur la base des décisions adoptées par la Conférence des Parties.

comme prévu dans le mandat actuel des comités scientifiques (voir annexe II, 2 e) de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*). Les Parties pourraient également s'adresser aux représentants régionaux de leur région pour une assistance dans la recherche d'informations. En cas de doute sur la nomenclature à suivre, les Parties qui envisagent de soumettre une proposition d'amendement des Annexes sont instamment priées au paragraphe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, de consulter le/la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes le plus tôt possible avant de soumettre la proposition.

- g) D'autres moyens de fournir aux Parties les capacités et le soutien nécessaires pour déterminer les espèces justifiant une inscription à la CITES et pour rédiger des propositions d'inscription pourraient être explorés par le groupe de travail du Comité permanent afin de s'assurer que les Parties reçoivent le soutien dont elles ont besoin sans qu'il y ait d'incidences significatives sur la charge de travail des comités scientifiques.
- h) En ce qui concerne un éventuel mécanisme au titre de la résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités*, l'amendement suivant à la résolution Conf. 19.2, a été proposé : Ajouter un nouvel alinéa d) au paragraphe 2 de la résolution Conf. 19.2 comme suit : (nouveau texte souligné)

2. INVITE les Parties à :

- d) télécharger sur le site Web de la CITES, et mettre à jour, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat, les études et analyses pertinentes, d'autres sources et méthodes d'identification des espèces qui sont ou pourraient être affectées par le commerce international, sont menacées d'extinction et, soit ne font pas encore l'objet des règlements de la CITES, soit ne sont peut-être pas suffisamment réglementées par la CITES.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conviennent que la décision 19.187 a été appliquée et que sa suppression peut être proposée à la 20^e session de la Conférence des Parties.

30. Espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES [décision 19.190] AC33 Doc.30

Le Secrétariat présente les informations générales et les résultats de l'atelier technique sur les espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES qui s'est tenu les 23 et 24 avril 2024 à Genève (Suisse). En plus des recommandations énoncées au paragraphe 10 du document AC33 Doc. 30, le paragraphe 12 reflète les observations faites par certaines Parties et les organisations observatrices au cours de l'atelier. L'annexe 2 contient la compilation des travaux réalisés sur l'interprétation des critères examinés par la CoP en ce qui concerne l'application des critères de l'annexe 2a, critère B visé au paragraphe 10 d). Le représentant de l'Océanie propose un projet de décision chargeant le Secrétariat d'inclure des orientations sur la note de bas de page dans le cadre de son travail de renforcement des capacités. Ceci n'est pas soutenu en tant que projet de décision.

Le représentant par intérim de l'Amérique du Nord (M. Leuteritz), le représentant de l'Océanie (M. Robertson), le Japon, les Pays-Bas, le Panama, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Sénégal se félicitent de la réussite de l'atelier. Le représentant par intérim de l'Amérique du Nord, le représentant de l'Océanie, le Japon, les Pays-Bas et le Royaume-Uni estiment que la note de bas de page offre suffisamment de clarté et de souplesse et que des orientations complémentaires ne sont pas nécessaires.

Le Sénégal, rejoint par le Panama, continue d'exprimer sa préoccupation quant à l'interprétation de la note de bas de page, mais indique que les participants à l'atelier sont convenus de ne pas rouvrir le débat. Il invite le Secrétariat à inclure le document CoP15 Doc. 63 dans le résumé de l'annexe 2.

Le Comité pour les animaux accepte les recommandations figurant dans le paragraphe 10 a) à c) compris du document AC33 Doc. 30 comme suit :

- a) Le Comité pour les animaux prend note du document de travail préparé par le Secrétariat et intitulé *Variabilité des paramètres du cycle de vie et de la productivité des élasmobranches et d'autres espèces aquatiques exploitées commercialement*.
- b) Le Comité pour les animaux invite le Secrétariat à examiner les informations relatives à l'application de la note de bas de page 2 aux espèces aquatiques exploitées commercialement lors de la préparation

des documents généraux de renforcement des capacités sur la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*.

- c) Le Comité pour les animaux invite le Secrétariat à fournir à la 33^e session du Comité pour les animaux une compilation des travaux effectués sur l'interprétation des critères qui a été revue par la Conférence des Parties, s'agissant de l'application du critère B de l'annexe 2a, et à la mettre à disposition sur le site de la CITES.

Le Comité pour les animaux convient que les décisions 19.189 et 19.190 ont été mises en œuvre.

Espèces terrestres

31. Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.) [décision 19.195] AC33 Doc. 31

Le Secrétariat présente des informations actualisées sur la mise en œuvre des décisions 19.192 à 19.194, y compris des informations relatives à l'examen de l'application à mi-parcours du Plan d'action multi-espèces de la CMS pour la conservation des vautours d'Afrique-Eurasie (MsAP Vautours). Le Secrétariat note que le nombre de transactions à des fins commerciales diminue au cours du temps et qu'aucun des trois États de l'aire de répartition ayant soumis des rapports annuels sur le commerce illégal n'a fait état de saisies concernant des spécimens de ces espèces de vautours. Le Secrétariat suggère par conséquent l'idée que des décisions plus ciblées pourraient aider les Parties, les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest, le Secrétariat et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accomplir des progrès dans la lutte contre les menaces pesant sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, en lien avec l'application de la CITES.

Le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices note que le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS se poursuit et appelle à la mise en œuvre du Plan d'action. Humane Society International suggère que des travaux portent sur l'effet général des mesures de la CITES et de la CMS dans l'ensemble de l'aire de répartition.

Le Comité pour les animaux décide de communiquer les décisions suivantes révisées à la 78^e session du Comité permanent pour soumission à la Conférence des Parties à sa 20^e session.

Le texte qu'il est proposé de supprimer est ~~barré~~ et le nouveau texte proposé est souligné.

À l'adresse des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo)

19.192 (Rev. CoP20) Les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest de Gyps africanus (vautour africain), Gyps fulvus (vautour fauve), Gyps rueppelli (vautour de Rüppell), Necrosyrtes monachus (vautour charognard), Neophron percnopterus (perchnoptère d'Égypte), Torgos tracheliotus (vautour oricou), et Trigoniceps occipitalis (vautour à tête blanche) sont priés :

- ~~a) d'inclure les questions de commerce illégal de vautours dans leur mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et de toute décision concernant le Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale adoptée par la Conférence des Parties à sa 19^e session ;~~
- ba) de faire en sorte que la législation nationale sur la protection des vautours et la réglementation du commerce de parties et produits de vautours soient effectivement appliquées, et que les sanctions pour non-respect de celles-ci suffisent à dissuader le commerce illégal ;
- eb) de faire en sorte que tout commerce international de vautours d'Afrique de l'Ouest soit interdit, sauf dans les conditions posées par la CITES, et si le commerce international n'est pas conforme aux conditions de la CITES, d'envisager de fixer un quota d'exportation zéro ;

- dc) de respecter la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable et, en présence d'un intérêt à exporter des espèces de vautours menacées au niveau mondial, d'envisager de soumettre des avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de spécimens de vautours au Secrétariat qui les publiera sur le site Web de la CITES et les soumettra pour examen au Comité pour les animaux ;*
- ed) ~~de donner la priorité à la mise en œuvre des aspects de mettre en évidence tous les problèmes relatifs au commerce associés à l'application du Plan d'action pour la conservation des vautours d'Afrique de l'Ouest, le plan régional de mise en œuvre du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours) 2017–2029 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ;~~*
- fe) d'œuvrer avec les spécialistes et organismes concernés à l'application de stratégies de réduction de la demande de vautours et de leurs parties et produits, notamment pour l'utilisation et la consommation liées à des croyances et, le cas échéant, étendre la mise en place de stratégies qui ont été couronnées de succès ;*
- gf) d'œuvrer avec les organisations concernées au lancement de vastes campagnes de sensibilisation aux niveaux régional, national et local, sur l'impact du commerce de ces espèces, notamment sur l'importance des espèces de vautours dans les domaines de l'écologie et de la santé humaine, sur les effets négatifs de l'utilisation de parties de vautours basée sur des croyances, et sur les législations nationales et internationales existantes protégeant les vautours ; et*
- hg) ~~de fournir de faire rapport au Secrétariat des informations sur l'application de la présente décision bien avant la 34^e session du Comité pour les animaux et la 81^e session du Comité permanent afin de l'aider à rédiger son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon le cas.~~*

À l'adresse des Parties, des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

19.193 (Rev. CoP20) Les Parties, les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragés, sous réserve des ressources disponibles, à :

- a) *collaborer à la conservation et à la restauration des vautours d'Afrique de l'Ouest et soutenir la mise en œuvre du Plan d'action pour la conservation des vautours d'Afrique de l'Ouest, le plan régional de mise en œuvre du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours) 2017–2029 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), en tenant compte des conclusions de l'examen à mi-parcours sur la mise en œuvre du PAME ; et*
- b) *recueillir et échanger des connaissances et compétences scientifiques sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, en mettant l'accent sur :*
 - i) *la documentation de l'échelle à laquelle se pratique le commerce des vautours en surveillant les marchés d'Afrique de l'Ouest ou d'ailleurs et en identifiant les voies interrégionales et internationales de ce commerce ;*
 - ii) *la définition de la relation entre empoisonnement et commerce des vautours et en renseignant la Base de données sur les empoisonnements de la faune sauvage d'Afrique ; et*

iii) l'actualisation des données sur l'état de conservation et l'état des populations de vautours d'Afrique de l'Ouest, en particulier de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps rueppellii* (vautour de Rüppell) et *Torgos tracheliotus* (vautour oricou) ; et

c) fournir au Secrétariat des informations sur la mise en œuvre de la présente décision bien avant la 34^e session du Comité pour les animaux et la 81^e session du Comité permanent, afin de l'aider à faire rapport aux comités.

À l'adresse du Secrétariat

19.194 (Rev. CoP20) Le Secrétariat :

~~a) coopère avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les réseaux régionaux et subrégionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les autorités nationales compétentes, s'il y a lieu et lorsque c'est possible, pour intégrer les vautours dans la lutte contre la fraude et les actions de renforcement des capacités menées par l'ICCWC en Afrique de l'Ouest ;~~

~~ba) sous réserve de financements externes, appuie la production de matériels d'identification, plus particulièrement ceux axés sur l'identification des parties et produits des espèces de vautours à l'intention des agents de la lutte contre la fraude ;~~

~~c) sous réserve de financements externes, assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour aider à l'application des aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours) 2017-2029, et partage les informations fondées sur les travaux du Comité pour les animaux ;~~

~~db) sous réserve de financements externes et à la demande des Parties, assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) pour appuyer appuie la mise en place d'actions de renforcement des capacités visant à aider les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à appliquer les aspects liés au commerce du Plan d'action pour la conservation des vautours d'Afrique de l'Ouest Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours ;~~

~~e) en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, examine les données disponibles sur le commerce et les informations sur l'état de conservation sur l'ensemble de l'aire de répartition géographique des espèces de vautours pour les inclure dans son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent ; et~~

fc) recueille auprès des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest des informations sur leur application de la décision 19.192 (Rev. CoP20) et, le cas échéant, en rend compte avec d'autres informations sur l'application des décisions 19.192 (Rev. CoP20) à 19.194 (Rev. CoP20), paragraphes a), b), c), d) et e) au Comité pour les animaux et au Comité permanent à leur première session ordinaire suivant la 49^e session de la Conférence des Parties, en présentant des conclusions et recommandations pour examen.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.195 (Rev. CoP20) Le Comité pour les animaux :

~~a) encourage les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à entreprendre un examen périodique des espèces de vautours mentionnées dans la décision 19.192, en application de la résolution Conf. 1 4.8 (Rev. CoP19), Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II, en prenant bonne note de l'offre d'assistance aux États des aires de répartition de la part du Groupe des spécialistes des vautours de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;~~

~~ba) examine tous rapports ou demandes soumis par les Parties dans le domaine des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des espèces de vautours d'Afrique de l'Ouest inscrites aux annexes de la CITES ;~~

~~eb) examine les rapports et recommandations du Secrétariat soumis en application de la décision 19.194 (Rev. CoP20), paragraphe e) ; et~~

~~ec) formule, le cas échéant, des recommandations pour examen par les États des aires de répartition, les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat.~~

À l'adresse du Comité permanent

19.196 (Rev. CoP20) *Le Comité permanent examine l'application des décisions 19.192 (Rev. CoP20) à 19.195 (Rev. CoP20) et, le cas échéant, formule des recommandations à l'intention des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest, des Parties et du Secrétariat, et pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e 21^e session.*

32. Conservation des amphibiens (*Amphibia* spp.) [décision 19.198]..... AC33 Doc. 32

Le Secrétariat présente les informations générales et les résultats des ateliers en ligne sur la conservation des amphibiens (*Amphibia* spp.) qui ont eu lieu les 27 et 28 novembre 2023 et du 30 novembre au 1^{er} décembre 2023 pour examiner la conservation des taxons d'amphibiens faisant l'objet d'un commerce international. Le Secrétariat présente également une [matrice révisée de hiérarchisation des espèces](#), sous la forme d'un classeur Excel figurant à l'annexe du document AC33 Doc. 32. Les ateliers ont proposé que les Parties soient invitées à mettre en œuvre des mesures de biosécurité pour éviter la propagation d'agents pathogènes et ont examiné les mesures actuelles de lutte contre la fraude pour dissuader et détecter le commerce illégal et non déclaré et identifier les actions supplémentaires nécessaires. Notant la diversité des unités de mesure utilisées pour enregistrer les spécimens d'amphibiens dans le commerce, les ateliers ont conclu qu'il était nécessaire de compiler des informations sur les facteurs de conversion entre le nombre et le poids vif des amphibiens commercialisés. Au paragraphe 25, en ce qui concerne les termes du commerce, plusieurs points ont été soulevés eu égard à deux types d'échanges précis : i) le commerce de volumes élevés de spécimens à des fins alimentaires, où les produits commercialisés peuvent porter l'appellation cuisses de grenouilles (LEG), viande (MEA) ou animaux vivants (LIV) ; et ii) le commerce de spécimens à des fins scientifiques, les spécimens portant les codes de spécimens scientifiques (SPE), corps (BOD) ou animaux vivants (LIV).

Les États-Unis d'Amérique, rejoint par le représentant de l'Europe (M. Benyr), l'Allemagne, le Costa Rica, l'Équateur, le Panama et le Portugal, soutiennent les recommandations du document, avec une modification des États-Unis visant à ajouter la question des protocoles de biosécurité au projet de décision 20.AA qui est soutenue par le Togo. La Chine fait part de ses préoccupations concernant le projet de décision 20.AA qui invite les Parties à collecter des informations et à faire rapport au Secrétariat sur les espèces inscrites aux Annexes de la CITES et sur les espèces non inscrites aux Annexes de la CITES. Elle souligne qu'une Partie peut ne pas avoir les dispositions légales lui permettant de fournir de telles informations et que la prise en compte des espèces non inscrites aux Annexes de la CITES augmente la charge de rapport des Parties. L'Afrique du Sud, le Canada, l'Indonésie, le Mexique, la Thaïlande et IWMC-World Conservation Trust se font l'écho de cette préoccupation.

Comme solution de compromis, les États-Unis proposent que la collecte d'informations mette particulièrement l'accent sur les espèces inscrites aux Annexes de la CITES et que le travail confié au Secrétariat dans le projet de décision 20.BB soit axé sur les espèces inscrites aux Annexes de la CITES. Cette solution de compromis est largement soutenue. Le Canada indique qu'il serait important que la Conférence des Parties examine tous les projets de décisions proposés pour adoption et, à sa 20^e session,

établit un ordre de priorité pour les travaux sur les espèces inscrites aux Annexes de la CITES prenant en compte les ressources limitées des comités et du Secrétariat.

Le représentant de l'Asie (M. Mobaraki), rejoint par le Costa Rica, le Portugal et ProWildlife, suggère que l'examen du caractère potentiellement envahissant des amphibiens soit ajouté en conclusion des ateliers, tandis que le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Ramadori) et le Costa Rica soulignent la nécessité d'un renforcement des capacités et d'une sensibilisation à la réduction de la demande d'amphibiens.

Les États-Unis d'Amérique et l'Allemagne estiment que les lignes directrices actuelles en matière d'établissement de rapports sont adéquates, qu'il n'est pas nécessaire de les modifier et ils ne soutiennent donc pas la recommandation énoncée au paragraphe 34 b).

La Société allemande d'herpétologie indique qu'elle a préparé quatre volumes de lignes directrices pratiques pour l'élevage en captivité des amphibiens qu'elle serait heureuse de fournir aux Parties.

ProWildlife, s'exprimant également au nom de l'ADM Capital Foundation, du Animal Welfare Institute, de la Born Free Foundation, du Centre for Biological Diversity, des Defenders of Wildlife, de la Fondation Franz Weber, de Humane Society International, du Species Survival Network et de la Wildlife Conservation Society, insiste sur la nécessité d'examiner le commerce d'espèces non inscrites aux Annexes de la CITES, comme le commerce de cuisses de grenouilles dans l'Union européenne. TRAFFIC et l'Union internationale pour la conservation de la nature appellent à la soumission de propositions visant à inscrire des espèces d'amphibiens prioritaires menacées par le commerce international lors de la prochaine session de la Conférence des Parties.

Le Comité pour les animaux note les préoccupations soulevées à propos du caractère potentiellement envahissant de certaines espèces d'amphibiens faisant l'objet d'un commerce et la nécessité de stratégies de réduction de la demande en ce qui concerne le commerce illégal d'amphibiens.

Le Comité pour les animaux convient des recommandations figurant au paragraphe 29 du document AC33 Doc. 32 telles qu'amendées par le Secrétariat au paragraphe 32 et reprises ci-dessous :

Le Comité pour les animaux :

- a) *encourage les Parties à communiquer leurs avis de commerce non préjudiciable concernant les espèces d'amphibiens inscrites aux Annexes CITES afin de les publier sur le site Web de la CITES ;*
- b) *invite les Parties à appliquer les recommandations en matière de biosécurité afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes, en prenant par exemple les mesures suivantes :*
 - i) *des tests de diagnostic à l'importation/exportation ;*
 - ii) *le maintien d'établissements d'élevage d'amphibiens en système clos ;*
 - iii) *des conditionnements contenant de plus faibles densités d'animaux afin de réduire les risques de transmission d'agents pathogènes ;*
 - iv) *la désinfection du matériel d'expédition pour empêcher la propagation de substances infectieuses par l'eau (à traiter avant rejet), les cartons, les conteneurs ou les substrats ;*
- c) *encourage les Parties travaillant à l'élaboration d'une proposition d'inscription au titre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) à prendre note de la résolution Conf 12.11 (Rev. CoP19), Nomenclature normalisée, et à contacter le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux au tout début de la phase de rédaction afin de confirmer l'utilisation appropriée, dans cette proposition, de la nomenclature relative aux amphibiens adoptée par la CITES ;*
- d) *invite les Parties à envisager l'inscription à l'Annexe III d'espèces remplissant les critères énoncés dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III, en consultation avec d'autres États de l'aire de répartition, comme un moyen possible de faire mieux connaître le commerce d'espèces protégées au niveau national et les données le concernant ;*

- e) encourage les Parties à faire état des échanges d'amphibiens en indiquant le nombre de spécimens constituant la cargaison ; et
- f) encourage les Parties à indiquer l'âge ou la taille des animaux dans le cadre des données sur le commerce, si possible, en vue d'une meilleure traçabilité et d'une confiance accrue dans le fait que les animaux commercialisés proviennent bien, en règle générale, des sources indiquées.

Le Comité pour les animaux note que, dans le cadre des discussions sur les décisions 19.186 à 19.188, Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international (PC27 Doc. 24 / AC33 Doc. 29), le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont convenus, lors de leur séance conjointe, de soumettre au Comité permanent des recommandations visant, entre autres, à mettre à disposition des Parties des analyses et des études sur les espèces, à mettre à jour la section pertinente du Collège virtuel et à développer le matériel d'orientation pour la préparation des propositions d'inscription aux Annexes de la Convention.

Le Comité pour les animaux décide d'intégrer tout matériel d'identification des amphibiens, notamment le matériel à l'intention des douaniers et des agents de lutte contre la fraude, compte tenu de la sensibilité des amphibiens à la manipulation et de leur mode de conditionnement, dans le mandat du groupe de travail sur le matériel d'identification proposé par le Comité pour les animaux, dans l'hypothèse où il serait créé après la CoP20.

Le Comité pour les animaux convient de proposer les projets de décisions suivants à la 20^e session de la Conférence des Parties (CoP20) :

À l'adresse des Parties

20. AA Les Parties sont invitées à :

- a) réunir des informations sur les espèces prioritaires d'amphibiens identifiées dans la version révisée de la matrice de classement des espèces par ordre de priorité concernant :
 - i) les législations nationales protégeant ces espèces, y compris les textes de loi traitant de la protection des habitats des amphibiens ;
 - ii) les niveaux actuels de commerce ;
 - iii) les niveaux de prélèvement d'amphibiens faisant l'objet de volumes élevés de commerce international ; et
 - iv) l'élevage en captivité ; et
- b) communiquer ces informations au Secrétariat, le cas échéant ; et
- c) mettre en œuvre des protocoles de biosécurité, y compris ceux visés au paragraphe 29 b) du document AC33 Doc. 32.

À l'adresse du Secrétariat, en étroite consultation avec le Comité pour les animaux et les experts concernés

- 20.BB** Compte tenu du document AC33 Doc. 32, le Secrétariat, sous réserve de financements externes disponibles, et en étroite consultation avec le Comité pour les animaux et les experts concernés,
- a) met à jour la version révisée de la matrice de classement des espèces par ordre de priorité en intégrant les informations sur les espèces inscrites aux Annexes de la CITES communiquées par les Parties au titre de la décision 20.AA et met ces informations à la disposition des Parties ;
 - b) élabore un tableau des facteurs de conversion à utiliser pour les espèces d'amphibiens inscrites aux Annexes de la CITES dans le commerce ;

- c) répertorie le matériel d'identification existant sur les amphibiens, notamment le matériel à l'intention des douaniers et des agents de lutte contre la fraude, compte tenu de la sensibilité des amphibiens à la manipulation et de leur mode de conditionnement ; et
- d) présente ses conclusions, accompagnées de propositions de recommandations, au Comité pour les animaux.

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.CC Le Comité pour les animaux :

- a) examine le rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 20.BB ; et
- b) formule des recommandations à la 21^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité pour les animaux convient que les décisions 19.197 et 19.198 peuvent faire l'objet de propositions de suppression à la CoP20.

Le Comité pour les animaux convient que le Président du Comité pour les animaux fasse figurer dans son rapport à la 78^e session du Comité permanent les recommandations approuvées par le Comité pour les animaux en application de la décision 19.199.

Le Comité pour les animaux note que la Société allemande d'herpétologie est en train d'élaborer des outils susceptibles de soutenir l'application de la Convention pour les amphibiens.

33. Tortues terrestres et tortues d'eau douce de Madagascar (*Astrochelys radiata*, *A. yniphora*, *Pyxis planicauda* et *P. planicauda* [décision 19.126]..... AC33 Doc. 33

En l'absence de Madagascar, le Président du Comité pour les animaux résume le document de Madagascar qui fait état des initiatives déjà lancées et des plans existants pour la conservation des tortues terrestres et tortues d'eau douce endémiques de Madagascar.

Les États-Unis d'Amérique, rejoints par le spécialiste de la nomenclature (M. Van Dijk) et la Société allemande d'herpétologie, reconnaissent le travail considérable réalisé par Madagascar mais notent que le plan d'action global date de 2011. Des informations supplémentaires sur la mise en œuvre seraient les bienvenues lors de la 34^e session du Comité pour les animaux. Ils suggèrent que Madagascar fasse un rapport à la 78^e session du Comité permanent sur les questions de mise en œuvre.

Le Comité pour les animaux invite Madagascar à communiquer tout progrès sur la mise en œuvre de ses stratégies de conservation et de la décision 19.125, paragraphe b), au Comité permanent à sa 78^e session.

34. Résultats de l'Équipe spéciale sur les grands félins. Consultation sur une résolution relative aux grands félins (*Felidae* spp.)..... AC33 Doc. 34

Le Secrétariat résume les perspectives exprimées dans les paragraphes 8 à 10 du document AC33 Doc. 34 par le Brésil, l'Union européenne et ses États membres, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur une éventuelle résolution sur tous les grands félins en réponse à la notification aux Parties n° 2023/130. Le Secrétariat note que seul un nombre limité de réponses a été reçu et que les États de l'aire de répartition n'ont pas répondu. Toutefois, les réponses reçues montrent que les points de vue sur les avantages d'une résolution sur tous les grands félins restent partagés. Le Secrétariat souligne les avantages et les inconvénients d'une éventuelle résolution sur tous les grands félins.

Le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Ramadori) ainsi que le Brésil réitèrent la position de leur région contre une résolution sur tous les grands félins et notent que des travaux distincts sont en cours pour le jaguar qui devrait être exclu d'une résolution sur les grands félins. Les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Environmental Investigation Agency UK font écho à ce point de vue, s'exprimant également au nom de l'ADM Capital Foundation, de la Born Free Foundation, du Cheetah Conservation Fund, des Defenders of Wildlife, de Fauna & Flora International, de la Fondation Franz Weber, de Humane Society International, de Panthera, de ProWildlife, du Species Survival Network, de TRAFFIC, de la Wildlife Conservation Society, du Fonds mondial pour la nature et de la Zoological Society of London. Le Royaume-Uni reconnaît la valeur des résultats de l'Équipe spéciale sur les grands félins qui devraient être publiés dans un endroit facilement accessible.

L'Inde fournit des informations actualisées sur ses activités de conservation concernant les espèces de grands félins et informe l'assistance qu'elle a lancé un transfert ou une réintroduction de guépard (*Acinonyx jubatus*) du milieu naturel d'un continent vers le milieu naturel de l'autre continent en collaboration avec la Namibie et l'Afrique du Sud, et invite les Parties et les observateurs à s'associer à eux au sein de l'International Big Cats Alliance (IBCA) couvrant sept espèces de grands félins (tigre, lion, léopard, panthère des neiges, guépard, jaguar et puma) dans le but de promouvoir la conservation de ces espèces dans la nature dans tous les États de l'aire de répartition. Elle estime que la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) pourrait être révisée pour s'appliquer à tous les grands félins. Conservation Force accueille favorablement l'IBCA et se déclare prête à contacter l'Inde au sujet de cette initiative. Elle souligne en outre que pour la plupart des espèces, les représailles constituent la principale menace et que cela ne relève pas de la compétence de la CITES.

Le Comité pour les animaux invite le Secrétariat à tenir compte des commentaires faits durant la discussion, en préparation de son rapport au Comité permanent à sa 78^e session, notant qu'il n'y a eu aucun appui en faveur d'une nouvelle résolution sur tous les grands félins et un appui limité pour une révision de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*.

35. Pangolins (*Manis spp.*) [décision 19.200]..... AC33 Doc. 35

Le Secrétariat résume les informations soumises par les Parties concernant l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de gestion et de conservation *in situ* des pangolins (voir l'annexe 1 du document AC33 Doc. 35), et présente un rapport actualisé sur les paramètres de conversion des pangolins qui figure à l'annexe 2 du document AC33 Doc. 35. L'Union internationale pour la conservation de la nature informe le Comité que la collecte de données est toujours en cours pour combler les lacunes dans les paramètres de conversion.

Le Kenya, en tant qu'État de l'aire de répartition de trois espèces de pangolins, indique qu'il a publié un plan d'action pour les pangolins en juin 2024 et qu'il le met actuellement en œuvre. Il exprime son soutien au projet de décision 20.AA, notant qu'il a fourni un accès à des écailles de pangolins, mais que davantage de spécimens sont nécessaires. Le Kenya propose un nouveau projet de décision 20.CC qui est soutenu par les États-Unis d'Amérique.

Le Cameroun, la Malaisie et les États-Unis d'Amérique soutiennent les recommandations. Les États-Unis attirent l'attention du Comité sur le document d'information AC33 Inf. 23, dans lequel les États-Unis prennent plusieurs engagements envers la conservation des pangolins. L'Inde plaide pour l'adoption d'une approche de précaution concernant les paramètres de conversion et annonce la réussite de l'élevage de pangolins.

Le Comité pour les animaux :

- a) convient que les paramètres de conversion présentés dans le tableau ci-dessous peuvent être utilisés par les Parties pour *M. gigantea*, *M. javanica*, *M. pentadactyla*, *M. tetradactyla* et *M. tricuspis* si la législation nationale venait à demander que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal.

Tableau 1. Estimations de la masse d'écailles comme paramètre de conversion pour les huit espèces de pangolins, sur la base des données fournies.

Espèce	Moyenne ± ET (IC à 95 %) (g)	Fourchette (g)	Médiane (g)
Pangolin géant <i>M. gigantea</i>	3853,01 ± 617,22 (3815,12-3980,89)	2 030 – 5448	3876,5
Pangolin terrestre du Cap <i>M. temminckii</i>	2020,1 ± 935,72 (1582,17-2458,03)	342,25 – 3911	1928,88
Grand pangolin de l'Inde <i>M. crassicaudata</i>	1299,95 ± 623,64 (923,08-1 676,81)	56,25 – 2099,66	1096,89
Pangolin de Chine <i>M. pentadactyla</i>	592,98 ± 217,63* (518,22-667,73)	129,47 – 1121,07*	573,47*
Pangolin javanais <i>M. javanica</i>	367,54 ± 161,48 (338,24-396,24)	27,19 - 824,54*	357,75

Pangolin des Philippines <i>M. culionensis</i>	368,28 ± 79,84 (331,93-404,62)	275 - 553	341
Pangolin à longue queue <i>M. tetradactyla</i>	322,68 ± 27,82 (320,97-324,38)	118 - 379	324
Pangolin commun <i>M. tricuspis</i>	184,02 ± 50,61 (165,45-202,58)	115,5 - 322,06	184,31

* Cette estimation a été rapportée pour la première fois par Zhou *et al.* (2012).

- b) convient de soumettre les projets de décisions suivants au Comité permanent pour examen et soumission à la 20^e session de la Conférence des Parties (CoP20) :

À l'adresse du Secrétariat

20.AA *Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, collabore avec le Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres experts compétents et avec les États de l'aire de répartition du pangolin afin de poursuivre l'élaboration des paramètres de conversion pour toutes les espèces de pangolins, notamment M. culionensis, M. crassicaudata et M. teminckii, en tenant compte du document AC33 Doc. 35. Ces paramètres de conversion devraient permettre une détermination fiable du nombre d'animaux associé à toute quantité d'écailles de pangolin saisies et pouvoir être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.BB *Le Comité pour les animaux :*

- a) *examine les paramètres de conversion de toutes les espèces de pangolins élaborés en application des dispositions de la décision 20.AA afin de permettre une détermination fiable du nombre d'animaux associé à toute quantité d'écailles de pangolin saisies et de pouvoir être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal ; et*
- b) *formule, le cas échéant, des recommandations à l'adresse des Parties et du Comité permanent.*

À l'adresse des Parties et des parties prenantes concernées

20.CC *Les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à aider les États des aires de répartition des pangolins, en leur fournissant des ressources, aussi bien financières que sous forme d'expertise technique, à mettre en œuvre les programmes de conservation et de gestion in-situ des pangolins élaborés en réponse à la décision 18.238.*

- c) invite les Parties à utiliser le matériel d'identification suivant pour faciliter l'identification des spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce :

- https://www.traffic.org/site/assets/files/17352/eng_identification_sea_e.pdf et
- <https://www.usaidrdw.org/pangolin-guide/>

- d) convient que le mandat du groupe de travail du Comité pour les animaux sur les matériels d'identification, s'il est établi à la suite de la CoP20, doit donner la priorité aux pangolins ; et

- e) convient que la décision 18.239 a été mise en œuvre et que sa suppression peut être proposée lors de la CoP20.

36. Lions d'Afrique (*Panthera leo*) [décision 19.206]..... AC33 Doc. 36

Le Secrétariat présente des informations actualisées sur la mise en œuvre de la décision 19.206 sur les lions d'Afrique (*Panthera leo*). Le Secrétariat informe le Comité que les Lignes directrices pour la

conservation des lions en Afrique seront mises à jour sur la base d'un processus convenu par les États de l'aire de répartition lors de la deuxième réunion de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique. Le Secrétariat a consulté les États de l'aire de répartition et lancé l'étude comparative sur les tendances de la population de lions d'Afrique et les pratiques de conservation et de gestion. Selon le calendrier de l'étude, le rapport sera disponible pour la 78^e session du Comité permanent et la 20^e session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat rédige un projet d'orientations sur l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les lions d'Afrique en collaboration avec l'UICN et en étroite consultation avec les États de l'aire de répartition.

La Born Free Foundation, s'exprimant également au nom de l'ADM Capital Foundation, de Humane Society International et du Species Survival Network, soutient les recommandations du document et appelle à la rédaction d'une résolution sur les lions d'Afrique afin de poursuivre les travaux sur cette espèce. Conservation Force ne soutient pas l'appel à un projet de résolution, mais accueille favorablement les progrès de l'étude comparative et exprime son intérêt à contribuer à l'étude. À ce propos, le Président du Comité pour les animaux indique que le processus d'étude fonctionnera principalement avec les États de l'aire de répartition, mais que d'autres organisations pertinentes y seront associées, le cas échéant.

Le Comité pour les animaux décide de soumettre les projets de décisions suivants pour examen à la 78^e session du Comité permanent et pour soumission ultérieure à la Conférence des Parties à sa 20^e session.

À l'adresse du Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)

19.205 (Rev. CoP20) *Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et si approprié, en prenant en considération l'Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique et les Directives pour la conservation des lions en Afrique. ~~figurant dans le document d'information CoP18 Inf. 10.~~*

- a) *soutient la mise en œuvre des activités proposées dans les plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique concernant le commerce de spécimens de lions d'Afrique et la mise en œuvre de la CITES et, si nécessaire, l'examen de ces plans et stratégies ;*
- b) *conjointement avec le Secrétariat de la CMS, entreprend une étude comparative des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse au lion, dans et entre les pays, et notamment du rôle, le cas échéant, du commerce international ;*
- c) *soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par les États de l'aire de répartition, conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable, et la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.9, Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II, en tenant compte des orientations disponibles sur l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable*
- d) *~~contribue au maintien d'un portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique, permettant également l'affichage et le partage d'informations et de conseils sur la conservation et la gestion des lions d'Afrique ;~~*
- e) *partage toute mise à jour pertinente des Directives pour la conservation des lions en Afrique en lien avec le mandat du Comité pour les animaux avec le Comité ~~pour les animaux~~ ce dernier à des fins d'examen ; et*
- f) *d) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Comité pour les animaux et au Comité permanent, ainsi qu'à la Conférence des Parties à sa 21⁰e session.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.206 (Rev. CoP20) Le Comité pour les animaux :

- a) *réexamine toute mise à jour appropriée des Directives pour la conservation des lions en Afrique en lien avec le mandat du Comité pour les animaux, qui aura été portée à l'attention du Comité par le Secrétariat ;*
- b) *examine les informations communiquées par le Secrétariat au titre de la décision 19.205 (Rev. CoP20), et soumet des recommandations au Secrétariat, au Comité permanent et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant.*

À l'adresse du Comité permanent

19.207 (Rev. CoP20) Le Comité permanent :

- a) *examine tout rapport communiqué par le Secrétariat et le Comité pour les animaux au titre des décisions 19.205 (Rev. CoP20) et 19.206 (Rev. CoP20) ; et*
- b) *fait des recommandations à la Conférence des Parties, au Comité pour les animaux, au Secrétariat et/ou aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention pour les lions d'Afrique, selon qu'il conviendra.*

À l'adresse des Parties

19.208

Les Parties, y compris les États de l'aire de répartition et les pays de consommation du lion d'Afrique, le cas échéant, sont encouragés à :

- a) *intensifier les efforts de lutte contre la fraude afin de détecter le commerce illégal, non déclaré ou déclaré de manière inexacte de spécimens de lions d'Afrique et d'autres grands félins ;*
- b) *s'appuyer sur le projet sud-africain « Barcode of Wildlife » pour faciliter l'identification des spécimens de lions dans le commerce et, lors de l'importation de spécimens de lions d'Afrique du Sud, collaborer, le cas échéant, avec les autorités compétentes de l'Afrique du Sud pour améliorer la traçabilité de ces spécimens ;*
- c) *fournir à la CITES, dans leurs rapports annuels, des détails sur les parties de corps de lions prélevées et/ou observées dans le commerce lors de la collecte et de la communication de données sur les mises à mort illégales et le commerce illégal des lions ; et*
- d) *coopérer dans le domaine de la conservation du lion, notamment en partageant des informations sur les populations de lions, les abattages illégaux et le commerce illégal.*

À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités

19.209 (Rev. CoP20) *Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales, les donateurs et les autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat dans leurs efforts visant à conserver et restaurer les lions d'Afrique dans leur aire de répartition, en tenant compte des Directives pour la conservation des lions en Afrique, de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique, des conclusions de la réunion de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins et de la mise en œuvre des de la décisions 19.205 (Rev. CoP20), et 19.208.*

À l'adresse du Secrétariat

- ~~a) communique les informations pertinentes découlant de la mise en œuvre de la décision 19.208 à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, au Comité permanent, ou aux deux, selon le cas ; et~~
- ~~b) présente un rapport sur la mise en œuvre de la précédente décision 18.246 à la 32e réunion du Comité pour les animaux.~~

37. Jaguars (*Panthera onca*) [décisions 19.110 et 19.111] AC33 Doc. 37

Le Secrétariat présente le cahier des charges d'une mission de consultant dont le coût est estimé à 30 000 USD et qui comprendra une analyse de la situation et la préparation du cahier des charges pour la création d'un système modulaire de suivi de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal de leurs parties et produits et d'autres aspects liés à leur conservation ; la création d'une plateforme intergouvernementale comme précisé au paragraphe 21 du document SC77 Doc. 43, y compris l'option d'une initiative conjointe CITES-CMS pour le jaguar ; et l'élaboration d'une proposition de projet de programme de travail conjoint CITES-CMS.

Le représentant par intérim de l'Amérique du Nord (M. Leuteritz) s'inquiète d'un éventuel chevauchement entre l'initiative conjointe CITES-CMS pour le jaguar et le programme de travail CITES-CMS, et propose donc des amendements au cahier des charges. Le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Ramadori), l'Argentine, le Brésil, le Costa Rica et l'Équateur ne sont pas d'accord avec les amendements proposés par la région Amérique du Nord, car le cahier des charges figurant dans le document reflète fidèlement l'accord auquel les États de l'aire de répartition sont parvenus lors d'une réunion à Cuiabá (Brésil), en septembre 2023. Le Mexique et les États-Unis d'Amérique, en tant qu'États de l'aire de répartition du jaguar, soutiennent les amendements de la région Amérique du Nord. Defenders of Wildlife, s'exprimant également au nom de l'ADM Capital Foundation, de l'Animal Welfare Institute, de la Born Free Foundation, du Center for Biological Diversity, de l'Environmental Investigation Agency UK, de la Fondation Franz Weber, d'Humane Society International, de Panthera, de ProWildlife, du Species Survival Network, de la Wildlife Conservation Society et du Fonds mondial pour la nature, soutiennent la position du représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, et notent que les travaux devraient se concentrer sur la réduction de la demande et sur la coopération avec les pays consommateurs.

Le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices propose également quelques amendements au cahier des charges afin de mener des consultations en ligne avec les États de l'aire de répartition du jaguar et les Secrétariats de la CITES et de la CMS pour décider : i) si le programme de travail s'ajoute au programme de travail conjoint CITES-CMS ou s'il constitue le programme de travail conjoint ; et ii) si la plateforme intergouvernementale aura son propre programme de travail ou si le programme de travail conjoint CITES-CMS sera le programme de travail de la plateforme intergouvernementale. Le Mexique demande quelle est la différence entre une initiative conjointe et un programme de travail conjoint et rappelle que certains États de l'aire de répartition du jaguar ne sont pas Parties à la CMS et se concentrent sur les priorités CITES. Le Secrétariat indique que l'initiative et le programme de travail conjoint seront similaires à l'Initiative pour les carnivores d'Afrique qui dispose également d'un programme de travail convenu par les États de l'aire de répartition qui doit être mis en œuvre dans un délai défini.

Conservation Force félicite les États de l'aire de répartition d'avoir lancé une initiative aussi importante et demande que l'on travaille davantage sur les relevés de données biologiques et sur la coopération avec les propriétaires terriens, en particulier les propriétaires de bétail, étant donné que les abattages par repréailles constituent l'une des principales menaces pour les jaguars. Le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Gongora) souligne également l'importance des données d'enquête sur la population, ce à quoi le Costa Rica répond que de nombreuses informations scientifiques sont en cours de collecte et que le commerce illégal du jaguar est considéré comme une conséquence de l'abattage des jaguars et pas nécessairement comme la cause de cet abattage.

Le Comité pour les animaux prend note des progrès du Secrétariat en matière d'application des recommandations de la 27^e session du Comité permanent concernant les jaguars et invite le Secrétariat à tenir compte des commentaires faits en séance plénière lorsqu'il finalisera le projet de cahier des charges dans l'annexe du document AC33 Doc. 37, ajoutant que la plupart des États de l'aire de répartition ont exprimé leur appui au cahier des charges contenu dans l'annexe et soulignant l'importance des consultations pour éviter le dédoublement des travaux.

38. Léopard (*Panthera pardus*) en Afrique [décision 19.212] AC33 Doc. 38

Le Secrétariat informe le Comité que, bien que la *Feuille de route pour la conservation du léopard en Afrique* n'ait pas encore été mise à jour par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).en consultation avec les États de l'aire de répartition, l'UICN a fourni des informations sur le processus proposé pour cette mise à jour. Le Secrétariat suggère donc que les décisions 19.211 et 19.212 soient reconduites afin de permettre au Comité pour les animaux d'examiner la *Feuille de route* au cours de la prochaine intersession.

Le Comité pour les animaux convient de proposer la reconduction des décisions 19.211 et 19.212 à la 20^e session de la Conférence des Parties.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

39. Commerce et gestion de la conservation des passereaux (Passeriformes spp.)
[décision 18.257 (Rev. CoP19)] AC33 Doc. 39

Le Secrétariat présente des informations sur le contexte, y compris une étude préliminaire intitulée *A Global Assessment of Songbirds in Trade* (Évaluation globale des passereaux faisant l'objet d'un commerce) et les résultats de l'atelier technique sur la gestion et la conservation des taxons de passereaux faisant l'objet d'un commerce international, qui a eu lieu à Bangkok (Thaïlande) du 11 au 14 décembre 2023. Le rapport inclut en annexe 3 du document AC33 Doc. 39 une liste prioritaire de 204 espèces (162 espèces de passereaux pour lesquelles il existe des preuves de commerce important d'individus capturés dans la nature et 42 espèces déjà inscrites à l'Annexe I ou II de la CITES) qui pourraient nécessiter une attention accrue. Les paragraphes 15 à 23 du document AC33 Doc. 39 contiennent 30 recommandations notamment sur l'application de la CITES ; le renforcement des capacités ; l'élevage en captivité et le marquage ; la demande ; le rôle des peuples autochtones et des communautés locales ; l'enregistrement et la gestion des données ; les méthodes de prélèvement et les taux de mortalité ; la gestion des maladies ; et l'inscription éventuelle d'espèces de passereaux aux Annexes de la CITES.

Le représentant par intérim de l'Amérique du Nord (M. Leuteritz), le représentant de l'Océanie (M. Robertson), la Malaisie et l'European Association of Zoos and Aquaria se félicitent de la réussite de l'atelier et soutiennent les recommandations figurant dans le document, appelant les Parties à prendre en considération les listes d'espèces figurant dans le document lors de la préparation de la 20^e session de la Conférence des Parties. Le représentant de l'Asie (M. Hamidy), rejoint par la Malaisie, souligne l'importance des différentes techniques de marquage des passereaux.

Humane Society International, s'exprimant également au nom de l'ADM Capital Foundation, de l'Animal Welfare Institute, de la Born Free Foundation, du Center for Biological Diversity, de la Fondation Franz Weber, de ProWildlife, du Species Survival Network, du World Parrot Trust, de la Wildlife Conservation Society et du Fonds mondial pour la nature, note que le commerce à grande échelle des passereaux a été négligé par la Convention et que de nouvelles inscriptions sont probablement nécessaires pour réglementer ce commerce international.

La Bundesverband für fachgerechten Natur-, Tier- und Artenschutz e.V. propose de partager avec les Parties intéressées des informations supplémentaires sur l'élevage *ex situ* des oiseaux chanteurs en Europe de l'Ouest, tandis que l'IWMC-World Conservation Trust met en garde contre l'allocation de trop de temps et de ressources à des espèces non inscrites aux Annexes de la CITES.

Le Comité pour les animaux :

- a) prend note de l'étude préliminaire et du rapport de l'atelier ;
- b) prend note des observations de l'atelier telles que présentées dans l'annexe 2 du document AC33 Doc. 39 ;
- c) décide de soutenir les recommandations contenues dans les paragraphes 15 à 23 en tenant compte des commentaires figurant au paragraphe 25 ;
- d) convient de donner la priorité aux passereaux dans le mandat d'un groupe de travail du Comité pour les animaux sur les matériels d'identification, si tant est qu'un tel groupe soit constitué après la CoP20 ;

- e) convient d'examiner les incidences de la manipulation des oiseaux sur leur bien-être dans le cadre de l'examen de la résolution Conf. 8.13 (Rev. CoP15), *Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés*, notant qu'il existe d'autres méthodes de marquage des oiseaux ; et
- f) convient que les décisions 18.256 (Rev. CoP19) et 18.257 (Rev. CoP19) ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

Espèces aquatiques

40. Anguilles (*Anguilla* spp.) [décision 19.220]..... AC33 Doc. 40

Le représentant de l'Europe (M. Benyr), en tant que coprésident du groupe de travail intersessions sur les anguilles (*Anguilla* spp.), présente des informations actualisées sur la mise en œuvre du mandat du groupe de travail. Le groupe de travail a analysé les réponses à la notification aux Parties n° 2021/018 et à la notification aux Parties n° 2023/062 et a conclu qu'il existe d'importantes lacunes dans les connaissances pour certains pays et que des décisions visant à combler ces lacunes seraient utiles. Il indique également que ces Parties peuvent toujours fournir des informations, sans qu'une décision particulière soit nécessaire. Au paragraphe 11, le document présente les résolutions et informations pertinentes ainsi que les conclusions du groupe de travail sur l'utilisation potentielle du code de source R (élevage en ranch) pour les spécimens d'anguilles d'Europe (*A. anguilla*) provenant de systèmes de production aquacole. Au paragraphe 13, concernant le développement potentiel d'une résolution spécifique à l'anguille d'Europe ou d'une résolution sur le genre *Anguilla* spp, le groupe de travail a conclu qu'indépendamment du fait qu'une future CoP décide ou non d'inscrire des espèces supplémentaires du genre *Anguilla*, le mandat de la résolution devrait couvrir l'ensemble du genre, car il n'est pas possible de séparer les problèmes liés à la mise en œuvre de l'inscription d'*Anguilla anguilla* de questions plus vastes. Le paragraphe 14 du document comprend une liste de sujets (avec quelques commentaires associés) qui pourraient être inclus dans une potentielle résolution sur les anguilles.

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez Díaz) soutient les recommandations figurant dans le document, en particulier au paragraphe 11 t). Il rappelle que les Parties devraient élaborer des avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens provenant d'élevages en ranch. Il souhaiterait recevoir des informations supplémentaires de la part de Cuba sur la pêche des civelles.

Le Japon soutient globalement les recommandations contenues dans les paragraphes 16 a), b) et c) du document, mais note que le paragraphe 14 doit être affiné, ce à quoi le représentant de l'Europe (M. Benyr) souscrit.

L'Allemagne, rejointe par la France, estime que le code de source R ne peut pas être utilisé pour *Anguilla anguilla* provenant de systèmes de production aquacole et rappelle l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer selon lequel il ne devrait y avoir aucune prise d'*Anguilla anguilla* en 2024 quelque soient les habitats. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord estime que l'utilisation du code de source R peut être appropriée, mais qu'elle doit être évaluée au cas par cas. Le Royaume-Uni note que le paragraphe 11 u iii) devrait se lire comme suit : « L'utilité théorique du code de source R pour le commerce des anguilles est réduit par la difficulté pratique de distinguer les spécimens adultes prélevés dans la nature de ceux issus d'élevages, ce qui induit une possibilité de blanchiment. Cependant, la distinction de la source des spécimens n'est pas une difficulté propre aux anguilles ».

La Chine informe le Comité qu'elle prépare des informations sur les anguilles et qu'elle les enverra au Secrétariat.

Le Fonds mondial pour la nature suggère que, lors de l'examen de l'applicabilité du code de source R, il conviendrait de prendre en compte la mortalité entre l'éclosion et l'arrivée des juvéniles dans les estuaires européens, qui serait la plus élevée. L'Union internationale pour la conservation de la nature, s'exprimant également au nom de TRAFFIC, du Fonds mondial pour la nature et de la Zoological Society of London, note que le paragraphe 12 du document sur les risques et avantages potentiels de la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe saisies et vivantes recoupe une question similaire évoquée dans le document sur les hippocampes et que des orientations sont donc nécessaires.

Le Comité pour les animaux :

- a) demande à la Chine, Cuba, l'Égypte et la Turquie de transmettre des informations détaillées sur le commerce des anguilles pour examen à la 78^e session du Comité permanent, et invite le Comité permanent à soumettre un projet de décision destiné spécifiquement aux Parties qui n'ont pas répondu, en vue d'obtenir ces informations ;
- b) prend note des informations figurant au paragraphe 11 du document AC33 Doc. 40 concernant l'utilisation potentielle du code de source R (élevé en ranch) pour les spécimens d'anguilles d'Europe (*A. anguilla*) provenant de systèmes de production aquacole ;
- c) décide de proposer le projet de décision suivant à la 20^e session de la Conférence des Parties pour reprendre l'examen inachevé des risques et avantages potentiels de la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe saisies ; et

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.AA Le Comité pour les animaux :

- a) *examine les risques et les avantages potentiels de la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes provenant de saisies ; et*
- b) *formule des recommandations pour examen par le Comité permanent ou la 21^e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.*
- d) convient de transmettre le contenu des paragraphes 13 et 14 au Comité permanent pour examen, par l'intermédiaire de son groupe de travail intersessions sur les anguilles, notant qu'il a besoin d'être affiné.

41. Requins et raies (*Elasmobranchii* spp.)

[résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18) et décision 19.225] AC33 Doc. 41

Le Secrétariat présente les informations soumises par les Parties concernant la conservation et la gestion des requins figurant dans l'annexe 2 du document AC33 Doc. 41 et les informations issues de la base de données sur le commerce CITES sur les échanges commerciaux de requins et de raies inscrits aux Annexes de la CITES depuis 2010, triées par espèce et par produit, figurant en annexe 3. Le Secrétariat présente des informations actualisées sur l'assistance au renforcement des capacités pour la mise en œuvre des inscriptions de requins et de raies inscrits à l'Annexe II, sur ses engagements avec les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/A) concernés et sur sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Dans le document AC33 Doc. 41, le Secrétariat rend également compte de l'étude menée en collaboration avec TRAFFIC sur le décalage apparent entre le commerce des produits de requins inscrits aux Annexes CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre compte tenu des informations disponibles sur les captures des espèces inscrites aux Annexes, en se basant sur l'étude intitulée : *Missing sharks: A country review of catch, trade and management recommendations for CITES-listed shark species* (Requins disparus : un rapport national sur les captures, le commerce et les recommandations de gestion pour les espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES). TRAFFIC, en tant que partenaire de la mise en œuvre de l'étude sur le décalage apparent entre le commerce déclaré et le commerce attendu des espèces de requins, fait également référence à certaines des conclusions de l'étude disponible en annexe 5 du document AC33 Doc. 41. Le Secrétariat présente des projets de recommandations pour examen par le Comité pour les animaux au paragraphe 15 du document, sur la base des études.

Dans les paragraphes 22 à 28, le Secrétariat présente trois options possibles pour inclure les lieux de capture des requins dans les rapports : 1) les bassins océaniques – pour inclure tous les océans reconnus par l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et leurs limites définies (océan Indien, Pacifique Nord, Pacifique Sud, Atlantique Nord, Atlantique Sud, océan Arctique et océan Austral) ; 2) les zones couvertes par la convention de certaines ORGP thonières ; ou 3) les 19 principales zones de pêche de la FAO. Le Secrétariat estime que l'option 1, qui prévoit sept divisions de la haute mer, est la meilleure car elle n'imposerait qu'une charge minimale aux Parties dans leurs rapports, tout en fournissant des informations supplémentaires sur le lieu de la pêche.

Le représentant de l'Océanie (M. Robertson) note que la CITES entre dans de nouvelles eaux avec l'inclusion des espèces de requins dans le processus d'étude du commerce important et que les Parties

devraient examiner la capture de requins dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale, comme cela a déjà été proposé au cours de l'atelier sur les avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale. Faisant écho à cette suggestion, les Pays-Bas proposent que le groupe de travail en session sur les requins se penche sur les requins d'eau profonde.

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez Díaz) appuie les recommandations énoncées au paragraphe 15 du document mais note que la recommandation 15 f) n'était pas claire. Il soutient également la création d'un groupe de travail en session chargé de rédiger des recommandations sur les priorités clés et les actions qui soutiendraient les Parties.

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez Díaz) et le Japon soutiennent l'option 1 avec 7 divisions par bassin océanique pour la communication d'informations sur les requins, notant qu'il s'agit de l'option la plus pratique qui réduit au minimum la charge de travail liée à la communication d'informations. L'Australie, qui soutient les autres recommandations du document, exprime des préoccupations d'ordre procédural et opérationnel concernant l'inclusion de la localisation des captures dans les rapports annuels et propose que cette question soit examinée par le Comité permanent, étant donné que cela entraînerait une modification du format des permis et du système de déclaration, ce qui aurait un coût financier élevé.

L'Argentine annonce qu'elle mettra à la disposition de CITESLex une mise à jour de sa législation nationale sur les Chondrichthyens. L'Équateur indique que l'étude sur le décalage figurant en annexe 5 a utilisé des données erronées et n'a pas pris en compte le rapport de l'Équateur à l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud. Le Panama informe le Comité qu'il a émis un ACNP négatif pour une espèce de requin et un positif pour une autre, mais qu'il maintiendra un quota zéro pour les requins et les raies jusqu'à ce qu'il soit en mesure de faire le suivi de leurs populations.

La Wildlife Conservation Society propose que les paragraphes 10 et 11 du document AC33 Doc. 14.3 (Rev. 1) soient inclus dans le mandat du groupe de travail en session. Sur le même sujet, le représentant de l'Europe (M. Benyr) propose que le groupe de travail en session sur les requins et les raies réponde à trois questions qui aideront ensuite le groupe de travail en session sur l'étude du commerce important lorsqu'il examinera les requins.

Le Comité pour les animaux décide d'établir un groupe de travail en session sur les requins et les raies dont le mandat est le suivant :

- a) examiner les questions soulevées dans les paragraphes 10 et 11 du document AC33 Doc. 14.3 (Rev. 1) concernant les espèces de requins sélectionnées pour l'étape 2 de l'étude du commerce important (ECI) et faire des recommandations concernant le traitement de stocks multiples de la même espèce et de stocks uniques exploités par de multiples exploitants pour les requins ;
- b) examiner les questions suivantes soulevées par le représentant de l'Europe (M. Benyr) en séance plénière :
 - i) en se basant sur les meilleures informations disponibles, est-il réaliste de demander un ACNP fondé sur un stock pour les espèces de requins concernées par l'ECI ? Si la réponse est « oui » pour certaines espèces, lesquelles ?
 - ii) formuler des recommandations réalisables et pratiques sur l'émission d'ACNP pouvant être incluses dans les recommandations de l'ECI ; et
 - iii) formuler des recommandations pour les Parties qui pêchent dans des stocks partagés pour les aider à coordonner des niveaux de prélèvement durables ;
- c) examiner le document AC33 Doc. 41 (Rev. 1), y compris les éléments scientifiques contenus dans ses annexes et toute autre information pertinente, et
 - i) examiner les réponses à la notification aux Parties figurant à l'annexe 2 et les informations de la base de données sur le commerce CITES sur le commerce des requins et des raies inscrits aux Annexes CITES depuis 2010 présentées à l'annexe 3 ;
 - ii) examiner l'étude et ses recommandations faites en vertu du paragraphe c) de la décision 19.223, comme indiqué au paragraphe 15, notant que le Japon propose que le paragraphe 15 b) se lise

comme suit : « inviter les Parties à adopter des systèmes de traçabilité tout au long des chaînes d'approvisionnement des espèces de requins et de raies inscrites aux Annexes CITES pour le commerce international... » ;

- iii) examiner les suggestions du Secrétariat pour ajouter les bassins océaniques aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* aux paragraphes 22 à 28 ; et
 - iv) préparer des recommandations et des décisions à soumettre au Comité permanent pour examen à sa 78^e session ; et
- d) tenir compte de l'information présentée dans le document d'information AC33. Inf. 20 et faire des recommandations spécifiques aux espèces, si nécessaire, sur les moyens d'améliorer le statut de conservation des requins des profondeurs ;
- e) de rendre compte de ses recommandations au Comité.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence : représentant de l'Océanie (M. Robertson) ;

Membres : représentant de l'Asie (M. Mobaraki) ;

Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique ; France, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Maldives, Mexique, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suisse, Suriname, Thaïlande, Union européenne ; et

OIG et ONG : Convention de Carthagène, Convention sur les espèces migratrices, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) ; Union internationale pour la conservation de la nature, Southeast Asian Fisheries Development Center, Bloom Association, Blue Resources Trust, Defenders of Wildlife, European Bureau for Conservation and Development, Fondation Franz Weber, Global Guardian Trust, Humane Society International, International Fund for Animal Welfare, International Fur Federation, Save our Seas Foundation, Shark Conservation Fund, Sustainable Use Coalition South Africa, TRAFFIC, Wildlife Conservation Society, Fonds mondial pour la nature, Zoo and Aquarium Association Australasia, Zoological Society of London ; Florida International University.

Le Comité pour les animaux décide que Manta Trust peut se joindre au groupe de travail en session sur l'étude du commerce important des requins et des raies.

Plus tard au cours de la session, le représentant de l'Océanie (M. Robertson) présente le document AC33 Com. 6. Le Président du Comité pour les animaux note qu'un projet de décision à l'adresse du Comité pour les animaux a été omis dans le document AC33 Com. 6 et propose d'ajouter le projet de décision 20.DD à l'adresse du Comité pour les animaux et de renuméroter en conséquence le projet de décision à l'adresse du Comité permanent en tant que 20.EE.

Les Pays-Bas proposent une nouvelle formulation pour le paragraphe 15 du document AC33 Com. 6 comme suit : « inviter les Parties à envisager d'établir un plan de reconstitution des stocks épuisés par des mesures de gestion de la pêche et de la conservation afin de garantir que tout prélèvement n'affecte pas négativement l'abondance et la structure du stock ainsi que le rôle de l'espèce dans l'écosystème. » Cette nouvelle formulation est soutenue par les représentants de l'Europe (M. Benyr) et de l'Océanie (M. Robertson), l'Équateur et le Portugal.

Le Canada, l'Inde et le Mexique notent que la formulation du paragraphe 11 n'est pas claire et plutôt compliquée, et s'interrogent sur l'objectif de cette recommandation, étant donné qu'il est prématuré de réviser la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces*

inscrites à l'Annexe II. Le représentant de l'Océanie (M. Robertson), rejoint par les Maldives et la Wildlife Conservation Society, indique que l'objectif de la recommandation est d'examiner comment le processus d'étude du commerce important pourrait être adapté aux espèces de requins avec, par exemple, la prise en compte des stocks avec des combinaisons espèce/pays/stock. Le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Gongora), Israël, le Panama et le Sénégal soulignent l'importance du paragraphe 11. Le Mexique et le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement proposent quelques modifications visant à clarifier l'intention du paragraphe qui sont soutenues.

Le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est informe le Comité de son travail de soutien aux pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en matière d'identification des requins et d'avis de commerce non préjudiciable.

Le Comité pour les animaux note que le Président a accepté d'ajouter le Chili, l'Irlande, la République dominicaine, Shark Advocates International, le Shark Conservation Fund et la Queensland Sea Cucumber Association.

Le Comité pour les animaux accepte les recommandations figurant dans le document AC33 Com. 6 amendées comme suit :

Traitement des stocks multiples pour la même espèce

1. En tenant compte des recommandations qui figurent dans le document AC33 Doc. 17, les ACNP devraient idéalement être préparés par rapport au stock - par exemple, un seul ACNP couvrant le stock en tant qu'unité distincte, que la prise/capture ait lieu dans la zone économique exclusive ou dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale.
2. En tenant compte des recommandations qui figurent dans le document AC33 Doc. 17, les stocks distincts/populations distinctes, s'ils sont définis, doivent faire l'objet d'ACNP distincts ou d'un ACNP unique décrivant clairement les conclusions pour chaque stock/population distinct(e).
3. Les informations figurant dans le module 5 du document CITES sur les ACNP *Orientations sur l'établissement des ACNP pour les espèces aquatiques* doivent être prises en compte.

Stock unique exploité par plusieurs Parties

4. Les autorités CITES devraient œuvrer avec leurs autorités responsables de la pêche et envisager de travailler en étroite collaboration avec les organismes régionaux de gestion des pêches (ORP), notamment les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et les Parties voisines, le cas échéant, en particulier celles qui ont des ACNP en partageant/obtenant des données permettant d'établir des ACNP afin d'éviter la duplication des efforts.
5. Les ACNP devraient prendre en compte toutes les sources de mortalité au sein du stock, en tenant compte du principe de précaution.
6. Il conviendrait d'adopter une gestion adaptative, notamment des ACNP limités dans le temps (pas plus de 5 ans), afin que les signaux indiquant des changements dans le stock (qu'il s'agisse de prélèvements par d'autres Parties ou d'autres menaces) puissent être pris en compte et considérés.

Faisabilité de demande d'un ACNP fondé sur les stocks

7. Oui pour toutes les espèces de figurant dans l'ECI.

Recommandations sur les éléments à inclure dans les ACNP

8. Élaborer des ACNP pour les espèces faisant l'objet de captures à des fins d'exportation, qui pourraient, notamment, inclure les éléments suivants en tenant compte des orientations CITES sur l'établissement des ACNP, ainsi que d'autres orientations, outils et ressources existants :
 - a) prise en compte de chaque stock en tant qu'unité de gestion distincte à des fins de conservation et de prélèvement ;

- b) gestion adaptative, avec une période de révision ne dépassant pas 5 ans, afin de prendre en considération les signaux provenant du stock ; et
 - c) principe de précaution, dans le cadre duquel un prélèvement de précaution est envisagé dans un premier temps, puis révisé en fonction d'informations complémentaires.
9. Encourager les Parties de l'ECI à consulter les agences responsables de la pêche en tant qu'organes chargés de la gestion de ces stocks afin d'élaborer un ACNP.

Recommandations pour les Parties pêchant dans des stocks partagés

10. Prendre en compte les recommandations figurant dans le document AC33 Doc. 17 :
- a) encourager les Parties à collaborer au niveau régional, y compris avec les Parties à la CITES qui ne sont pas membres d'ORGP, afin de partager des informations, y compris des informations permettant de comprendre l'état et les tendances des stocks, les évaluations des stocks, les ACNP, les quotas et les initiatives en matière de renforcement des capacités ; et
 - b) inviter les Parties à envisager d'utiliser les données d'évaluation des stocks provenant des ORP, y compris des ORGP, en plus des informations nationales et d'autres sources d'information pertinentes, le cas échéant, afin d'étayer la préparation des ACNP pour les spécimens prélevés dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale.

Autres recommandations

- 11. inviter le Secrétariat à examiner la faisabilité d'un processus d'ECI pour les requins et les raies dans le but de sélectionner les espèces hautement prioritaires dans le commerce international, conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) ; *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, puis de déterminer quels stocks sont affectés, et d'inclure les États de l'aire de répartition et les États pratiquant la pêche affichant un commerce important d'espèces provenant de stocks qui sont source de préoccupation.
- 12. inviter le Secrétariat à continuer de tresser des liens avec les ORP, et notamment les ORGP.
- 13. inviter le Secrétariat à explorer les options qui permettraient de mettre à disposition l'outil eACNP pour les requins sur le portail dédié aux requins et aux raies afin d'en faciliter l'utilisation.
- 14. inviter les Parties, en particulier celles qui ont des stocks partagés, et les organisations d'observateurs, à fournir un soutien aux Parties pour lesquelles « une action est nécessaire » dans le cadre de l'ECI.
- 15. inviter les Parties à envisager d'établir un plan de reconstitution des stocks épuisés afin d'atteindre les mesures de durabilité de l'objectif de développement durable (ODD) 14.4, indicateur 14.4.1.
- 16. inviter les autorités CITES à œuvrer avec les autorités responsables de la pêche pour s'assurer que les rapports sur les espèces inscrites à la CITES et auprès des ORP sont établis au niveau de l'espèce et utilisent des unités cohérentes, le cas échéant.
- 17. inviter le Secrétariat à se mettre en rapport avec la FAO et les ORP pour attirer leur attention sur l'étude réalisée dans le cadre de la décision 19.233 paragraphe c) et sur la nécessité d'harmoniser la communication des données dans la mesure du possible, le cas échéant.
- 18. encourager vivement les Parties à déclarer tout commerce de requins et de raies en poids et non en nombre de spécimens, comme indiqué dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*.

19. inviter les Parties à adopter des systèmes de traçabilité tout au long des chaînes d'approvisionnement des espèces inscrites aux Annexes CITES, en prenant note de la définition de la traçabilité² qui a été convenue par les Parties à la CITES, et des orientations ultérieures.
20. sous réserve d'un financement externe disponible, inviter le Secrétariat à détecter les disparités (différences entre les transactions déclarées par les pays exportateurs/importateurs sous un même permis ; poids ; espèces ; etc.) dans la base de données sur le commerce CITES et à corriger ces disparités, dans la mesure du possible.
21. sous réserve d'un financement externe disponible, inviter le Secrétariat à suivre les pays qui semblent ne pas déclarer leurs exportations de requins et de raies (c'est-à-dire seuls les pays importateurs déclarent ce commerce) afin de déterminer la raison de cette sous-déclaration et de leur fournir le soutien nécessaire pour les encourager à déclarer leurs exportations.
22. inviter le Secrétariat à examiner le commerce des spécimens de requins et de raies de code de source C qui ne sont pas susceptibles d'être élevés en captivité en raison des caractéristiques biologiques de ces spécimens.
23. inviter le Secrétariat à proposer des orientations claires sur la déclaration des spécimens prélevés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* au Comité permanent.
24. rappeler aux Parties leur obligation de soumettre leurs rapports annuels au Secrétariat CITES, ce qui inclut l'introduction en provenance de la mer et l'exportation de requins et de raies, et d'établir leurs rapports au niveau des espèces.
25. noter que la décision 19.223 paragraphe c) a été mise en œuvre
26. inviter le Secrétariat à proposer l'option 1 (bassins océaniques) et l'option 3 (principales zones de pêche de la FAO) au Comité permanent pour examen, y compris la question de savoir si ces rapports devraient s'appliquer à la ZEE en plus des zones situées au-delà d'une juridiction nationale, en tenant compte des difficultés potentielles de mise en œuvre.
27. examiner les projets de décisions contenus dans l'annexe du document pour soumission au Comité permanent en vue de leur transmission à la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, en particulier sur les mesures nationales de gestion interdisant les gains commerciaux ou le commerce, et en réponse à la notification prévue par la décision 20.BB;
- b) répondre à la notification prévue par la décision 20.BB, notamment en partageant tout avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les facteurs de conversion utilisés lors de l'estimation du poids vif des captures en convertissant les débarquements et le commerce de requins enregistrés, lorsqu'ils sont disponibles, et toute autre information scientifique sur les requins et les raies ;
- c) rechercher un financement externe pour le recrutement d'un agent spécialisé dans les espèces marines et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat ;

À l'adresse du Secrétariat

² La définition officielle de la traçabilité CITES est la suivante : La traçabilité est la capacité d'accéder à toute information sur les spécimens et les événements dans une chaîne d'approvisionnement d'espèces CITES. Ces informations doivent être acheminées, au cas par cas, en partant aussi près que possible et nécessaire du point de prélèvement, jusqu'au point où elles facilitent la vérification des acquisitions légales et les avis de commerce non préjudiciable, et aident à prévenir le blanchiment de produits illégaux.

20.BB Le Secrétariat :

- a) publie une notification aux Parties les invitant à :
 - i) en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :
 - A. émettre des avis de commerce non préjudiciable ;
 - B. identifier les produits de requins inscrits à la CITES et faisant l'objet d'un commerce ;
 - C. suivre les données relatives aux exportations de requins, de leurs parties et produits inscrits à la CITES, et toute mesure corrective appropriée appliquée pour limiter les exportations de spécimens afin de maintenir chaque espèce dans l'ensemble de son aire de répartition à un niveau compatible avec son rôle dans l'écosystème ;
 - D. identifier les besoins en matière de renforcement des capacités ; et
 - ii) partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les facteurs de conversion utilisés lors de l'estimation du poids vif des captures en convertissant les débarquements et le commerce de requins enregistrés, le cas échéant, et toute autre information scientifique sur les requins et les raies, pour les publier sur le portail Web des requins et des raies ;
- b) fournit des informations provenant de la base de données sur le commerce CITES sur le commerce des requins et des raies inscrits à la CITES depuis 2010, triées par espèce et, si possible, par produit au niveau de la cargaison ;
- c) invite les observateurs non Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à soutenir les Parties en apportant des informations concises sur les points susmentionnés ;
- d) rassemble ces informations pour les soumettre au Comité pour les animaux pour examen.

À l'adresse du Secrétariat

20.CC Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat :

- a) continue à apporter son assistance aux Parties en matière de renforcement des capacités pour la mise en application des inscriptions de requins et raies à l'Annexe II, en particulier les pays en développement et les petits États insulaires en développement, à leur demande ;
- b) assure la liaison avec les organes régionaux des pêches (ORP) concernés, notamment les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/A), afin d'identifier les possibilités de renforcement des capacités avec ces mêmes organisations, éventuellement sous la forme d'une participation à des réunions (lorsque l'ORP le permet) ou d'un lien direct avec le secrétariat de l'organisation afin de fournir ces informations à ses membres et/ou de dispenser une formation ;
- c) travaille en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) afin de vérifier que les informations portant sur les mesures de gestion des requins mises en place par les Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les mesures pour les requins, conçue par la FAO (<https://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>) et si ce n'est pas le cas, aider la FAO à corriger ces informations ;
- d) cherche à collaborer avec les Parties et les organisations pour établir un dépôt d'images sous licence Creative Commons de requins, parties et produits humides et séchés non transformés (en particulier, mais pas exclusivement, ceux provenant d'espèces inscrites à la CITES) accompagné des informations taxonomiques nécessaires au niveau de l'espèce pour faciliter une amélioration de l'identification automatisée des espèces grâce à un éventail de nouvelles technologies ; et

- e) porte les résultats des activités prévues par la présente décision à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas.

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.DD Le Comité pour les animaux :

- a) examine les informations rassemblées par le Secrétariat en application de la décision 20.BB et les résultats des activités décrites dans la décision 20. CC ; et
- b) formule des recommandations à l'adresse du Comité permanent, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

20. EE Le Comité permanent :

- a) examine les commentaires et les recommandations fournis par les Parties, le Comité pour les animaux et le Secrétariat dans le cadre des décisions 20.CC et 20.DD ; et
- b) prépare un rapport avec toutes les recommandations nécessaires pour améliorer l'application de la Convention s'agissant des requins et des raies, pour examen à la 21^e session de la Conférence des Parties.

28. noter que le Comité pour les animaux a identifié les requins de la famille des *Centrophoridae* spp. comme des espèces préoccupantes depuis 2004 et que le déclin de la population de ces espèces se poursuit.

29. inviter le Secrétariat à émettre une notification aux Parties invitant les Parties et les organisations à soumettre des informations sur les captures, l'utilisation et le commerce des requins de la famille des *Centrophoridae* spp. et de leurs produits, ainsi que sur les mesures de conservation de l'espèce qui pourraient potentiellement aider une Partie :

- a) à élaborer des mesures à adopter pour la conservation et la gestion de ces requins ;
- b) à envisager des actions qui pourraient être portées à l'attention des ORP pertinents ; et
- c) à évaluer le bien-fondé d'une proposition d'inscription de ces requins aux annexes de la CITES.

30. inviter le Secrétariat à émettre une seconde notification aux Parties afin de distribuer aux Parties les soumissions qu'il reçoit sur les requins de la famille des *Centrophoridae* spp.

42. Hippocampes (*Hippocampus* spp.)

42.1 Rapport du Secrétariat [décision 19.229]..... AC33 Doc. 42.1

Le Secrétariat résume les aspects clés contenus dans les réponses des Parties à la notification aux Parties n° 2024/027, *Demande d'informations concernant l'élaboration de plans d'action nationaux ou régionaux visant à améliorer l'application de la CITES pour les hippocampes (*Hippocampus* spp.)* D'après les réponses, il apparaît que certaines Parties ont pris des mesures significatives conformes à la décision 19.229. Lorsque cela n'a pas encore été fait, les Parties d'origine, les Parties de transit et les Parties de consommation affectées par le commerce international illégal et/ou non durable des hippocampes sont encouragées à mener des activités similaires, en s'appuyant sur les connaissances et les expériences acquises par d'autres Parties. Parmi les défis soulignés par les Parties figurent les lacunes considérables en matière de données sur les populations d'hippocampes et la dynamique du commerce, ainsi que les ressources financières, techniques et humaines limitées pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de lutte contre la fraude.

Le Mexique attire l'attention du Comité sur le document d'information AC33 Inf. 4 et souhaite corriger le nombre d'hippocampes séchés saisis enregistrés indiqué au paragraphe 18 du document. L'Australie, les États-Unis d'Amérique et le Groupe de spécialistes des hippocampes, syngnathes et dragons de mer de la CSE de l'UICN approuvent la reconduction de la décision 19.229.

Le Comité pour les animaux prend note du document AC33 Doc. 42.1 et des informations fournies par les Parties dans leurs réponses à la notification aux Parties n° 2024/027. Le Comité pour les animaux note qu'à la demande du Mexique, le paragraphe 18 du document AC33 Doc. 42.1 devrait indiquer 4 946 (et non 5 975) spécimens d'hippocampes séchés saisis.

Le Comité pour les animaux décide de proposer la reconduction de la décision 19.229 à la Conférence des Parties.

42.2 Rapport du groupe de travail intersessions [décision 19.231] AC33 Doc. 42.2

Le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Ramadori), en tant que président du groupe de travail intersessions sur les hippocampes (*Hippocampus* spp.), présente les résultats de ses travaux et les recommandations proposées pour examen par le Comité pour les animaux. Au paragraphe 7, le groupe de travail mentionne des outils et supports de formation visant à aider les Parties à appliquer les dispositions de l'inscription à l'Annexe II aux hippocampes vivants, qui doivent être élaborés en collaboration avec des spécialistes des espèces, sous réserve de financements disponibles. Au paragraphe 8, le groupe de travail propose 15 recommandations à l'adresse des Parties et, au paragraphe 9, deux recommandations à l'adresse des Parties d'importation. Au paragraphe 10, le groupe de travail propose 5 recommandations à l'adresse du Secrétariat et, au paragraphe 11, deux recommandations à l'adresse du Comité des animaux. Le paragraphe 12 contient une liste de neuf questions à renvoyer au Comité permanent.

Le Brésil soutient les recommandations énoncées dans le document et souligne l'importance cruciale d'un système de traçabilité pour les spécimens élevés en captivité.

Le Japon propose quelques modifications au paragraphe 12 c) du document qui ne sont pas soutenues par les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Ramadori) et de l'Europe (M. Benyr), ni par l'Argentine ou le Portugal, même s'ils reconnaissent que la formulation de la recommandation figurant au paragraphe 12 c) pourrait être améliorée. Ils notent que l'objectif de cette recommandation est de limiter l'utilisation de certains engins et pratiques de pêche destructeurs, que le prélèvement et le commerce associé soient légaux ou illégaux.

Le Fonds mondial pour la nature suggère qu'il ne suffit pas de prendre acte des paragraphes 7 à 11 et qu'il faut les transformer en recommandations, et le représentant de l'Océanie (M. Robertson) et les États-Unis d'Amérique proposent que cela se fasse dans le cadre d'un groupe de travail en session.

Le Comité pour les animaux décide de renvoyer les recommandations figurant dans le paragraphe 12 du document AC33 Doc. 42.2 au Comité permanent pour examen plus approfondi.

Le Comité pour les animaux prend note de l'idée d'examiner les coûts et avantages d'une réintroduction d'animaux vivants dans la nature pour tous les taxons aquatiques concernés.

Le Comité pour les animaux décide de constituer un groupe de travail en session sur les hippocampes et de lui donner pour mandat :

- a) d'examiner les recommandations, dans les paragraphes 7 à 11, et de faire ses propres recommandations ou de rédiger des projets de décisions, selon qu'il convient ; et
- b) de rendre compte de ses recommandations au Comité.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence : représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Ramadori) ;

Parties : Argentine, Australie, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Pays-Bas ; et

OIG et ONG : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; Union internationale pour la conservation de la nature, Southeast Asian Fisheries Development Center ; European Bureau for Conservation and Development, European Pet Organisation, Global Guardian Trust, Fonds mondial pour la nature, Zoological Society of London.

Plus tard au cours de la session, le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Ramadori) présente le document AC33 Com. 4.

Le Mexique demande si la question des facteurs de conversion a été discutée au sein du groupe de travail, et s'il serait possible de déclarer les hippocampes séchés en nombre plutôt qu'en poids ce à quoi le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Ramadori) répond que la question des facteurs de conversion n'a pas été discutée. Il ajoute qu'il est recommandé de déclarer les individus vivants en nombre et les hippocampes séchés en kilos, compte tenu des volumes importants présents dans le commerce.

Les États-Unis d'Amérique proposent un nouveau projet de décision 20.CC invitant les Parties à mettre en œuvre les recommandations du Comité pour les animaux. Ce projet est soutenu par l'Union internationale pour la conservation de la nature.

Le Comité pour les animaux note que l'Australie n'est pas en mesure de participer au groupe de travail en session.

Le Comité pour les animaux accepte les recommandations figurant dans le document AC33 Com. 4 amendées comme suit :

Le Comité pour les animaux demande au Secrétariat de publier une notification invitant les Parties, en collaboration avec des spécialistes des espèces et/ou les parties prenantes concernées, tels que le Groupe de spécialistes CSE UICN des hippocampes, syngnathes et dragons de mer, à élaborer les orientations suivantes et à les soumettre au Secrétariat pour publication sur le site Web de la CITES :

- a) orientations sur le suivi des prélèvements de stocks de reproducteurs sauvages destinés à l'élevage, et sur leurs incidences pour les populations sauvages, codes de source F ou C. Elles pourraient être tirées des orientations existantes qui avaient été établies pour le Viet Nam (Projet Hippocampes 2015) ;
- b) orientations sur la manière de faire la distinction entre les hippocampes sauvages, les hippocampes de code de source F et ceux de code de source C. Elles pourraient être établies à l'aide, au départ, des recommandations formulées lors d'un précédent atelier CITES (Bruckner et al. 2005).
- c) guides en plusieurs langues sur l'identification des spécimens vivants et séchés d'hippocampes faisant l'objet d'un commerce. Ces guides pourraient être basés sur les outils d'identification existants pour les hippocampes (Projet Hippocampes 2021).
- d) orientations sur les risques et avantages de l'aquaculture et des réintroductions dans les populations sauvages d'hippocampes. Les orientations contenues dans l'annexe 1, option 2, de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, fournissent à cet égard un bon point de départ ;
- e) orientations sur le suivi d'espèces cryptiques (de petite taille, en faible densité et camouflées) comme les hippocampes ; et
- f) orientations sur les paramètres communs que toutes les Parties pourraient utiliser pour la surveillance continue des hippocampes, en prenant le document d'information CoP17 Inf. 65 comme point de départ.

Pour aider les Parties à appliquer la Convention aux hippocampes, le Comité pour les animaux demande au Secrétariat de publier une notification invitant les Parties à examiner les actions/activités suivantes :

- a) utiliser les outils existants, selon qu'il convient, pour l'application et le respect effectifs de la CITES concernant les hippocampes, y compris, mais sans s'y limiter, les outils mis à disposition sur le site du Groupe de spécialistes des hippocampes, syngnathes et dragons de mer de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN (www.iucn-seahorse.org/cites-toolkit) ;

- b) procéder à un inventaire et à une évaluation des activités d'aquaculture des hippocampes afin de déterminer les capacités de production, le degré de recours aux populations sauvages et les éventuelles préoccupations d'ordre écologique.
- c) veiller à ce que la réintroduction des hippocampes élevés en captivité se fasse uniquement dans le respect des meilleures informations scientifiques disponibles afin d'atténuer les impacts négatifs sur les populations sauvages et leur habitat, y compris, mais sans s'y limiter, en s'appuyant sur les orientations élaborées par l'UICN (<https://iucn-cts.org/policy-guidelines/conservation-translocation-guidelines/>), et veiller à ne jamais réintroduire d'espèces exotiques ;
- d) sous réserve de ressources disponibles, sensibiliser toutes les parties prenantes, y compris les pêcheurs, les commerçants, les consommateurs, les décideurs politiques, les organismes chargés de l'application des lois, les autorités judiciaires, etc., en ce qui concerne le commerce d'hippocampes et son rôle dans la conservation des espèces ;
- e) explorer de nouvelles techniques comme l'ADNe et les chiens renifleurs pour identifier les hippocampes faisant l'objet d'un commerce ;
- f) élaborer des programmes de suivi, tels que des programmes de suivi des pêcheries qui capturent des hippocampes (y compris de manière accidentelle) afin de comprendre l'efficacité des règles commerciales et de toutes autres mesures pertinentes de mise en œuvre et d'application en ce qui concerne la conservation et la gestion. Ces programmes de suivi peuvent tenir compte, entre autres, de ce qui suit :
 - i) ajouter les hippocampes aux programmes de suivi des pêcheries actuels, en créant des registres spécifiques pour les hippocampes au lieu de les inclure dans des catégories génériques telles que « poissons de rebut », « poissons divers » ou « poissons NDA » ;
 - ii) collaborer avec des partenaires et sources d'information externes (par exemple, universités, organisations non gouvernementales, industrie, groupes de plongée, citoyens scientifiques) pour mener un suivi des populations d'hippocampes et de leur distribution ;
 - iii) trouver des moyens d'analyser les données de suivi existantes et de diffuser les conclusions, peut-être par des collaborations avec des partenaires externes ; et
 - iv) en collaboration avec des spécialistes des espèces, accéder à des travaux de recherche actualisés sur le commerce sur lesquels fonder des plans de gestion adaptative en appui à l'application de la CITES ; et
- g) partager le concept et les premiers résultats de ces programmes de suivi pour aider d'autres Parties à la CITES.

Le Comité pour les animaux :

- a) rappelle aux Parties que l'application stricte des lois en vigueur peut être bénéfique à la conservation des hippocampes (par exemple, interdictions de la capture, interdiction du chalutage dans des zones particulières, aires marines protégées) ;
- b) rappelle aux Parties qui sont des pays d'importation les dispositions figurant dans la section « Concernant l'exercice d'une diligence raisonnable » de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* et rappelle aux Parties de :
 - i) demander des informations sur les avis de commerce non préjudiciable et les avis d'acquisition légale dès lors qu'un doute est soulevé quant à la validité des permis d'exportation ; et
 - ii) vérifier l'identification des espèces importées. Cette vérification peut porter sur un sous-échantillon d'individus si un envoi trop important empêche l'identification de tous ;

- c) invite les Parties à prendre note de la résolution de l'UICN WWC-2020-Res-095 sur les hippocampes et de l'offre de soutien émanant du Groupe de spécialistes CSE UICN des hippocampes, syngnathes et dragons de mer ; et
- d) convient de renvoyer au Comité permanent la mise à jour proposée des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* pour faire en sorte que les hippocampes séchés soient déclarés en poids.
- e) décide de soumettre les projets de décisions suivants à la Conférence des Parties :

À l'adresse du Secrétariat

20.AA *Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat crée et publie, sur le site Web de la CITES, une page Web sur les hippocampes pour accueillir une vaste documentation en appui à l'application de la CITES aux hippocampes, notamment des plans de suivi pour la gestion adaptative et les orientations élaborées par les Parties et parties prenantes concernées.*

À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés

20.BB *Les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, le secteur universitaire, l'industrie et d'autres parties prenantes sont invités à communiquer toute information pertinente afin de contribuer à l'application de la CITES aux hippocampes auxquels le Secrétariat consacrera une page sur le site Web de la CITES, comme il convient.*

À l'adresse des Parties

20.CC *Les Parties sont encouragées à mettre en œuvre les recommandations énoncées aux paragraphes 1 et 2 du document AC33 Com. 4, en particulier celle du paragraphe f) qui invite les Parties à élaborer des programmes de suivi, tels que des programmes de suivi des pêcheries qui capturent des hippocampes (y compris de manière accidentelle), afin de comprendre l'efficacité des règles relatives au commerce et de toute autre mesure pertinente d'application et de contrôle du respect en ce qui concerne la conservation et la gestion des hippocampes.*

43. Lambi (*Strombus gigas*) [décision 19.235] AC33 Doc. 43

Le Secrétariat présente des informations actualisées sur les réunions du groupe de travail de la CITES sur le lambi, le projet ACNP sur le lambi et le projet sur la génétique du lambi.

Le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Gongora), le représentant de l'Europe (M. Benyr) et le représentant par intérim de l'Amérique du Nord (M. Leuteritz) soutiennent tous la reconduction des décisions.

Le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Gongora) demande un financement pour la mise en œuvre de ces travaux importants. M. Gongora note que les États-Unis ont inclus le lambi dans leur loi sur les espèces menacées et que les pêcheries régionales doivent être prêtes à mettre en œuvre cette nouvelle réglementation. Les États-Unis répondent qu'ils ont lancé un processus de coopération qui comprend la collaboration avec les États de l'aire de répartition par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches ainsi que des engagements bilatéraux avec les États de l'aire de répartition pour discuter des implications potentielles liées à l'application de cette loi, y compris les mesures applicables et les calendriers.

Le Comité pour les animaux prend note du document AC33 Doc. 43 et décide de proposer la reconduction des décisions 19.233 à 19.236 sur le *lambi* (*Strombus gigas*) à la Conférence des Parties, à sa 20^e session.

44. Poissons marins ornementaux [Décision 19.238] AC33 Doc. 44 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente les informations de fond et les résultats de l'atelier sur les poissons marins ornementaux qui s'est tenu du 7 au 10 mai 2024 à Brisbane (Australie). Au paragraphe 14, l'atelier propose

21 recommandations à l'adresse du Comité pour les animaux. Ces recommandations concernent les résultats de l'atelier, l'enregistrement du commerce international, l'accessibilité des données, les inscriptions à l'Annexe III, les lignes directrices de l'IATA et de l'UICN, les accords de parrainage, la participation des peuples autochtones et des communautés locales, les plans de conservation et de gestion pour les poissons marins ornementaux ; les meilleures pratiques ; une approche écosystémique ; les évaluations de l'UICN pour la Liste rouge ; les orientations ACNP de la CITES ; les futurs sujets de recherche ; le partage de l'information ; les bases de données statistiques mondiales de la FAO sur la pêche et l'aquaculture ; et l'utilisation de la nomenclature dans le Catalogue des poissons d'Eschmeyer.

Le représentant de l'Europe (M. Benyr), le représentant par intérim de l'Amérique du Nord (M. Leuteritz), l'Australie, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, Israël et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se félicitent de la réussite de l'atelier et soutiennent les recommandations figurant dans le document. Le représentant par intérim de l'Amérique du Nord propose quelques corrections des projets de décisions, demandant aux Parties de soumettre des informations relatives aux méthodes ou aux outils analytiques permettant au Secrétariat d'attribuer un rang de priorité aux poissons marins ornementaux, et de faire ensuite rapport au Comité pour les animaux sur les développements intervenus. Le Royaume-Uni propose des modifications supplémentaires aux projets de décisions. Israël propose deux nouveaux projets de décisions à l'adresse des Parties, les priant instamment de mettre en œuvre les recommandations du paragraphe 14 et de revoir le catalogue des espèces de poissons marins ornementaux faisant l'objet d'un commerce international et d'identifier les espèces qui pourraient faire l'objet d'une éventuelle inscription aux Annexes. L'Australie, l'Indonésie et le Royaume-Uni demandent à voir ces nouveaux projets de décisions par écrit.

L'European Pet Organisation, s'exprimant également au nom d'Ornamental Fish International, du Pet Advocacy Network et du Sustainable Users Network, estime que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour évaluer les espèces de poissons marins ornementaux et adopter des mesures de gestion appropriées. La Fondation Franz Weber, s'exprimant également au nom de l'ADM Capital Foundation, de l'Animal Welfare Institute, de la Born Free Foundation, du Center for Biological Diversity, de Humane Society International, de ProWildlife et du Species Survival Network, souligne qu'il est urgent de contrôler le commerce des poissons marins ornementaux dans toutes les régions du monde, au moyen d'un système de suivi au niveau de l'espèce.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture demande si les Parties envisagent des inscriptions supplémentaires lorsque la mise en œuvre des dispositions de la CITES pour de nombreuses espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale et inscrites à l'Annexe II présente des difficultés pour certaines Parties en raison du manque de ressources nécessaires à cette mise en œuvre.

L'IWMC-World Conservation Trust se demande si le Comité pour les animaux et le Secrétariat disposent des ressources nécessaires pour entreprendre un travail aussi important sur des espèces qui pour la plupart ne sont pas inscrites aux Annexes de la CITES.

Le Comité pour les animaux :

- a) prend note des observations formulées lors de l'atelier technique international sur les poissons marins ornementaux présentées à l'annexe 3 du document AC33 Doc. 44 (Rev. 2) ;
- b) accepte les recommandations énoncées au paragraphe 14 du document AC33 Doc. 44 (Rev. 2) ;
- c) demande au Secrétariat de préparer un document en session présentant les corrections proposées par le représentant par intérim de l'Amérique du Nord (M. Leuteritz), Israël et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux projets de décisions se trouvant dans le paragraphe 16 d) du document AC33 Doc. 44 (Rev. 2) ; et
- d) convient que les décisions 19.237 et 19.238 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

Plus tard au cours de la session, le Secrétariat présente le document AC33 Com. 8.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord retire ses propositions de modification, soutient les modifications de la région Amérique du Nord et suggère que le mot « invite » soit utilisé au lieu de « prie instamment » dans les projets de décisions 20.DD et 20.EE. Le Japon propose également quelques modifications au projet de décision 20.EE et le représentant par intérim de l'Amérique du Nord (M. Leuteritz)

corrige l'acronyme PSA pour *Productivity Susceptibility Analysis* (analyse de la productivité et de la sensibilité). Le Canada, l'Indonésie, Israël, le Japon et le Mexique soutiennent les projets de décisions tels qu'amendés.

Le Comité pour les animaux accepte les recommandations figurant dans le document AC33 Com. 8 amendées comme suit :

À l'adresse des Parties

20.AA *Les Parties sont encouragées à informer le Secrétariat du développement de toute méthode ou tout outil analytique pour soutenir le classement des poissons marins ornementaux par ordre de priorité (p. ex. Productivity Susceptibility Analysis ou d'autres analyses de vulnérabilité, FishBase) qui peuvent justifier des recherches supplémentaires ou d'autres considérations, le cas échéant.*

À l'adresse du Secrétariat

20.BB *Le Secrétariat rend compte de toute évolution de la décision 20.AA au Comité pour les animaux, le cas échéant.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.CC *Le Comité pour les animaux examine tout fait nouveau porté à son attention par le Secrétariat en application de la décision 20.BB, y compris la nécessité de poursuivre les travaux, et fait des recommandations aux Parties, au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon le cas.*

À l'adresse des Parties

20.DD *Les Parties sont invitées, dans la mesure du possible, à mettre en œuvre les recommandations figurant au paragraphe 14 du document AC33 Doc. 44 (Rev. 2), en particulier l'alinéa f) sur le recueil des données du commerce international des poissons marins ornementaux au niveau de l'espèce, et l'alinéa u) sur l'utilisation des bases de données statistiques mondiales de la FAO sur la pêche et l'aquaculture afin de recueillir des données relatives aux prélèvements et à l'aquaculture des poissons marins ornementaux.*

20.EE *Les Parties sont invitées à examiner le catalogue des espèces de poissons marins ornementaux faisant l'objet d'un commerce international, identifié par l'atelier et présenté à l'annexe 4 du document AC33 Doc. 44 (Rev. 2), et à déterminer les espèces hautement prioritaires qui peuvent justifier des recherches supplémentaires ou d'autres considérations, le cas échéant.*

Annexes de la Convention

45. Examen périodique des espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II *[résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17)]*

45.1 Vue d'ensemble des espèces dans l'examen périodique*..... PC27 Doc. 33.1/AC33 Doc. 45.1 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente une vue d'ensemble des espèces d'animaux et de plantes figurant dans le processus d'examen périodique depuis la CoP13. L'annexe 1A contient le récapitulatif des espèces animales sélectionnées pour examen entre la CoP13 et la CoP15 ; l'annexe 1B le récapitulatif des espèces animales sélectionnées pour examen entre la CoP15 et la CoP17 ; l'annexe 1C le récapitulatif des espèces animales sélectionnées pour examen entre la CoP16 et la CoP18 ; l'annexe 1D le récapitulatif des espèces animales sélectionnées pour examen entre la CoP17 et la CoP19 ; et l'annexe 1E contient un résumé de tous les cas d'espèces animales, en cours en date de mai 2024. Aucun volontaire n'ayant offert d'entreprendre les examens de plusieurs espèces, le Secrétariat propose de supprimer celles-ci de l'examen périodique conformément au paragraphe 3 d) de la résolution. Le Secrétariat informe, en outre, les comités que l'Inde propose de supprimer *Semnopithecus priam* du processus d'examen périodique et de maintenir l'espèce à l'Annexe I. Concernant l'examen de *Chelodina mccordi*, l'Indonésie soumet le document d'information PC27 Inf. 2 / AC33 Inf. 10 concluant que cette espèce doit être maintenue à l'Annexe II. Concernant l'examen de *Dryocopus javensis richardsi*, la République de Corée indique qu'il est interdit de capturer ou vendre cette espèce et que, malgré des études régulières, aucun spécimen n'a été observé depuis 1989. Aucun examen complet n'a eu lieu et le Secrétariat propose de supprimer l'espèce du

programme d'examen périodique. Concernant *Encephalartos concinnus* et *Encephalartos manikensis*, le Zimbabwe indique que pour le moment, il n'est pas en mesure de mener un examen et que l'espèce peut donc être supprimée du programme d'examen périodique.

Les États-Unis d'Amérique remercient l'Indonésie pour le document d'information mais proposent de maintenir l'espèce jusqu'à ce que l'étude soit soumise comme document de travail à l'examen du Comité pour les animaux. L'Indonésie indique qu'elle le fera à la prochaine session du Comité pour les animaux.

Le Mexique se porte volontaire pour entreprendre l'examen périodique de *Abies guatemalensis* et le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Ramadori), s'exprimant au nom de la Colombie, annonce que la Colombie s'est portée volontaire pour entreprendre l'examen périodique de *Ramphastos vitellinus*.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) conviennent que l'examen de *Pteropus tokudae* a été mené à bien et que l'espèce peut être supprimée de l'examen périodique comme indiqué ci-dessous :

CoP17 à CoP19 – espèces sélectionnées lors de la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29 ; Genève, juillet 2017)

Taxon Annexe CITES	Mesure proposée
<i>Ovis ammon</i> (Annexe II)	Retirer l'espèce de l'examen – absence de volontaire
<i>Ovis aries</i> complex (Annexe I/II)	Retirer l'espèce de l'examen – absence de volontaire
<i>Podilymbus gigas</i> (Annexe I)	Retirer l'espèce de l'examen – absence de volontaire (l'espèce est éteinte)
<i>Struthio camelus</i> (Annexe I)	Retirer l'espèce de l'examen – absence de volontaire
<i>Podarcis lilfordi</i> (Annexe II)	Retirer l'espèce de l'examen – absence de volontaire

CoP17 à CoP19 – espèces sélectionnées lors de la 23^e session du Comité pour les animaux (PC23 ; Genève, juillet 2017)

Taxon Annexe CITES	Mesure proposée
<i>Melocactus paucispinus</i> (Annexe I)	Retirer l'espèce de l'examen – absence de volontaire
<i>Caryocar costaricense</i> (Annexe II)	Retirer l'espèce de l'examen – absence de volontaire

- b) invitent l'Indonésie à soumettre les informations qu'elle a fournies dans le document d'information PC27 Inf. 2/AC33 Inf.10 comme document de travail de la prochaine session du Comité pour les animaux ;
- c) notent que la Colombie s'est portée volontaire pour mener un examen périodique de *Ramphastos (vitellinus) citreolaemus* avec l'appui des États-Unis d'Amérique ; et
- d) demandent au Secrétariat de mettre à jour les registres des Annexes en conséquence.

45.2 Sélection d'espèces pour l'examen périodique* PC27 Doc. 33.2 / AC33 Doc. 45.2

Le Secrétariat présente l'évaluation décrite dans l'annexe de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19) *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*. Le Secrétariat invite le Comité pour les plantes à établir un programme pour l'examen périodique des Annexes et, sur la base des résultats indiqués au paragraphe 8 du document PC27 Doc. 33.2 / AC33 Doc. 45.2, à définir une liste de taxons de plantes à examiner durant la période intersessions, jusqu'à la CoP21 (2028).

Dans le paragraphe 9 du document, le Secrétariat note que les paragraphes 2 et 3 b) ii) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19) décrivent des taxons qui ne devraient pas être pris en compte pour l'examen périodique. Tandis que les paragraphes 2 et 3 b) ii) A-C établissent clairement les critères d'exclusion des taxons, le paragraphe 3 b) ii) D (ci-après 'critère D'), qui propose l'exclusion d'espèces n'ayant «*manifestement fait l'objet d'aucun changement en termes d'état de conservation, de répartition ou de commerce et pour lesquelles rien ne justifie la nécessité d'amender les annexes* » est moins clair.

Tenant compte de la pratique passée, le Secrétariat propose un projet de décision chargeant le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'apporter des éclaircissements et des orientations sur le critère D.

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz) ne soutient pas le projet de décision proposé visant à fournir des précisions et des orientations sur le critère D et propose, en revanche, de supprimer le critère D de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19). Cette proposition est appuyée par le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson) et l'Allemagne.

Le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson) suggère d'ajouter un critère à la résolution pour exclure les espèces non menacées qui ont été inscrites aux Annexes en tant qu'espèces ressemblantes. Le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr), l'Allemagne et le Canada considèrent que ce nouveau critère serait difficile à appliquer mais que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pourraient le garder présent à l'esprit lorsqu'ils examineront les résultats de l'examen périodique.

La représentante de l'Asie au Comité pour les plantes (Mme Zeng) et le Japon estiment qu'il est prématuré d'amender la résolution.

Le Comité pour les plantes convient d'établir un groupe de travail en session sur l'examen périodique avec pour mandat :

- a) d'établir un calendrier pour l'examen périodique des Annexes et sur la base des résultats indiqués au paragraphe 8 du document PC27 Doc. 33.2 déterminer une liste de taxons végétaux à examiner au cours de la prochaine période intersessions, jusqu'à la CoP21 (2028) ; et
- b) de rendre compte de ses recommandations au Comité.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence : représentant suppléant de l'Amérique du Nord (M. Benítez Díaz) ;

Membres : représentante de l'Europe (Mme Smyth) ;

Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Chine, Ghana, États-Unis d'Amérique, Inde, Kenya, Mexique, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union européenne ; et

OIG et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) ; Union internationale pour la conservation de la nature ; Association Technique Internationale des Bois Tropicaux, Sustainable Use Coalition South Africa, TRAFFIC, Fonds mondial pour la nature.

Plus tard dans la session, le représentant suppléant de l'Amérique du Nord (M. Benítez Díaz) présente le document PC27 Com. 1. Le Mexique indique qu'il a participé au groupe de travail. La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Núñez Neyra) signale que c'est la Colombie et non le Chili qui est un État de l'aire de répartition de *Fitzroya cupressoides*.

Le Comité pour les plantes approuve les recommandations contenues dans le document PC27 Com. 1 et amendées par la représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Núñez Neyra) et le Mexique, comme suit :

Les membres du groupe de travail comprennent le Mexique.

Le Comité pour les plantes convient que les espèces suivantes seront examinées du point de vue des sources et des buts pour vérifier si l'inscription à l'Annexe I est gérée de manière appropriée concernant les codes de source et de but :

- *Saussurea costus*
- *Aloe bakeri*
- *Aloe haworthioides*

Le Comité pour les plantes invite the Secrétariat à :

- a) collaborer avec les Parties en ce qui concerne le commerce déclaré des espèces énumérées ci-dessus et à leur demander de vérifier la source des spécimens faisant l'objet de commerce et l'utilisation correcte des codes de but ;
- b) attirer l'attention du Comité permanent sur la liste ci-dessus, les éclaircissements apportés par les Parties en réponse à la demande du Secrétariat concernant la vérification de la source des spécimens faisant l'objet de commerce et l'utilisation correcte des codes de but.

Le Comité pour les plantes convient de sélectionner les 15 espèces suivantes comme candidates pour un examen éventuel au titre de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19) au cours de la prochaine période intersessions jusqu'à la CoP21 (2028).

Taxon	Annexe CITES	État(s) des aires de répartition
Résultat 3 :		
<i>Melocactus deinacanthus</i>	I	Brésil
<i>Pachycereus militaris</i>	I	Mexique
<i>Zamia restrepoi</i>	I	Colombie
<i>Aloe albida</i>	I	Eswatini, Afrique du Sud
<i>Aloe vossii</i>	I	Afrique du Sud
<i>Sarracenia rubra jonesii</i>	I	États-Unis d'Amérique
<i>Fitzroya cupressoides</i>	I	Argentine, Colombie , <u>Chili</u>
<i>Podocarpus parlatorei</i>	I	Argentine, Bolivie (État plurinational de), Pérou
<i>Balmea stormiae</i>	I	El Salvador, Guatemala, Mexique
<i>Fouquieria purpusii</i>	I	Mexique
Résultat 4 :		
<i>Beccariophoenix madagascariensis</i>	II	Madagascar
<i>Ravenea louvelii</i>	II	Madagascar
<i>Oreomunnea pterocarpa</i>	II	Costa Rica
<i>Uncarina stellulifera</i>	II	Madagascar
<i>Fouquieria columnaris</i>	II	Mexique

Le Comité pour les plantes reconnait que les espèces indiquées sous le résultat 2 (dans le document PC26 Doc. 16.5) ont été examinées en profondeur à la 26^e session du Comité pour les plantes, et convient, en conséquence, de ne pas les examiner en cette occasion.

Le Comité pour les plantes note qu'aux termes du paragraphe 3 d) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), le Secrétariat enverra une copie de la liste de taxons proposés, pour examen par toutes les Parties, et demandera aux États de l'aire de répartition du taxon concerné d'indiquer, dans un délai de 60 jours, s'ils sont favorables à un examen du taxon et s'ils expriment leur intérêt à entreprendre cet examen. Les réponses seront communiquées par le Secrétariat au Comité pour les plantes. Si aucun volontaire n'offre d'entreprendre un examen en l'espace de deux périodes intersessions entre les CoP, les taxons seront supprimés de la liste des espèces à examiner.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conviennent de proposer à la Conférence des Parties la suppression du critère D, dans le paragraphe 3 b) ii) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19) *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II.*

45.3 Examen périodique d'*Arctocepalus townsendi*..... AC33 Doc. 45.3

Le Mexique présente un examen périodique d'*Arctocephalus townsendi*, l'otarie à fourrure d'Amérique, qui est inscrite à l'Annexe I depuis 1975, et décrit la biologie, l'état de conservation, le commerce et la gestion de l'espèce. Le Mexique note que la population est estimée entre 34 000 et 44 000 individus et est en augmentation. Il recommande le transfert de *A. townsendi* de l'Annexe I à l'Annexe II considérant qu'elle ne remplit pas les critères biologiques énoncés à l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et en vertu des mesures de précaution A1 et A2 de l'annexe 4 de la même résolution.

Le représentant de l'Europe (M. Benyr), le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez Díaz) et l'IWMC-World Conservation Trust félicitent le Mexique pour cet examen périodique et soutiennent ses conclusions. L'IWMC-World Conservation Trust suggère que la proposition d'amendement qui s'ensuit couvre l'ensemble du genre sans annotation.

Le Comité pour les animaux remercie le Mexique et soutient la soumission d'une proposition de transfert d'*Arctocephalus townsendi* de l'Annexe I à l'Annexe II.

45.4 Examen périodique de *Monachus tropicalis* AC33 Doc. 45.4

Le Mexique présente un examen périodique de *Monachus tropicalis*, le phoque moine des Caraïbes, qui a été inscrit à l'Annexe I en 1975. Il indique que les registres montrent que *M. tropicalis* a été observé pour la dernière fois en 1952. En 1986, le Groupe de spécialistes des pinnipèdes de l'UICN a classé l'espèce dans la catégorie *Éteinte* dans la Liste rouge de l'UICN. En 2008, les États-Unis d'Amérique ont terminé un examen approfondi de leur liste d'espèces menacées (ESA) et ont également conclu que l'espèce était éteinte. Le Mexique recommande la suppression de *Monachus tropicalis* des Annexes de la CITES, étant donné qu'il ne remplit pas les critères biologiques (annexe 1), ni les critères de précaution pour les espèces possiblement éteintes (annexe 4D) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Les représentants de l'Europe (M. Benyr) et de l'Amérique du Nord (M. Benítez Díaz) soutiennent les conclusions de l'examen périodique. Le spécialiste de la nomenclature indique qu'une scission de la nomenclature pourrait être proposée pour cette espèce lors de la CoP20 et que la proposition d'amendement devrait prendre en considération cette question de nomenclature.

Humane Society International, rejointe par l'IWMC-World Conservation Trust, fait remarquer que cette espèce s'est éteinte bien avant l'entrée en vigueur de la Convention et qu'elle est inscrite aux Annexes dans le cadre d'une inscription au niveau de taxon supérieur. Il est également possible, conformément au paragraphe 1 de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, d'ajouter l'annotation (probablement éteinte) dans les Annexes.

Le Comité pour les animaux remercie le Mexique et soutient la soumission d'une proposition visant à supprimer l'espèce éteinte *Monachus tropicalis* de l'Annexe I. Le Comité pour les animaux encourage le Mexique et le spécialiste de la nomenclature à se concerter afin de résoudre tout problème de nomenclature avant la soumission de la proposition d'amendement à la Conférence des Parties.

Annotations

46. Mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées* [décision 19.267] PC27 Doc. 37/AC33 Doc. 46

Le Secrétariat présente une étude sur la faisabilité et la nécessité d'élaborer un mécanisme informel d'examen des annotations en vigueur et proposées, conformément à la décision 19.266. Le Secrétariat note que l'étude fournit aux Parties des informations contextuelles importantes sur la question et constitue une base de discussion utile. Le Secrétariat considère qu'il serait utile d'élaborer différents aspects, y compris mais sans s'y limiter, les incidences de ce mécanisme - considérant la vaste gamme de questions et d'espèces et spécimens pouvant être pris en compte sous différentes annotations - et le cahier des charges potentiel ou un guide rapide développant les critères pour guider l'examen des annotations.

La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes (Mme Nuñez Neyra), le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz), le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Humane Society International, également au nom de Animal Welfare Institute, Born Free Foundation et Species Survival Network, et le Fonds mondial pour la nature mettent en garde contre

l'établissement d'un mécanisme d'examen, en particulier un mécanisme qui aurait des incidences financières et augmenterait la charge de travail, notant qu'il y a suffisamment de temps entre la date limite fixée pour les documents destinés à la Conférence des Parties et la session concernée elle-même et que les problèmes d'application liés aux annotations peuvent être examinés par le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les annotations.

Le Canada et IWMC-World Conservation Trust voient un intérêt à disposer d'un mécanisme d'une forme ou d'une autre qui tiendrait aussi compte des annotations entre crochets, en particulier les annotations relatives à des quotas, qui pourraient être harmonisées.

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz) estime que les Parties pourraient bénéficier d'un renforcement des capacités sur la manière de mettre en œuvre la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19) *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* et invite le Secrétariat à publier une notification visant à rassembler des commentaires sur l'étude. Le Royaume-Uni encourage les Parties à soumettre des propositions de projets d'amendement au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes avant les sessions de la Conférence des Parties afin que l'on puisse rassembler des commentaires sur les annotations.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) prennent note des progrès accomplis par le Secrétariat dans la mise en œuvre de la décision 19.266 ; et
- b) prie le Secrétariat de publier une notification aux Parties les invitant à évaluer s'il est possible de concevoir un mécanisme informel d'examen des annotations existantes et proposées dans les annexes de la CITES, et à donner leur avis sur d'autres questions relatives aux annotations, afin que le Secrétariat puisse faire rapport au Comité permanent lors de sa 78^e session.

Questions de nomenclature

47. Nomenclature botanique et zoologique* [résolution conf. 12.11 (Rev. CoP19) et décisions énumérées ci-dessous]

47.1 Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III* [décision 18.313 (Rev. CoP19)]..... PC27 Doc. 40.1/AC33 Doc. 47.1

Le spécialiste de la nomenclature zoologique (M. Van Dijk) présente le document PC27 Doc. 40.1/AC33 Doc. 47.1 qui résume l'opinion des Parties et des observateurs sur la nomenclature des espèces inscrites à l'Annexe III. Les réponses soumises proposent que le processus d'examen de la nomenclature normalisée déjà mené pour les Annexes I et II intègre les espèces inscrites à l'Annexe III pour éviter un processus d'examen parallèle tout en reconnaissant que l'amendement à la nomenclature des espèces inscrites à l'Annexe III doit suivre une approche différente car c'est la Partie concernée qui décide d'inclure ou de supprimer une espèce de l'Annexe III. Il propose, en conséquence, dans le paragraphe 33, de développer une procédure spécifique pour tout amendement à la nomenclature des espèces inscrites à l'Annexe III, qui sera intégrée à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III* et/ou à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) *Nomenclature normalisée*.

Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz) propose quelques corrections sur le fond aux projets d'amendement de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III* et de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) *Nomenclature normalisée*. Le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr) soutient les recommandations du document, à l'exception d'un projet d'amendement, préférant que la soumission de la référence de nomenclature et celle de l'inscription à l'Annexe III soient concomitantes.

Conservation Force, avec le soutien du Zimbabwe, propose que le paragraphe 1 a) iii) de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) fasse référence aux lois nationales et pas seulement à la réglementation.

Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux demandent au Secrétariat d'établir un document de session contenant les modifications proposées par le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr), le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz) et Conservation Force à l'annexe du document PC27 Doc. 40.1/AC33 Doc. 47.1.

Plus tard dans la session, le Secrétariat présente le document PC27/AC33 Com. 1. Le spécialiste de la nomenclature zoologique (M. Van Dijk) et le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Benyr) soutiennent les recommandations.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes adoptent les recommandations figurant dans le document PC27/AC33 Com. 1, comme suit :

Amendements proposés à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III :

1. RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III :

a) de s'assurer que :

i) l'espèce est originaire de son pays ;

ii) si l'espèce concernée est incluse dans l'une des listes normalisées de noms ou de références taxonomiques adoptées par la Conférence des Parties, le nom donné par cette référence soit utilisé ; si l'espèce concernée n'est pas incluse dans l'une des références normalisées adoptées, la Partie fournisse des références quant à la source du nom utilisé comme indiqué à l'alinéa e) ci-dessous, et en cas de doute sur la nomenclature à suivre, consulte le/la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, le cas échéant ;

iii) ses lois et sa réglementation nationales en matière de conservation de l'espèce est sont suffisantes pour en prévenir ou limiter l'exploitation, et en contrôler le commerce, prévoient des sanctions en cas de prélèvements, commerce ou possession illégale, et comprennent des dispositions permettant la confiscation ; et

iiii) ses mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates

[...]

c) d'informer les organes de gestion des autres États de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, qu'elle envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III, de communiquer au/à la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou pour les plantes la référence de la source du nom utilisé pour décrire l'espèce proposée et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription ;

[...]

e) après avoir procédé aux consultations nécessaires et s'être assurée que les caractéristiques biologiques et le commerce de l'espèce justifient sa décision, de soumettre au Secrétariat ses réflexions au titre des paragraphes 1a) à d) ci-dessus, en précisant conformément au paragraphe 1 de l'article XVI de la Convention, ce qui suit :

i) le nom scientifique de l'espèce qu'elle soumet pour inscription à l'Annexe III :

A. si l'espèce concernée figure dans l'une des listes normalisées de noms ou dans l'un des ouvrages normalisés de référence taxonomique adoptés par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette liste ou cet ouvrage devrait être utilisé ;

B. si l'espèce concernée ne figure pas dans l'une des références normalisées adoptées, la (les) Partie(s) doit (doivent) donner une (des) référence(s) quant à la source du nom utilisé, et

C. s'il existe des incertitudes relatives à la nomenclature de l'espèce, la (ou les) Partie(s) devraient consulter le/la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, selon le cas ; et

ii) toutes parties et tous produits faciles à identifier qui sont couverts, sauf si son intention est d'inclure tous les parties et produits faciles à identifier

.....

6. PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III :

- a) d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, de solliciter l'aide du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes pour entreprendre l'évaluation mentionnée au paragraphe 5 de la présente résolution et, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de déterminer s'il est nécessaire de maintenir les espèces à cette Annexe ;
- b) d'informer le Secrétariat et le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de tout changement taxonomique ou de nomenclature ayant une incidence sur les espèces inscrites à l'Annexe III, afin de déterminer si ces changements entraîneraient également des modifications de la répartition géographique et auraient une incidence sur la détermination des pays tenus d'en délivrer les certificats d'origine, et procéder à la modification de l'inscription à l'Annexe III, si nécessaire ; et
- c) de répondre en temps utile aux demandes du Secrétariat sur les changements de nomenclature pour les espèces inscrites à l'Annexe III recommandés par le Comité pour les animaux ou les plantes dans le cadre de son processus de mise à jour des références de nomenclature normalisée conformément à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée* afin de contribuer à la rédaction d'amendements à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) et procéder à la modification de l'inscription à l'Annexe III, si nécessaire.

Amendements proposés à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) *Nomenclature normalisée* :

2. RECOMMANDE que :

.....

- f) qu'à chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux Annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, un État Partie de l'aire de répartition ou le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des Annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront examinées ;
- g) si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ~~propose~~ prend connaissance est informé des changements dans la nomenclature ou la taxonomie dans une taxonomie publiée faisant autorité (voir définition au paragraphe 2.h) ~~proposés par la littérature scientifique~~ relatifs à des taxons inscrits à l'Annexe III, il indique ces propositions de changement au Secrétariat et s'ils ~~ces changements~~ pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition géographique de l'espèce susceptibles d'affecter la ~~détermination des pays ayant l'obligation de délivrer les~~ délivrance des certificats d'origine par les États de l'aire de répartition. Pour s'assurer que la (ou les) Partie(s) ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III est (sont) consciente(s) des changements potentiels et de leurs impacts potentiels sur la mise en œuvre, le Secrétariat informe la (ou les) Partie(s) des changements de nomenclature et de tout changement de distribution qui en résulte et qui modifie potentiellement la portée de la protection de la faune et de la flore (inclusion ou suppression d'espèces ou de populations) inscrite à l'Annexe III et en consultation avec le(s) spécialiste(s) de la nomenclature, le cas échéant, encourage la (ou les) Partie(s) à réviser la nomenclature de leur inscription à l'Annexe III conformément à la procédure décrite dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III*.

.....

8. CONVIENT que l'adoption de listes ou de références normalisées par la Conférence des Parties ne modifie pas en soi le statut d'une entité quelle qu'elle soit vis-à-vis de la CITES, qu'elle soit inscrite ou non aux Annexes et que le statut de l'entité reste comme prévu dans la proposition adoptée par la Conférence à moins qu'il ne soit spécifiquement modifié par l'adoption d'une proposition d'amendement ; que toute Partie qui identifie un changement dans le statut d'une entité vis-à-vis de la CITES suite à l'adoption d'une nouvelle

référence normalisée devra consulter le Secrétariat ou le/la spécialiste de la nomenclature dans les meilleurs délais.

Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux conviennent que la décision 18.313 (Rev. CoP19) a été mise en œuvre et que sa suppression peut être proposée à la Conférence des Parties.

47.2 Inscriptions des taxons supérieurs aux Annexes*

[décision 19.272]..... PC27 Doc. 40.2/AC33 Doc. 47.2 (Rev. 1)

Le spécialiste de la nomenclature zoologique (M. Van Dijk) présente le document PC27 Doc. 40.2/AC33 Doc. 47.2 (Rev. 1) qui examine les incidences scientifiques et les impacts des inscriptions actuelles et futures de taxons supérieurs aux Annexes. Tenant compte de l'opinion largement partagée par les Parties, à savoir que l'inscription d'un taxon supérieur est profondément différente de l'inscription individuelle de toutes les espèces comprises dans ce taxon supérieur, le document conclut que toute conversion d'une inscription d'espèces individuelles en une inscription de taxon supérieur, ou inscription de taxon supérieur en inscription d'espèces individuelles, constitue une modification fondamentale, qui appelle donc une proposition à soumettre à la Conférence des Parties conformément aux critères d'amendement des Annexes I et II figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et/ou la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18). Il est conclu que les changements pouvant être proposés par les spécialistes de la nomenclature dans le cadre du mandat prévu par la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) devraient se limiter : aux scissions de taxons (c'est-à-dire la reconnaissance de nouveaux noms appliqués à des populations ou à des taxons précédemment considérés comme faisant partie d'une espèce ou d'un taxon supérieur déjà inscrit à la CITES ; et aux fusions de taxons (c'est-à-dire les synonymisations).

La représentante de l'Asie au Comité pour les plantes (Mme Zeng) estime utile de réviser la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) et soutient les recommandations du document, mais ce n'est pas l'avis de la représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes (Mme Nuñez Neyra).

Le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson), la représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes (Mme Nuñez Neyra) et l'Australie se déclarent gravement préoccupés quant aux changements proposés dans le paragraphe 8 du document car ce serait un défi de taille pour les Parties que de démontrer pour chaque espèce incluse dans un taxon supérieur qu'elle satisfait aux critères d'inscription. Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz), l'Argentine, le Brésil et Israël expriment des préoccupations semblables concernant le paragraphe 8 et s'opposent également aux amendements proposés dans le paragraphe 10, essentiellement parce qu'un changement apporté à un taxon supérieur n'est pas systématiquement fondamental comme indiqué dans le document SC77 Doc. 74. Le représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les animaux (M. Benítez Díaz), le Brésil et Israël soutiennent la recommandation figurant dans les paragraphes 17 b) i) et 17 c) du document PC27 Doc. 40.2/AC33 Doc. 47.2 (Rev. 1).

Le Center for Biological Diversity, s'exprimant aussi au nom de ADM Capital Foundation, Animal Welfare Institute, Born Free Foundation, Born Free USA, Defenders of Wildlife, Humane Society International, Natural Resources Defense Council, Pan-African Sanctuary Alliance, ProWildlife, Species Survival Network et Whale and Dolphin Conservation Society, ainsi que la Wildlife Conservation Society et le Fonds mondial pour la nature rejettent également les amendements proposés dans le paragraphe 17 a) et soutiennent le maintien du système actuel et la nécessité d'examiner les propositions d'amendement au cas par cas.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) conviennent de proposer à la Conférence des Parties l'amendement suivant à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) *Nomenclature normalisée* :

À chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux Annexes, ou pour le niveau taxonomique auquel un taxon est inscrit aux Annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne

l'inscription d'autres espèces aux Annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des Annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes pour lesquelles il est résolu qu'elles ne vont pas modifier la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention seront également examinées par la Conférence des Parties ;

- b) conviennent que la décision 19.272 a été appliquée et que sa suppression peut être proposée à la 20^e session de la Conférence des Parties.

47.3 Élaboration d'une liste mondiale normalisée d'espèces*

[décision 19.274]..... PC27 Doc. 40.3/AC33 Doc. 47.3

La spécialiste de la nomenclature botanique (Mme Klopper) présente le document PC27 Doc. 40.3/AC33 Doc. 47.3 ainsi qu'une mise à jour sur les travaux du groupe de travail sur la gestion des listes établi sous les auspices de l'Union internationale des sciences biologiques. Les spécialistes de la nomenclature considèrent que l'élaboration de la liste mondiale constitue un processus à long terme et proposent d'incorporer un libellé relatif à la participation aux initiatives visant à élaborer une liste mondiale d'espèces normalisée à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) *Nomenclature normalisée nomenclature*. Ils présentent aussi des priorités possibles pour la sélection, la préparation ou la mise à jour et l'adoption de références de nomenclature normalisées sur la base des commentaires reçus des membres du groupe de travail intersessions conjoint sur la nomenclature.

Les États-Unis d'Amérique et le Canada préfèrent le renouvellement de la décision 19.274 à son intégration dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) et se déclarent préoccupés par la possibilité de détourner les ressources et le temps des spécialistes de la nomenclature vers l'élaboration de la liste mondiale. Le représentant de l'Océanie au Comité pour les animaux (M. Robertson) indique être ouvert à l'une ou l'autre option Les États-Unis d'Amérique proposent un texte additionnel pour la décision 19.274 afin de préciser sa valeur pour la CITES.

La France, notant que la nomenclature est la quatrième langue de la CITES, souhaite inclure *Pandinus* spp. dans la liste des priorités en matière de nomenclature, tandis que les États-Unis d'Amérique souhaitent ajouter les coraux.

Conservation Force demande si les spécialistes de la nomenclature participant à l'Initiative taxonomique mondiale de la Convention sur la diversité biologique, et la spécialiste de la nomenclature botanique (Mme Klopper) répond que cette initiative porte sur la promotion des capacités et n'a que peu de pertinence pour la CITES.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) prennent note de la liste de taxons prioritaires dressée en vue de l'adoption de références de nomenclature normalisée, qui figure dans le paragraphe 7 du document PC27 Doc. 40.3/AC33 Doc. 47.3 telle qu'amendée par les États-Unis d'Amérique et la France (voir ci-dessous) ;

REPTILIA: SAURIA

Gekkonidae: *Carphodactylus* spp., *Nephrurus* spp., *Orraya* spp., *Phyllurus* spp., *Saltuarius* spp., toutes les espèces inscrites appartenant au genre *Sphaerodactylus*, *Strophurus* spp., *Underwoodisaurus* spp., et *Uvidicolus* spp.

Helodermatidae: *Heloderma* spp.

Phrynosomatidae: *Phrynosoma* spp.

Scincidae: *Egernia* spp.

ARTHROPODA: ARACHNIDA

Scorpionidae : *Pandinus* spp.

INSECTA: LEPIDOPTERA

Papilionidae : *Bhutanitis* spp., *Teinopalpus* spp.

MOLLUSCA: BIVALVIA

Tridacnidae spp.

MOLLUSCA: GASTROPODA

Achatinellidae: *Achatinella* spp.

Cepolidae: *Polymita* spp.

ANTHOZOA

FLORE

Amaryllidaceae: *Galanthus* spp., *Sternbergia* spp.

Apocynaceae: *Hoodia* spp.

Asparagaceae: *Beaucarnea* spp.

Bignoniaceae: *Handroanthus* spp., *Roseodendron* spp., *Tabebuia* spp.

Crassulaceae: *Rhodiola* spp.

Cyatheaceae: *Cyathea* spp.

Dicksoniaceae: *Dicksonia* spp.

Didiereaceae spp.

Euphorbiaceae: Succulent *Euphorbia* spp.

Leguminosae: *Azalia* spp.

Meliaceae: *Cedrela* spp.

Nepenthaceae: *Nepenthes* spp.

Portulacaceae: *Anacampseros* spp., *Avonia* spp.

Primulaceae: *Cyclamen* spp.

Sarraceniaceae: *Sarracenia* spp.

Stangeriaceae: *Stangeria* spp., *Bowenia* spp.

Thymelaeaceae: *Aquilaria* spp., *Gyrinops* spp., *Gonystylus* spp.

Zamiaceae spp.

Zygophyllaceae: *Guaicum* spp.

- b) conviennent de proposer à la Conférence des Parties le renouvellement de la décision 19.274 amendée par les États-Unis d'Amérique :

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.274 (Rev. CoP20)

Sous réserve de financement externe, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes participent, par l'intermédiaire de leurs spécialistes de la nomenclature respectifs, à l'initiative de l'Union internationale des sciences biologiques en vue d'élaborer une liste mondiale normalisée d'espèces, et rendent compte de l'état d'avancement des travaux à la 20^e 21^e session de la Conférence des Parties, avec leur avis sur les valeurs et avantages possibles, ainsi que les éventuelles limites de la participation à de tels efforts du point de vue de l'amélioration de la mise en œuvre de la CITES et en tenant compte de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19).

- c) conviennent de proposer la suppression du paragraphe 11 de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) *Nomenclature normalisée.*

48. Rapport du spécialiste de la nomenclature zoologique
[résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) et décisions 19.276 (éléphants d'Afrique),
19.278 (noms de familles et d'ordres d'oiseaux) et
décision 18.310 (Rev. CoP19) (versions datées de bases de données en ligne)] AC33 Doc. 48

Le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux (M. Van Dijk) présente des informations actualisées sur la mise en œuvre des tâches relatives à la nomenclature renvoyées au Comité pour les animaux lors de la CoP19 ; des informations sur la nomenclature normalisée au titre de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), y compris la préparation de listes d'espèces, de références normalisées pour les reptiles (Sauria et Testudines), les poissons cartilagineux et osseux ainsi que les concombres de mer. Le spécialiste de la nomenclature évoque également les tâches de plus en plus nombreuses confiées par la Conférence des Parties aux spécialistes de la nomenclature, la fréquence des consultations par les Parties, la complexité et l'accélération croissantes des analyses et des développements taxonomiques et de nomenclature dans la communauté scientifique, et rappelle au Comité pour les animaux que le mandat des Comités pour les animaux et pour les plantes prévoit l'élection d'un membre suppléant aux spécialistes des nomenclatures botanique et zoologique.

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez Díaz) soutient d'une manière générale les recommandations et appelle à une approche réfléchie et prudente des changements taxonomiques compte tenu des conséquences qu'ils ont sur l'application de la Convention, notant qu'il faut se demander si l'absence de taxonomie a des conséquences sur les contrôles CITES et s'il y a un consensus parmi les autorités taxonomiques.

Le représentant de l'Europe (M. Benyr), rejoint par le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez Díaz) et le Mexique, met en garde contre la suspension des travaux pour l'adoption de la *HBW/BI Illustrated Checklist of the Birds of the World*, notant que la date de livraison de 2025 pourrait ne pas être respectée à temps pour la CoP20. Humane Society International fait le point sur la livraison de cette publication.

La représentante de l'Afrique (Mme Maha), rejointe par le Cameroun, le Kenya et le Sénégal, indique que le Comité pour les animaux ne devrait pas se pencher sur la question de savoir s'il faut ou non recommander l'inscription des éléphants au niveau du genre, mais se concentrer sur la recommandation d'une nouvelle référence taxonomique.

Le Comité pour les animaux décide de constituer un groupe de travail en session sur la nomenclature chargé d'examiner les recommandations du paragraphe 34 du document AC33 Doc. 48 et de rendre compte au Comité.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence : spécialiste de la nomenclature (M. van Dijk) ;

Membres : représentante de l'Afrique (Mme Maha), représentant de l'Europe (M. Benyr) ;

Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Botswana, Cameroun, Chine, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Israël, Japon, Kenya, Namibie, Portugal, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Togo, Union européenne, Zimbabwe ; et

OIG et ONG : Convention sur les espèces migratrices, Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), Union mondiale pour la conservation de la nature ; Association of Zoos and Aquariums, Bresillian Association of breeders and Traders of Native and Exotic Animals, Bundesverband für fachgerechten Natur-, Tier- und Artenschutz e.V., Center for Biological Diversity, Conservation Force, German Society for Herpetology, Humane Society International, International Fund for Animal Welfare, International Fur Federation, IWMC-World Conservation Trust, Pan-African Sanctuary Alliance, Parrot Breeders Association of Southern Africa, ProWildlife, Wildlife Ranching South Africa NPC, Safari Club International, Society for Wildlife and Nature International, Sustainable Use Coalition South Africa, Wildlife Conservation Society, World Association of Zoos and Aquariums.

Plus tard au cours de la session, le spécialiste de la nomenclature (M. Van Dijk) présente le document AC33 Com. 3.

Le Chili, les États-Unis d'Amérique, Israël, le Togo et Humane Society International soulignent l'importance cruciale de la nomenclature, qui est essentielle à la bonne application de la Convention, et remercient le spécialiste de la nomenclature pour son travail acharné. En réponse à la question d'Israël, le spécialiste de la nomenclature explique que son mandat court jusqu'à la CoP21, et le Secrétariat explique comment les spécialistes de la nomenclature sont proposés et choisis. Le Secrétariat indique qu'il émettra une notification invitant les Parties à nommer des candidats.

Les États-Unis d'Amérique proposent un amendement à la décision 18.311 (Rev. CoP20).

Le Comité pour les animaux note que le Président accepte d'ajouter le Chili et le Rwanda en tant que membres du groupe de travail en session.

Le Comité pour les animaux accepte les recommandations figurant dans le document AC33 Com. 3 amendées comme suit :

Le Comité pour les animaux :

- a) exhorte les Parties à proposer des candidats pour le poste vacant de suppléant au spécialiste de la nomenclature zoologique ;

En ce qui concerne l'utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisée

- b) encourage le Secrétariat à poursuivre, sous réserve des ressources disponibles, ses travaux sur l'utilisation des autorités taxonomiques en ligne comme références de nomenclature normalisées et à en faire rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties ;
- c) convient de soumettre pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties le renouvellement et la révision des décisions relatives à l'utilisation des versions datées de la base de données en ligne comme références de nomenclature normalisées, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

18.309 Le Secrétariat :

- a) poursuit ses contacts avec les détenteurs des droits sur les bases de données en ligne qui pourraient servir de références de nomenclature normalisées, et étudie l'utilisation éventuelle de versions datées pour les services de la CITES ; par exemple, parmi les bases de données pertinentes (liste non limitative) : WoRMS, Fish Base, Eschmeyer & Fricke's *Catalog of Fishes*, *Amphibian Species of the World* ; et *Corals of the World* ; et ;
- b) présente le résultat de ses consultations au Comité pour les animaux.

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.310 (Rev. CoP1920) Le Comité pour les animaux :

- a) évalue les résultats des consultations du Secrétariat ;
- b) rédige des recommandations sur l'utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisées à soumettre à la 20^e 21^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

18.311(Rev. CoP20) Le Secrétariat :

- a) recherche, en priorité, si l'accès est possible, si possible, une version datée de la base de données WoRMS pour qu'elle soit proposée comme référence de nomenclature normalisée pour les espèces de coraux inscrites à la CITES et la transmet au Comité pour les animaux ; et

b) émet une notification aux Parties rappelant aux Parties, lorsqu'elles délivrent des permis et des certificats pour des spécimens de coraux, d'utiliser les noms des espèces de coraux tels que définis dans la référence de nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties, comme recommandé dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*.

b) ~~rend compte de l'avancée des travaux au Comité pour les animaux.~~

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.312 (Rev. CoP1920) Le Comité pour les animaux :

- a) ~~examine le rapport du Secrétariat~~ le recours à la version datée de la base de données WoRMS et toute autre autorité taxonomique comme référence de nomenclature normalisée, et poursuit ses travaux en vue de faire recommander pour adoption prioritaire une référence de nomenclature normalisée actualisée pour les espèces de coraux inscrites aux Annexes CITES ;
- b) actualise sa liste de taxons de coraux pour lesquels l'identification au niveau du genre est acceptable, mais qui devraient être identifiés au niveau de l'espèce lorsque c'est faisable, une fois identifiée la nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les espèces de coraux inscrites aux Annexes CITES, et transmet la liste à jour au Secrétariat pour diffusion ; et
- c) rend compte, avec ses recommandations, à la 20^e 21^e session de la Conférence des Parties.

En ce qui concerne la nomenclature pour les oiseaux :

- d) convient de proposer la suppression de la décision 19.278 sur la *Nomenclature pour les noms de familles et d'ordres d'oiseaux* à la 20^e session de la Conférence des Parties ;
- e) convient de soumettre le projet de décision suivant relatif à la nomenclature pour les oiseaux pour examen par la 20^e session de la Conférence des Parties :

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.AA *Le Comité pour les animaux poursuivra ses travaux en vue de l'adoption d'une référence de nomenclature normalisée actualisée pour les oiseaux, en tenant compte des travaux antérieurs, ainsi que de la liste récapitulative des oiseaux du monde en cours de préparation.*

En ce qui concerne les reptiliens : Sauria

- f) prend note de l'état d'avancement de la préparation et de l'évaluation des listes de contrôle actualisées pour les lézards *Phrynosoma* et *Iguanidae* ;

En ce qui concerne les reptiliens : Testudines

- g) convient de poursuivre ses travaux en vue de l'adoption d'une référence de nomenclature normalisée actualisée pour les tortues aquatiques et les tortues terrestres ;

En ce qui concerne les poissons cartilagineux et osseux

- h) demande au spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux de préparer une version amendée de l'annexe 1 du document AC33 Doc. 48, concernant les poissons inscrits à la CITES et les poissons étroitement apparentés, pour examen par la 20^e session de la Conférence des Parties ;
- i) invite le gouvernement dépositaire à travailler avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux afin de soumettre une proposition d'inscription de *Probarbus* spp. à l'Annexe I pour examen

par la 20^e session de la Conférence des Parties conformément à l'article XV et du paragraphe 2 f) de la résolution 12.11 (Rev. CoP19) ;

En ce qui concerne les concombres de mer

- j) demande au spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux de préparer une version modifiée de l'annexe 2 du document AC33 Doc. 48, concernant les concombres de mer inscrits à la CITES, pour examen par la 20^e session de la Conférence des Parties ;

Références de nomenclature normalisées supplémentaires ou actualisées à l'annexe 3 du document AC33 Doc. 48

- k) convient de recommander les projets de mise à jour de la nomenclature figurant à l'annexe 1 du document AC33 Com. 3 pour adoption par la Conférence des Parties lors de sa 20^e session ;
- l) demande au PNUE-WCMC d'inscrire les noms renvoyés et refusés de l'annexe 2 du document AC33 Com. 3 en tant que synonymes dans la Liste des espèces CITES ;
- m) invite le Secrétariat, en consultation avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux, en tenant compte de la liste prioritaire des taxons convenue lors de la session conjointe de la 27^e session du Comité pour les plantes et de la 33^e session du Comité pour les animaux (PC27/AC33 Sum 2), à préparer des projets de décisions pour examen par la Conférence des Parties, afin de faciliter, sous réserve d'un financement externe, la préparation des listes de contrôle.

Recommandation générale

- n) invite le Secrétariat, en collaboration avec le PNUE-WCMC et les spécialistes de la nomenclature, à examiner les moyens possibles de relier les noms scientifiques précédemment valides en tant que synonymes à la nomenclature CITES actualisée adoptée par la Conférence des Parties et à faire des recommandations au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, en fonction de ce qui apparaît le plus approprié.

En ce qui concerne le mandat visé au paragraphe 1 b)

- o) convient de reconformer son acceptation, lors de la 32^e session du Comité pour les animaux, du mérite scientifique de reconnaître les deux espèces d'éléphants d'Afrique, tout en sachant qu'il peut y avoir des hybrides et des groupes d'espèces mixtes.
- p) recommande que les références de nomenclature normalisée concernant les éléphants d'Afrique soient actualisées en
- i) supprimant Wilson & Reeder 1993 comme référence spécifique pour *Loxodonta africana* à l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée* et donc en inscrivant les éléphants d'Afrique sous la référence de nomenclature normalisée adoptée Wilson & Reeder 2005 ; et
 - ii) adoptant comme référence normalisée supplémentaire pour clarifier la répartition de *Loxodonta africana*, *L. cyclotis* et leurs hybrides : Mondol et al. 2015, ou une publication plus récente si elle est disponible, avant la date limite de soumission des documents pour la 20^e session de la Conférence des Parties.
- q) convient de renvoyer au Comité permanent et à la Conférence des Parties les délibérations sur la manière de refléter la reconnaissance de ces taxons dans les Annexes, en prenant note des discussions tenues lors de la 77^e session du Comité permanent.

Questions régionales

49. Rapports régionaux

49.1 Afrique AC33 Doc. 49.1

Le représentant de l'Afrique (M. Kasoma) présente le document AC33 Doc. 49.1.

49.2 Asie..... AC33 Doc. 49.2 (Rev. 1)

Le représentant de l'Asie (M. Hamidy) présente le document AC33 Doc. 49.2 (Rev. 1).

49.3 Amérique centrale et du Sud et Caraïbes..... AC33 Doc. 49.3

Le représentant de l'Amérique centrale, du Sud et des Caraïbes (M. Ramadori) présente le document AC33 Doc. 49.3.

49.4 Europe*Pas de document*

Le représentant de l'Europe (M. Benyr) fait un rapport verbal sur les activités de sa région.

49.5 Amérique du Nord..... AC33 Doc. 49.5

Le représentant par intérim de l'Amérique du Nord (M. Leuteritz) présente le document AC33 Doc. 49.5.

49.6 Océanie..... AC33 Doc. 49.6

Le représentant de l'Océanie (M. Robertson) présente le document AC33 Doc. 49.6.

Le Comité prend note du rapport verbal et des documents AC33 Doc. 49.1, AC33 Doc. 49.2 (Rev. 1), AC33 Doc. 49.3, AC33 Doc. 49.5 et AC33 Doc. 49.6.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

Questions finales

50. Autres questions*Pas de document*

L'Ukraine demande que l'intervention suivante soit incluse dans le compte rendu résumé :

Depuis plus d'une décennie, et en particulier au cours des deux dernières années d'invasion à grande échelle, l'agression armée injustifiée et non provoquée de la Russie a dévasté les habitats de milliers d'espèces de faune et de flore sauvages en Ukraine.

Selon les informations reçues du personnel technique de la réserve de biosphère « Askaniya Nowa », la plus grande réserve de steppe en Europe, la situation sous le contrôle des autorités d'occupation temporaire reste extrêmement difficile. L'administration d'occupation a illégalement transféré sept animaux de la réserve de biosphère d'Askaniya Nowa à la réserve de biosphère naturelle d'État de Rostovski et l'association pour la conservation et la restauration des espèces animales rares et menacées « Living Nature of the Steppe » (Rostov-sur-le-Don, en Russie). La collection du zoo d'Askaniya Nowa comprend les animaux suivants : 2 zèbres de Chapman 2 bisons d'Amérique, 2 chevaux de Przewalski et 1 cerf du Père David. Malheureusement, un autre cerf du Père David a été blessé pendant le transport et est mort.

Il est important de noter que le cheval de Przewalski figure dans le Livre rouge de l'Ukraine, sur la Liste rouge de l'UICN avec le statut Éteint à l'état sauvage, ainsi qu'à l'Annexe I de la CITES. En outre, le cerf du Père David et le bison d'Amérique sont inscrits sur la Liste rouge de l'UICN avec le statut En danger et Quasi menacé respectivement. Dans le même temps, le zoo d'Askaniya a reçu 2 élands communs, 2 yaks domestiques, 2 chameaux de Bactriane et 1 guanaco. Cependant, les médias d'occupation n'ont diffusé que des informations de propagande sur l'arrivée de ces animaux.

L'exportation/importation de spécimens CITES a été effectuée sans les permis ou certificats CITES appropriés, ce qui constitue une violation directe des dispositions de la CITES. Cet échange illégal ne s'apaise pas seulement nos efforts collectifs pour protéger les espèces menacées et maintenir la biodiversité mondiale, mais soulève également de sérieuses inquiétudes quant à l'engagement de la Russie en faveur de la conservation de la faune et de la flore sauvages. Toutes ces données pertinentes ont été transmises au Secrétariat CITES.

Dans ce contexte, nous réitérons notre demande à la Fédération de Russie de mettre fin à son agression et de retirer ses troupes de l'ensemble du territoire ukrainien, rétablissant ainsi la capacité de l'Ukraine à protéger et à restaurer l'environnement à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

La Fédération de Russie demande que l'intervention suivante soit incluse dans le compte rendu résumé :

Nous ne voulions pas politiser la réunion d'aujourd'hui. Nous sommes contraints de prendre la parole dans le cadre de l'exercice du droit de réponse. Nous regrettons de voir que la délégation ukrainienne cherche à politiser la réunion. Nous rejetons les accusations d'agression et de dommages environnementaux à l'encontre de l'Ukraine. Les raisons des opérations spéciales en Ukraine ont été expliquées à plusieurs reprises par les représentants russes sur les plateformes politiques pertinentes. Il s'agit d'une guerre civile barbare déclenchée par Kiev contre sa propre population, du blocus économique et environnemental du sud-est du pays et du sabotage par l'Ukraine de l'accord de Minsk approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Nous appelons les participants à s'abstenir de faire des évaluations biaisées.

L'Indonésie demande que l'intervention suivante soit incluse dans le compte rendu résumé :

L'Indonésie souhaite profiter de cette occasion pour attirer l'attention sur la situation en Palestine, en particulier à Gaza, qui est confrontée à une grave destruction de l'environnement et de la biodiversité... et à une tragédie humaine... en raison des atrocités commises par la puissance occupante illégale d'Israël.

Gaza souffre de la dégradation des terres agricoles, de la perte d'animaux et de plantes, de l'apparition de maladies et de pollutions, de la crise de l'eau, de l'entrave à l'atténuation du changement climatique et à la gestion des déchets, ce qui entraîne un véritable désastre pour la biodiversité. Ce désastre pour la biodiversité affecte à la fois les populations humaines et l'écosystème naturel.

Ainsi, lors de ce forum, la CITES faisant partie du système visant à protéger notre biodiversité, qui inclut notre humanité, il est pertinent pour nous d'appeler à mettre fin à cette destruction de l'environnement et de la biodiversité... et à la tragédie humaine à Gaza...

Nous ne pouvons pas laisser cette situation perdurer.

Israël demande que l'intervention suivante soit incluse dans le compte rendu résumé :

Israël regrette beaucoup que l'Indonésie ait choisi d'utiliser cette réunion du Comité pour les animaux de la CITES pour sa rhétorique antisémite, qui n'a rien à voir avec la mission de cette Convention, dont les objectifs sont fondés sur la collaboration et la coopération internationales.

Le 7 octobre 2023, plus de 20 villes et villages israéliens ont été brutalement attaqués par des terroristes du Hamas, rompant un cessez-le-feu entre le Hamas et Israël, en vigueur depuis des années.

Plus de 4 000 terroristes ont tué, torturé, violé et brutalisé des centaines de civils israéliens lors d'un festival de musique pacifique et dans leurs maisons. Mon neveu, Benjamin Cohen, a été assassiné par le Hamas lors du festival de musique, et le fils de mon voisin, Daniel Peretz, a également été assassiné par le Hamas en ce jour tragique.

En outre, les terroristes du Hamas ont enlevé des civils innocents ; plus de 130 hommes, femmes, enfants et personnes âgées, y compris des ressortissants étrangers et des citoyens israélo-arabes, sont toujours retenus en otage à Gaza. Cela inclut Eitan Yahalomi, un garde de mon agence. Le Hamas a déclaré son intention de répéter ces atrocités contre les citoyens israéliens.

Israël n'a pas déclenché cette guerre. Les terroristes du Hamas peuvent y mettre fin en libérant les otages et en déposant immédiatement les armes.

Des maisons ont été détruites, des familles ont été brisées, des personnes ont été tuées et déplacées, et des vies innocentes ont été perdues des deux côtés. Le Hamas est entièrement responsable de cette dévastation.

Toute condamnation ou plainte concernant la situation actuelle à Gaza devrait être dirigée contre les terroristes du Hamas. De tels commentaires sont totalement inappropriés à cette réunion.

À la demande de la présidence, les États-Unis d'Amérique acceptent de ne pas faire d'intervention mais demandent que la déclaration suivante soit incluse dans le compte rendu résumé de la session :

Les États-Unis soutiennent l'Ukraine et partagent leur inquiétude quant à la dévastation de l'environnement résultant de l'agression russe.

Les États-Unis condamnent l'agression de la Russie contre l'Ukraine, en violation de la Charte des Nations Unies. Les conséquences de cette agression sur la population, l'environnement et les infrastructures de l'Ukraine sont catastrophiques et doivent cesser.

L'invasion totale de l'Ukraine par la Russie en février 2022 n'a pas été provoquée et n'est pas justifiée. Le Président Poutine a choisi une guerre préméditée qui a entraîné des pertes humaines et des souffrances catastrophiques.

Les actions de la Russie constituent une violation manifeste de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, qui stipule que tous les États membres des Nations Unies s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État.

La communauté internationale doit agir de manière résolue et solidaire avec l'Ukraine. Les États-Unis continueront à soutenir le peuple ukrainien.

À la demande de la présidence, l'Iran accepte aussi de ne pas faire d'intervention mais demande que la déclaration suivante soit incluse dans le compte rendu résumé de la session :

La République islamique d'Iran soutient pleinement la déclaration de l'Indonésie sur la « question palestinienne », au titre du point 50 de l'ordre du jour.

Ma délégation estime que le régime israélien a violé le droit international, y compris l'esprit et les nobles objectifs de la Convention, en détruisant la biodiversité et en créant une catastrophe environnementale à Gaza.

Aucune décision n'est prise par le Comité pour les animaux.

51. Date et lieu de la 34^e session du Comité pour les animaux.....*Pas de document*

Le Comité pour les animaux note que la 28^e session du Comité pour les plantes et la 34^e session du Comité pour les animaux devraient avoir lieu à Genève en juillet 2026.

52. Allocutions de clôture*Pas de document*

La Secrétaire générale et le Président remercient les membres du Comité, en particulier ceux qui ont présidé les groupes de travail en session, ainsi que les observateurs des Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, les interprètes et le Secrétariat. Le Comité pour les animaux présente ses meilleurs vœux à son Président à l'occasion de son départ à la retraite. Le Président clôt la session.

RECOMMANDATIONS À L'ADRESSE DES ÉTATS DE L'AIRE DE RÉPARTITION RETENUS DANS LE PROCESSUS D'ÉTUDE – POINT 14.3 DE L'ORDRE DU JOUR

Les recommandations suivantes, à l'adresse des États de l'aire de répartition retenus dans le processus d'étude, sont fondées sur les principes énoncés à l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) et les orientations sur la formulation des recommandations figurant à l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 33.

1. *Sphyrna lewini*/Nicaragua

L'organe de gestion du Nicaragua fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. Établir un quota d'exportation zéro dans un délai de 90 jours pour <i>Sphyrna lewini</i> et communiquer ce quota au Secrétariat. ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat. iii. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord. 	<p>90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> iv. Entreprendre des études scientifiques sur la situation de l'espèce (p. ex., délimitation des stocks, estimations de la population, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pesant sur l'espèce, pour utilisation comme base de l'ACNP. v. Élaborer, en consultation avec les organes chargés de la pêche, des ACNP assortis d'échéances (ne dépassant pas cinq ans) pour tous les stocks de <i>Sphyrna lewini</i> pêchés pour l'exportation, qui pourraient notamment comprendre les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> A) la considération de chaque stock comme une unité de gestion distincte à des fins de conservation et d'exploitation, en accordant une attention particulière aux mesures prises par les ORGP, le cas échéant ; B) une gestion adaptative, avec une période de révision ne dépassant pas 5 ans, afin de prendre en considération les signes d'évolution du stock ; C) une approche de précaution, consistant à envisager dans un premier temps une exploitation prudente, puis à la réviser sur la base d'informations complémentaires ; D) toutes les sources de mortalité au sein du stock. 	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
vi. Établir un quota d'exportation proportionnel au quota de prélèvement avec une justification claire.	
<u>Actions à long terme</u>	
vii. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.	36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33 ^e session du Comité pour les animaux

2. *Carcharhinus longimanus*/Yémen

L'organe de gestion du Yémen fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<u>Actions à court terme</u>	
i. Établir un quota d'exportation zéro dans un délai de 90 jours pour <i>Carcharhinus longimanus</i> et communiquer ce quota au Secrétariat. ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat. iii. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.	90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33 ^e session du Comité pour les animaux
<u>Actions à long terme</u>	
iv. Entreprendre des études scientifiques sur la situation de l'espèce (p. ex., délimitation des stocks, estimations de la population, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pesant sur l'espèce, pour utilisation comme base de l'ACNP. v. Élaborer, en consultation avec les organes chargés de la pêche, des ACNP assortis d'échéances (ne dépassant pas cinq ans) pour tous les stocks de <i>Carcharhinus longimanus</i> pêchés pour l'exportation, qui pourraient notamment comprendre les éléments suivants : A) la considération de chaque stock comme une unité de gestion distincte à des fins de conservation et d'exploitation, en accordant une attention particulière aux mesures prises par les ORGP, le cas échéant ; B) une gestion adaptative, avec une période de révision ne dépassant pas 5 ans, afin de prendre en considération les signes d'évolution du stock ;	36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33 ^e session du Comité pour les animaux

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p>C) une approche de précaution, consistant à envisager dans un premier temps une exploitation prudente, puis à la réviser sur la base d'informations complémentaires ;</p> <p>D) toutes les sources de mortalité au sein du stock.</p> <p>vi. Établir un quota d'exportation proportionnel au quota de prélèvement avec une justification claire.</p>	
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>vii. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

3. *Sphyrna lewini*/Yémen

L'organe de gestion du Yémen fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir un quota d'exportation zéro dans un délai de 90 jours pour <i>Sphyrna lewini</i> et communiquer ce quota au Secrétariat.</p> <p>ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>iii. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iv. Entreprendre des études scientifiques sur la situation de l'espèce (p. ex., délimitation des stocks, estimations de la population, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pesant sur l'espèce, pour utilisation comme base pour la délivrance d'un certificat attestant que l'institution scientifique compétente a indiqué que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce.</p> <p>v. Élaborer, en consultation avec les organes chargés de la pêche, ces certificats assortis d'échéances (pas plus de cinq ans) pour tous les stocks de <i>Sphyrna lewini</i> pêchés pour l'exportation, qui pourraient notamment comprendre les éléments suivants :</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p>A) la considération de chaque stock comme une unité de gestion distincte à des fins de conservation et d'exploitation, en accordant une attention particulière aux mesures prises par les ORGP, le cas échéant ;</p> <p>B) une gestion adaptative, avec une période de révision ne dépassant pas 5 ans, afin de prendre en considération les signes d'évolution du stock ;</p> <p>C) une approche de précaution, consistant à envisager dans un premier temps une exploitation prudente, puis à la réviser sur la base d'informations complémentaires ;</p> <p>D) toutes les sources de mortalité au sein du stock.</p> <p>vi. Établir un quota d'exportation proportionnel au quota de prélèvement avec une justification claire.</p>	
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>vii. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes à l'Article X de la Convention et à la résolution Conf. 9.5 (Rev. CoP16). Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

4. *Sphyrna lewini* / Sri Lanka

L'organe de gestion de Sri Lanka fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir un quota d'exportation zéro dans un délai de 90 jours pour <i>Sphyrna lewini</i> et communiquer ce quota au Secrétariat.</p> <p>ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>iii. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à long terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. Entreprendre des études scientifiques sur la situation du taxon (p. ex., délimitation des stocks, estimations des populations, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pesant sur le taxon, pour utilisation comme base de l'ACNP. iv. Élaborer, en consultation avec les organes chargés de la pêche, des ACNP assortis d'échéances (ne dépassant pas cinq ans) pour tous les stocks de <i>Sphyrna lewini</i> pêchés pour l'exportation, qui pourraient notamment comprendre les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> v. la considération de chaque stock comme une unité de gestion distincte à des fins de conservation et d'exploitation, en accordant une attention particulière aux mesures prises par les ORGP, le cas échéant ; vi. une gestion adaptative, avec une période de révision ne dépassant pas 5 ans, afin de prendre en considération les signes d'évolution du stock ; vii. une approche de précaution, consistant à envisager dans un premier temps une exploitation prudente, puis à la réviser sur la base d'informations complémentaires ; viii. toutes les sources de mortalité au sein du stock. ix. Établir un quota d'exportation proportionnel au quota de prélèvement avec une justification claire. 	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> vi. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important. 	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

5. *Mobula spp.* /Sri Lanka

L'organe de gestion de Sri Lanka fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. Établir un quota d'exportation zéro dans un délai de 90 jours pour <i>Mobula spp.</i> et communiquer ce quota au Secrétariat. ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat. iii. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au 	<p>90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.	
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>ii. Entreprendre des études scientifiques sur la situation du taxon (p. ex., délimitation des stocks, estimations des populations, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pesant sur le taxon, pour utilisation comme base de l'ACNP.</p> <p>iv. Élaborer, en consultation avec les organes chargés de la pêche, des ACNP assortis d'échéances (ne dépassant pas cinq ans) pour tous les stocks de <i>Mobula</i> spp. pêchés pour l'exportation, qui pourraient notamment comprendre les éléments suivants :</p> <p>A) la considération de chaque stock comme une unité de gestion distincte à des fins de conservation et d'exploitation, en accordant une attention particulière aux mesures prises par les ORGP, le cas échéant ;</p> <p>B) une gestion adaptative, avec une période de révision ne dépassant pas 5 ans, afin de prendre en considération les signes d'évolution du stock ;</p> <p>C) une approche de précaution, consistant à envisager dans un premier temps une exploitation prudente, puis à la réviser sur la base d'informations complémentaires ;</p> <p>D) toutes les sources de mortalité au sein du stock.</p> <p>vi. Établir un quota d'exportation proportionnel au quota de prélèvement avec une justification claire.</p>	36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33 ^e session du Comité pour les animaux
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>vii. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie du taxon et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33 ^e session du Comité pour les animaux

6. *Carcharhinus longimanus*/Kenya

L'organe de gestion du Kenya fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>iii. Établir un quota d'exportation zéro dans un délai de</p>	90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES concernant les recommandations du

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p>90 jours pour <i>Carcharhinus longimanus</i> et communiquer ce quota au Secrétariat.</p> <p>iv. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>v. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>Comité pour les animaux à sa 33^e session</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>vi. Entreprendre des études scientifiques sur la situation de l'espèce (p. ex., délimitation des stocks, estimations de la population, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pesant sur l'espèce, pour utilisation comme base de l'ACNP.</p> <p>vii. Élaborer, en consultation avec les organes chargés de la pêche, des ACNP assortis d'échéances (ne dépassant pas cinq ans) pour tous les stocks de <i>Carcharhinus longimanus</i> pêchés pour l'exportation, qui pourraient notamment comprendre les éléments suivants :</p> <p>A) la considération de chaque stock comme une unité de gestion distincte à des fins de conservation et d'exploitation, en accordant une attention particulière aux mesures prises par les ORGP, le cas échéant ;</p> <p>B) une gestion adaptative, avec une période de révision ne dépassant pas 5 ans, afin de prendre en considération les signes d'évolution du stock ;</p> <p>C) une approche de précaution, consistant à envisager dans un premier temps une exploitation prudente, puis à la réviser sur la base d'informations complémentaires ;</p> <p>D) toutes les sources de mortalité au sein du stock.</p> <p>viii. Établir un quota d'exportation proportionnel au quota de prélèvement avec une justification claire.</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>ix. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

7. *Sphyrna lewini* / Kenya

L'organe de gestion du Kenya fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. Établir un quota d'exportation annuel prudent de 50 spécimens vivants, dans un délai de 90 jours, pour <i>Sphyrna lewini</i> et communiquer le quota au Secrétariat. ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat. iii. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord. 	<p>90 jours après la réception de la notification du Secrétariat CITES concernant les recommandations du Comité pour les animaux</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> iv. Entreprendre des études scientifiques sur la situation de l'espèce (p. ex., délimitation des stocks, estimations de la population, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pesant sur l'espèce, pour utilisation comme base de l'ACNP. v. Élaborer, en consultation avec les organes chargés de la pêche, des ACNP assortis d'échéances (ne dépassant pas cinq ans) pour tous les stocks de <i>Sphyrna lewini</i> pêchés pour l'exportation, qui pourraient notamment comprendre les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> A) la considération de chaque stock comme une unité de gestion distincte à des fins de conservation et d'exploitation, en accordant une attention particulière aux mesures prises par les ORGP, le cas échéant ; B) une gestion adaptative, avec une période de révision ne dépassant pas 5 ans, afin de prendre en considération les signes d'évolution du stock ; C) une approche de précaution, consistant à envisager dans un premier temps une exploitation prudente, puis à la réviser sur la base d'informations complémentaires ; D) toutes les sources de mortalité au sein du stock. vi. Établir un quota d'exportation proportionnel au quota de prélèvement avec une justification claire. 	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>vii. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

8. *Sphyrna lewini*/Mexique

L'organe de gestion du Mexique fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir dans un délai de 90 jours, un quota d'exportation annuel prudent pour <i>Sphyrna lewini</i>, et communiquer ce quota au Secrétariat.</p> <p>ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>iii. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iv. Élaborer, en consultation avec les organes chargés de la pêche, des ACNP assortis d'échéances (ne dépassant pas cinq ans) pour tous les stocks de <i>Sphyrna lewini</i> pêchés pour l'exportation, qui pourraient notamment comprendre les éléments suivants :</p> <p>A) toutes les mesures prises par les ORGP, le cas échéant ;</p> <p>B) une gestion adaptative, avec une période de révision ne dépassant pas 5 ans, afin de prendre en considération les signes d'évolution du stock ;</p> <p>C) une approche de précaution, consistant à envisager dans un premier temps une exploitation prudente, puis à la réviser sur la base d'informations complémentaires ;</p> <p>D) toutes les sources de mortalité au sein du stock ;</p> <p>E) un plan de rétablissement.</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
v. Établir un quota d'exportation proportionnel au quota de prélèvement avec une justification claire.	
<u>Actions à long terme</u>	
vi. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.	36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33 ^e session du Comité pour les animaux

9. *Sphyrna mokarran* / Mexique

L'organe de gestion du Mexique fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<u>Actions à court terme</u>	
i. Établir, dans un délai de 90 jours, un quota d'exportation annuel prudent pour <i>Sphyrna mokarran</i> , et communiquer ce quota au Secrétariat. ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat. iii. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.	90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33 ^e session du Comité pour les animaux
<u>Actions à long terme</u>	
v. Élaborer, en consultation avec les organes chargés de la pêche, des ACNP assortis d'échéances (ne dépassant pas cinq ans) pour tous les stocks de <i>Sphyrna mokarran</i> pêchés pour l'exportation, qui pourraient notamment comprendre les éléments suivants : A) toutes les mesures prises par les ORGP, le cas échéant ; B) une gestion adaptative, avec une période de révision ne dépassant pas 5 ans, afin de prendre en considération les signes d'évolution du stock ; C) une approche de précaution, consistant à envisager dans un premier temps une exploitation prudente, puis à la réviser sur la base d'informations complémentaires ; D) toutes les sources de mortalité au sein du stock ;	36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33 ^e session du Comité pour les animaux

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
vi. Établir un quota d'exportation proportionnel au quota de prélèvement avec une justification claire.	
<p><u>Actions à long terme</u></p> viii. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.	36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33 ^e session du Comité pour les animaux

10. *Kinixys homeana* / Ghana

L'organe de gestion du Ghana fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> i. Établir un quota d'exportation zéro dans un délai de 90 jours pour <i>Kinixys homeana</i> et communiquer ce quota au Secrétariat. ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat. iii. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, y compris les niveaux de commerce intérieur et de commerce illégal, afin qu'ils donnent leur accord.	90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33 ^e session du Comité pour les animaux
<p><u>Actions à long terme</u></p> iv. Concevoir et mettre en œuvre un programme de suivi continu de la population, fondé sur des données scientifiques et utilisé conjointement avec un programme de gestion adaptative de l'espèce, en vue de l'élaboration d'ACNP. v. Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion nationaux et/ou locaux coordonnés (qui comprennent des considérations de gestion des prélèvements) avec des exigences claires en matière de suivi ; la gestion étant adaptative (examen régulier des prélèvements déclarés, de l'impact des prélèvements, y compris pour le commerce intérieur de la viande d'animaux sauvages, ajustement des instructions sur les prélèvements, si nécessaire) ; les restrictions sur les prélèvements, y compris les limites de taille, étant fondées sur les résultats du suivi.	36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33 ^e session du Comité pour les animaux

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
vi. Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP. vii. Assurer la formation des autorités CITES et du personnel chargé de la conservation. viii. Élaborer des méthodes et du matériel d'identification	
<u>Actions à long terme</u> ix. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important. x. Élaborer des quotas d'exportation scientifiquement fondés en employant des termes et des unités normalisés utilisés dans les rapports sur les quotas d'exportation à des fins commerciales, tels qu'ils figurent dans la version la plus récente des lignes directrices pour la préparation des rapports annuels de la CITES.	36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33 ^e session du Comité pour les animaux

11. *Python regius* / Ghana

L'organe de gestion du Ghana fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<u>Actions à court terme</u> i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la présidence du Comité pour les animaux, dans un délai de 90 jours, un quota d'exportation annuel prudent provisoire pour les codes de source W et R, pour <i>Python regius</i> , et communiquer ce quota au Secrétariat.) ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat. iii. Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité des prélèvements étayées par les données scientifiques disponibles. iv. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.	90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33 ^e session du Comité pour les animaux
<u>Actions à long terme</u> Concevoir et mettre en œuvre un programme de suivi continu	36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p>de la population, fondé sur des données scientifiques et utilisé conjointement avec un programme de gestion adaptative de l'espèce, en vue de l'élaboration d'ACNP.</p> <p>v. Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion nationaux et/ou locaux coordonnés (qui comprennent des considérations de gestion des prélèvements) avec des exigences claires en matière de suivi ; la gestion étant adaptative (examen régulier des prélèvements déclarés, de l'impact du prélèvement, ajustement des instructions sur les prélèvements, si nécessaire) ; les restrictions sur les prélèvements étant fondées sur les résultats du suivi.</p> <p>vi. Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP.</p> <p>vii. Assurer la formation des autorités CITES et du personnel chargé de la conservation.</p> <p>viii. Élaborer des méthodes et du matériel d'identification</p>	<p>portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>ix. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p> <p>x. Élaborer des quotas d'exportation scientifiquement fondés en employant des termes et des unités normalisés utilisés dans les rapports sur les quotas d'exportation à des fins commerciales, tels qu'ils figurent dans la version la plus récente des lignes directrices pour la préparation des rapports annuels de la CITES.</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

12. *Python regius* / Bénin

L'organe de gestion du Bénin fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la présidence du Comité pour les animaux, dans un délai de 90 jours, un quota d'exportation annuel prudent provisoire pour les codes de source W et R, pour <i>Python regius</i>, et communiquer ce quota au Secrétariat)</p> <p>ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>iii. Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité des prélèvements étayées par les données scientifiques</p>	<p>90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p>disponibles.</p> <p>iv. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	
<p>v. Concevoir et mettre en œuvre un programme de suivi continu de la population, fondé sur des données scientifiques et utilisé conjointement avec un programme de gestion adaptative de l'espèce, en vue de l'élaboration d'ACNP.</p> <p>vi. Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion nationaux et/ou locaux coordonnés (qui comprennent des considérations de gestion des prélèvements) avec des exigences claires en matière de suivi ; la gestion étant adaptative (examen régulier des prélèvements déclarés, de l'impact du prélèvement, ajustement des instructions sur les prélèvements, si nécessaire) ; les restrictions sur les prélèvements étant fondées sur les résultats du suivi.</p> <p>vii. Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP.</p> <p>viii. Assurer la formation des autorités CITES et du personnel chargé de la conservation.</p> <p>ix. Élaborer des méthodes et du matériel d'identification</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>x. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p> <p>xi. Élaborer des quotas d'exportation scientifiquement fondés en employant des termes et des unités normalisés utilisés dans les rapports sur les quotas d'exportation à des fins commerciales, tels qu'ils figurent dans la version la plus récente des lignes directrices pour la préparation des rapports annuels de la CITES.</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

13. *Python regius* / Togo

L'organe de gestion du Togo fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux, dans un délai de 90 jours, un quota d'exportation annuel prudent provisoire pour les codes de source W et R, pour <i>Python regius</i>, et communiquer ce quota au Secrétariat. ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat. iii. Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité des prélèvements étayées par les données scientifiques disponibles. iv. Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord. 	<p>90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> v. Concevoir et mettre en œuvre un programme de suivi continu de la population, fondé sur des données scientifiques et utilisé conjointement avec un programme de gestion adaptative de l'espèce, en vue de l'élaboration d'ACNP. vi. Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion nationaux et/ou locaux coordonnés (qui comprennent des considérations de gestion des prélèvements) avec des exigences claires en matière de suivi ; la gestion étant adaptative (examen régulier des prélèvements déclarés, de l'impact du prélèvement, ajustement des instructions sur les prélèvements, si nécessaire) ; les restrictions sur les prélèvements étant fondées sur les résultats du suivi. vii. Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP. viii. Assurer la formation des autorités CITES et du personnel chargé de la conservation. ix. Élaborer des méthodes et du matériel d'identification 	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> x. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être 	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p>accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p> <p>xi. Élaborer des quotas d'exportation scientifiquement fondés en employant des termes et des unités normalisés utilisés dans les rapports sur les quotas d'exportation à des fins commerciales, tels qu'ils figurent dans la version la plus récente des lignes directrices pour la préparation des rapports annuels de la CITES.</p>	

15. *Testudo horsfieldii* / Ouzbékistan

L'organe de gestion de l'Ouzbékistan fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir un quota d'exportation zéro pour les codes de source W et R, dans un délai de 90 jours, pour <i>Testudo horsfieldii</i>, et communiquer ce quota au Secrétariat.</p> <p>ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>iii. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p> <p>iv. Expliquer pourquoi des niveaux élevés d'exportation de spécimens d'origine sauvage ont été signalés en 2020 et 2021 (années au cours desquelles le prélèvement dans la nature était censé avoir cessé).</p> <p>v. Fournir des informations sur le niveau des prélèvements dans la nature servant à compléter les établissements d'élevage en captivité.</p>	<p>90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

AMENDEMENTS PROPOSÉS À
LA RÉOLUTION CONF. 11.10 (REV. COP15), *COMMERCE DES CORAUX DURS*

Conf. 11.10
Commerce des coraux durs
(Rev. CoP15)

SACHANT que les coraux durs (~~de l'ordre des Scleractinia, ainsi que les coraux non-scléactiniaires des genres Distichopora, Heliopora, Millepora, Stylaster et Tubipora, Helioporacea, Milleporina, Scleractinia, Stolonifera, et Stylasterina) font l'objet d'un commerce international en tant que spécimens vivants ou morts intacts destinés aux aquariums et en tant que bibelots ;~~

RECONNAISSANT que la roche, les fragments de squelette et le sable de corail, ainsi que d'autres produits du corail sont également commercialisés ;

NOTANT qu'en raison de la spécificité de leur nature, à savoir la persistance de leurs squelettes, les coraux peuvent avec le temps être minéralisés, qu'ils constituent la base des récifs, et que du fait de l'érosion, des fragments de corail peuvent faire partie de dépôts minéraux et sédimentaires ;

NOTANT aussi que la roche de corail peut être un substrat important pour la fixation des coraux vivants et que les prélèvements de roche peuvent avoir des effets préjudiciables sur les écosystèmes des récifs coralliens ;

CONSCIENTE, cependant, que la roche de corail ne peut pas être aisément identifiée qu'au niveau de l'ordre (Scleractinia) ou, dans le cas des coraux non scléactiniaires, au niveau du genre (Distichopora, Heliopora, Millepora, Stylaster ou Tubipora), et qu'en conséquence, l'avis de commerce non préjudiciable ne peut pas être facilement émis, conformément à l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention ;

NOTANT toutefois que dans la pratique, aux fins de l'application de la Convention, toute roche de corail commercialisée peut être déclarée sous le nom « Scleractinia spp. », qu'elle se compose de coraux scléactiniaires, de coraux non scléactiniaires ou des deux, en vue de faciliter son identification et sa déclaration ;

NOTANT que le paragraphe 3 de l'Article IV exige que soient surveillées les exportations de spécimens de chaque espèce inscrite à l'Annexe II, afin d'évaluer si l'espèce est conservée à un niveau qui soit conforme à son rôle dans les écosystèmes ;

NOTANT que les effets du prélèvement de coraux sur les écosystèmes dont ils proviennent ne peuvent pas être adéquatement évalués, au titre de l'Article IV, paragraphe 3, au moyen de la seule surveillance continue des exportations ;

CONVENANT que les fragments de squelette et le sable de corail ne peuvent être facilement identifiés ;

RECONNAISSANT également qu'il est ~~souvent~~ généralement difficile d'identifier les coraux vivants ou morts au niveau de l'espèce faute de disposer d'une nomenclature normalisée et de guides à l'identification détaillés et accessibles au non-spécialiste ;

RECONNAISSANT que les coraux durs fossilisés ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention ;

NOTANT qu'il s'est avéré difficile d'appliquer et de faire respecter les dispositions de la Convention relatives au commerce des coraux ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ADOPTE les définitions de sable de corail, fragments de squelette de corail, roche de corail, corail vivant et corail mort, figurant en annexe à la présente résolution ;
2. RECOMMANDE que les Parties mettent davantage l'accent sur l'application de l'Article IV, paragraphe 3, en autorisant l'exportation de coraux, et qu'elles adoptent les principes et la pratique d'une démarche axée sur les écosystèmes plutôt que de s'appuyer sur la seule surveillance continue des exportations ; et
3. PRIE instamment :
 - a) les Parties intéressées et les organismes des États des aires de répartition et des États de consommation de collaborer en priorité à la préparation de guides accessibles et pratiques permettant de reconnaître les coraux et la roche de corail commercialisés et de les mettre aussi largement que possible à la disposition des Parties par les moyens appropriés, et de fournir un appui, qui sera coordonné par le Secrétariat, pour cette activité ; et
 - b) les Parties de chercher à créer des synergies avec d'autres accords multilatéraux en matière d'environnement ou d'autres initiatives en vue de la conservation et de l'utilisation durable des écosystèmes de récifs coralliens.

Annexe

Définitions

Sable de corail – matériau composé entièrement ou en partie de ~~fragments~~ sédiments fins provenant de coraux morts, ~~finement écrasés~~, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines. Non identifiable au niveau du genre. Conformément à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables, le sable de corail n'est pas considéré comme étant facilement identifiable et n'est donc pas couvert par les dispositions de la Convention.

Fragments de coraux squelette de corail (y compris gravier et débris) – fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm mesurés dans n'importe quelle direction, qui ne sont pas identifiables au niveau du genre. Conformément à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables, les fragments de squelette de corail ne sont pas considérés comme étant facilement identifiables et ne sont donc pas couverts par les dispositions de la Convention.)

Roche de corail¹ – ~~(terme collectif désignant la aussi nommée~~ roche vivante et le substrat) – matériau aggloméré dur, de plus de 3 cm de diamètre, formé de fragments ~~de spécimens~~ de coraux morts, ~~en partie ou en grande partie non identifiables~~ coraux morts, pouvant aussi contenir du sable cimenté, des corallines et d'autres roches sédimentaires. Le terme « roche de corail » ne doit pas être utilisé sur les permis, qui doivent plutôt mentionner les termes « roche vivante » ou « substrat ».

Roche vivante – grands morceaux de roche de corail (en général > 0,5 kg chacun) sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux Annexes de la CITES. La roche vivante ne doit pas être le support d'espèces de coraux inscrites aux Annexes de la CITES. Elle est utilisée comme décoration et habitat dans les aquariums et est généralement, qui sont transportées dans des conditions humides afin de maintenir en vie les organismes qui y sont fixés – mais pas dans de l'eau – dans des caisses. La roche vivante est soumise aux dispositions de la Convention et doit être déclarée comme Scleractinia spp.

Substrat – petits morceaux de roche de corail (en général < 0,5 kg chacun) auxquels sont fixés des invertébrés (appartenant à des espèces non inscrites aux Annexes de la CITES). Le substrat sert de socle (ou de base) aux invertébrés qui y sont fixés, comme les anémones de mer ou les coraux mous, et est donc et qui sont transportés dans de l'eau, comme le corail vivant, pour maintenir en vie les organismes qui y sont fixés. Le substrat ne doit pas être considéré comme un spécimen vivant ou mort d'une espèce de corail inscrite aux Annexes de la CITES. La roche de corail n'est pas identifiable au niveau du genre, mais l'est au niveau de l'ordre. La définition exclut les spécimens définis comme « corail mort ». Le substrat, lorsqu'il est facilement reconnaissable en tant que corail, est soumis aux dispositions de la Convention et doit être déclaré comme Scleractinia spp.

Corail mort – morceaux de coraux exportés morts, mais qui peuvent avoir été prélevés vivants, dans lesquels la structure des corallites (squelette du polype individuel) est encore intacte ; les spécimens sont

donc identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

Corail vivant – morceaux de coraux vivants transportés dans de l'eau, identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.